

MAIRIE D'ARLES

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2024**

✓✓✓✓✓✓

- Conseil Municipal du 9 juillet 2024

✓✓✓✓✓✓

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
9 JUILLET 2024
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUDIS 4 AVRIL ET 30 MAI 2024..... 5

VIE DE LA CITÉ

N°2 :DÉPLOIEMENT D'UN BUS DE L'ENTREPRENARIAT POUR TOUS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU INITIATIVE DU PAYS D'ARLES.....6

N°3 :RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2023-2024 DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES D'ARLES, FOURQUES ET BEAUCAIRE.....10

N°4 :COMPLEXE FERNAND FOURNIER : CRÉATION ET EXPLOITATION DE DEUX COURTS DE PADEL ET EXPLOITATION DE L'ESPACE RESTAURATION.....17

N°5 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024 - THÈME TRADITIONS TAUROMACHIE - 3EME RÉPARTITION.....38

N°6 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024 - THÈME CULTURE - 3EME RÉPARTITION.....39

N°7 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024 - THÈME VILLAGES ET QUARTIERS - 3EME RÉPARTITION.....40

N°8 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2024.....41

FINANCES

N°9 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE..... 44

N°10 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE..... 45

N°11 :THÉÂTRE D'ARLES : FIXATION DES TARIFS DES PLACES ET AFFICHES POUR LA SAISON CULTURELLE 2024-2025..... 49

N°12 :CRÉATION D'UN TARIF DE VENTE D'UN CONCERT AU THÉÂTRE ANTIQUE.....53

N°13 :ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS RÉSIDENCE "LES JARDINS DU CANAL" : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE A CDC HABITAT SOCIAL.....54

N°14 :ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS RÉSIDENCE "HÉLIANTHE" - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE A UNICIL.....57

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°15 :PROJET PONT DE BARCARIN : AVIS DE DE LA COMMUNE A L'OCCASION DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE DOSSIER D'AVANT PROJET.....	60
N°16 :3EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2025-2030 D'ACCM – AVIS DE LA VILLE D'ARLES SUR LE PROJET DE PROGRAMME.....	82
N°17 :AMÉNAGEMENT DU FUTUR POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL D'ARLES : ÉTUDES D'AVANT PROJET - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE.....	85
N°18 :AMÉNAGEMENT DU FUTUR POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL D'ARLES : ÉTUDES D'AVANT PROJET - CONVENTION DE FINANCEMENT.....	87
N°19 :DISPOSITIF D'AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....	90
N°20 :DISPOSITIF D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	95
N°21 :PLAN VÉLO : LIAISON DE LA PISTE ARLES - TARASCON AU RÉSEAU CYCLABLE DE LA VILLE D'ARLES.....	99
N°22 :ENSEMBLE IMMOBILIER « ANCIENNE ÉCOLE PORTAGNEL » : RENONCIATION A LA VENTE AUX NAPOLÉONS.....	109
N°23 :CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'EURL LA TREILLE....	111
N°24 :PARCELLE COMMUNALE MAS MAYEN A PONT DE CRAU : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE D'ARLES.....	118
N°25 :PARCELLE DU LOTISSEMENT VIGUEIRAT AU TRÉBON - TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.....	129
N°26 :DÉPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - CONVENTION ORANGE / VILLE D'ARLES.....	132
N°27 :TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DU RÉSEAU URBAIN DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : CONVENTION ENEDIS / VILLE D'ARLES.....	133

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°28 :CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ARÈNES D'ARLES - AVENANT N° 1.....	141
N°29 :CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS.....	147
N°30 :MODULATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE AU TITRE DE LA GESTION DES RÉGIES.....	151
N°31 :ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS DÉNOMMÉE « CANUT ».....	155
N°32 :CONSEIL DE QUARTIER ARLES PÉRIPHÉRIE : MODIFICATION DE LA COMPOSITION	160
N°33 :INFORMATION SUR UNE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL JALABERT, 1ER ADJOINT AU MAIRE.....	163
N°34 :INFORMATION SUR UNE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME CAROLE GUINTOLI, CONSEILLERE MUNICIPALE.....	171

COMPTE RENDU DE GESTION

N°35 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....178

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUDIS 4 AVRIL ET 30 MAI 2024

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Les procès-verbaux des séances des jeudis 4 avril 2024 et 30 mai 2024 ont été transmis à tous les Conseillers Municipaux, ceux-ci appellent-ils de votre part des commentaires ?

VIE DE LA CITÉ

N°2 : DÉPLOIEMENT D'UN BUS DE L'ENTREPRENARIAT POUR TOUS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU INITIATIVE DU PAYS D'ARLES

Rapporteur(s) : Jean-Michel JALABERT,

Service : Relations usagers et occupation du domaine public

Le programme Entrepreneuriat Quartiers 2030, mis en œuvre par la Banque Publique d'Investissement France, vise à renforcer la dynamique entrepreneuriale des quartiers prioritaires de la Ville.

Ainsi le Réseau Initiative du Pays d'Arles, porteur du projet local, souhaite développer l'itinérance du Bus de L'Entrepreneuriat Pour Tous et ainsi organiser des présences régulières dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV). Il s'agira ainsi de détecter, informer et orienter les porteurs de projets et de rendre plus accessible l'offre de services proposée par les acteurs du territoire.

Le Réseau Initiative du Pays d'Arles propose à la Commune un partenariat autour de ce projet, formalisé par la convention ci-jointe, d'une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable trois fois.

Le Bus de l'Entrepreneuriat pourrait s'installer dans les QPV de manière hebdomadaire sur des emplacements réservés à cet effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Commune peut mettre à disposition, sur son territoire, des emplacements selon un calendrier de passage qui sera arrêté conjointement avec le Réseau Initiative du Pays d'Arles,

Considérant que l'objet social et économique de cette action justifie que le Réseau Initiative du Pays d'Arles bénéficie d'une occupation gratuite du domaine public communal,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe de la présente convention.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville d'Arles, la convention et tout acte venant en exécution de cette délibération.

3 - AUTORISER la gratuité de l'occupation du domaine public communal pour le Réseau Initiative du Pays d'Arles dans le cadre de l'application de ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Réseau Initiative du Pays d'Arles

Représenté par sa Présidente, Madame Josiane DOMINI-JAUFFRET

Dont le siège est situé au Village d'Entreprises - 1, rue Nicolas Copernic - ZI NORD - 13200
ARLES

En sa qualité de responsable du véhicule itinérant « Bus de l'Entrepreneuriat Pour Tous »

Et : La Commune d'Arles, sur laquelle le véhicule itinérant « Bus de l'Entrepreneuriat Pour
Tous » va se déployer

Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Patrick de CAROLIS

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat autour du déploiement sur la Commune d'Arles d'un « Bus de l'Entrepreneuriat Pour Tous » dont la gestion incombe au Réseau Initiative du Pays d'Arles.

L'objectif du « Bus de l'Entrepreneuriat Pour Tous » est d'organiser des présences régulières dans les Quartiers Politique de la Ville. Il s'agira ainsi de détecter, informer et orienter les porteurs de projet et de rendre plus accessible l'offre de services proposés par les acteurs du territoire.

2. Engagement de la Commune d'Arles

La Commune d'Arles s'engage à fournir au Réseau Initiative du Pays d'Arles des emplacements pour le stationnement du « Bus de l'Entrepreneuriat Pour Tous » selon un calendrier de passage par lieu qui sera arrêté conjointement.

3. Engagement du Réseau Initiative du Pays d'Arles

Le Réseau Initiative du Pays d'Arles s'engage à :

- Désigner un correspondant du bus itinérant
- Fournir un calendrier de passage, qui pourra être revu semestriellement
- Faire un point semestriel avec la Commune d'Arles sur les éventuels problèmes rencontrés, les axes d'améliorations et les éventuelles modifications du calendrier de passage
- Fournir un rapport annuel d'activité à la Commune d'Arles (évaluation qualitative et quantitative)

4. Renouvellement

La présente convention est d'une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Une évaluation qualitative et quantitative sera fournie annuellement par le Réseau Initiative du Pays d'Arles.

En cas de désengagement, chacune des parties préviendra l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant l'échéance de reconduction de la présente convention.

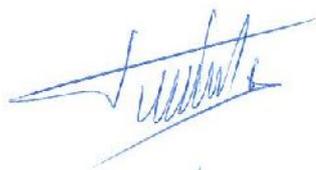
La convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

Le calendrier de présence sur les différents sites retenus et des avenants pourront être annexés à la présente convention, en particulier dans le cadre de l'évolution du service proposé par le Réseau Initiative du Pays d'Arles

Fait en deux exemplaires originaux à Arles, le 29 mai 2024

Le Réseau Initiative du Pays d'Arles
Représenté par la Présidente
Josiane DOMINI-JAUFFRET

La Commune d'Arles
Représentée par le Maire
Patrick de CAROLIS



INITIATIVE PAYS D'ARLES
" Village d'Entreprises "
1, rue Copernic - ZI Nord - 13200 ARLES
Tél: 04 84 49 02 01 - Fax: 04 84 49 02 18
email: contact@initiative-paysdarles.com
site: www.initiative-paysdarles.com

VIE DE LA CITÉ

N°3 : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2023-2024 DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES D'ARLES, FOURQUES ET BEUCAIRE

Rapporteur(s) : Frédéric IMBERT,

Service : Service des écoles

Depuis l'entrée en vigueur de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires est obligatoire mais repose sur le principe de la libre négociation entre les communes d'accueil des élèves et les communes de résidence.

Dans ce cadre, chaque commune peut :

- * soit procéder au libre échange en cas d'équilibre d'effectifs,
- * soit établir un accord transactionnel et une convention de financement réciproque avec une commune en particulier,
- * soit participer aux dépenses de fonctionnement en matière scolaire des communes avoisinantes qui reçoivent des élèves résidant sur son territoire.

De la même façon, elle peut demander aux communes de résidence une participation pour leurs jeunes ressortissants qui fréquentent ses écoles publiques à l'exception des communes avec lesquelles elle procède par accord préalable à un libre échange ou avec lesquelles elle a passé une convention.

D'autre part, la contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Ce coût englobe les dépenses de fonctionnement obligatoires telles que définies par les textes en vigueur.

Ainsi défini, le montant de la participation communale arlésienne pour l'année scolaire 2023/2024 avec la commune de Beaucaire est fixé à la somme de :

- * 1364,01 € par an et par élève en classe maternelle
- * 974,19 € par an et par élève en classe élémentaire

2 élèves de Beaucaire ont été scolarisés à Arles en 2023-2024 – recette : 2338,20 €

3 élèves d'Arles ont été scolarisés à Beaucaire en 2023-2024 – dépense : 3702,21 €

- avec la commune de Fourques est fixée à la somme de :

- * 1410,06 € par an et par élève en classe maternelle
- * 493,24 € par an et par élève en classe élémentaire

20 élèves d'Arles ont été scolarisés à Fourques en 2023-2024 – dépense : 15 365,72€

1 élève de Fourques a été scolarisé à Arles en 2023-2024 – recette : 493,24€

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de l'éducation,

Considérant que des jeunes arlésiens ont été scolarisés à Fourques et Beaucaire et que des jeunes élèves résidant à Fourques et Beaucaire sont scolarisés à Arles,

Considérant que la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires est obligatoire,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions finalisant des accords particuliers entre communes.

2 - DÉCIDER le versement, après accord préalable, des contributions relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Fourques, et Beaucaire qui seront demandées à notre commune au titre de l'année scolaire 2023 /2024.

3 - DÉCIDER que soit demandée au titre de l'année scolaire 2023/2024, après accord préalable, une participation aux communes de Fourques, et Beaucaire, qui ont des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires d'Arles.

4 - FIXER le montant de la participation qui sera demandée à la commune de Beaucaire pour l'année 2023/2024 à la somme de :

- * 1364,01 € par an et par élève en classe maternelle,
- * 974,19 € par an et par élève en classe élémentaire.

5 - FIXER le montant de la participation qui sera demandée à la commune de Fourques pour l'année 2023-2024 à la somme de :

- * 1410,06 € par an et par élève en classe maternelle,
- * 493,24 € par an et par élève en classe élémentaire.

6 - AUTORISER que les crédits soient inscrits au budget principal de la commune.

CONVENTION

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Beaucaire et d'Arles – Année scolaire 2023-2024

ENTRE

La Ville d'Arles, « Commune d'accueil » représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2024

Et

La Ville de Beaucaire, « Commune de résidence » représentée par son Maire, Monsieur Julien SANCHEZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Éducation, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera , dans les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée suite à concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Beaucaire).

ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de la dite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.

Il s'élève pour l'année 2023/2024 à 974,19 € en élémentaire et 1364,01 € en maternelle.

ARTICLE 5 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août).

Fait à Arles, le

Julien Sanchez
Maire de Beaucaire

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

CONVENTION

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Fourques et d'Arles - Année 2023-2024

ENTRE

La Ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2024

Et

La Ville de Fourques, représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUMAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Education, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera , dans les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée suite à concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Fourques).

ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de la dite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.

Il s'élève pour l'année 2023/2024 à 493,24 € en élémentaire et 1410,06 € en maternelle

ARTICLE 5 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août).

Fait à Arles, le

Gilles Dumas
Maire de Fourques

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

VIE DE LA CITÉ

N°4 : COMPLEXE FERNAND FOURNIER : CRÉATION ET EXPLOITATION DE DEUX COURTS DE PADEL ET EXPLOITATION DE L'ESPACE RESTAURATION

Rapporteur(s) : Sibylle LAUGIER-SERISANIS,

Service : Direction des sports

La Ville d'Arles a, en date du 14 février 2024, lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation au sein du complexe Fernand Fournier, situé avenue Joseph Imbert à Arles (13200), d'une part de l'espace restauration afin de développer une activité de restauration à destination principale des personnes pratiquant le tennis sur les courts mis à disposition d'une association, et d'autre part, d'un court de tennis afin de réaliser deux courts de padel.

Le 28 mars 2024 une seule offre a été réceptionnée, celle présentée par les SAS Sporting Event et Le Break.

Le projet proposé a retenu l'intérêt de la collectivité au regard de la pertinence de l'activité proposée sur ce site.

Après demande de précisions, ladite offre répondant pleinement au cahier des charges et ce dernier prévoyant une occupation du domaine public par les sociétés bénéficiaires de l'AMI il convient d'autoriser les SAS Sporting Event et le Break à occuper au sein du complexe Fernand Fournier, situé avenue Joseph Imbert à Arles (13200), l'espace restauration et un court de tennis.

Les SAS Sporting Event et Le Break seront autorisées à réaliser les travaux, exploiter et maintenir les installations faisant l'objet des présentes conventions.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1-4,

Vu le projet déposé par les SAS Sporting Event et Le Break, consistant en la mise à disposition d'un droit d'occupation afin de réaliser et exploiter deux courts de padel, améliorer et exploiter l'espace restauration à destination principale des adhérents de l'association tennistique,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt concurrente publiée consécutivement à la manifestation d'intérêt spontanée,

Considérant que la seule offre déposée par SAS Sporting Event et SAS Le Break est en adéquation avec le cahier des charges, répond aux conditions de réalisation, d'exploitation et de co-activité avec l'association tennistique occupant actuellement les lieux,

Considérant que les présentes conventions d'occupation temporaire du domaine public, d'une durée de 15 ans à compter de la date de signature des parties, précisent le montant de la redevance annuelle et les participations des SAS Sporting Event et Le Break aux différentes charges,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – APPROUVER l'attribution de l'AMI aux SAS Sporting Event et Le Break, et les

conventions d'occupation temporaire du domaine public (ci-après annexées) entre la ville d'Arles et la société Sporting Event (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 22 rue Montplaisir à Arles 13200) pour la réalisation, l'exploitation, la maintenance de 2 courts de padel, ainsi que la société Le Break (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 22 rue Montplaisir à Arles 13200) pour l'aménagement et l'exploitation de l'espace de restauration, sur une partie du foncier au sein du complexe sportif Fernand Fournier, selon le plan annexé.

2- FIXER le montant de la redevance annuelle à :

- 2 400 euros, assortie d'un versement de 10 (dix)% du résultat d'exploitation pour la SAS Sporting Event
- 14 400 euros, assortie d'un versement de 10 (dix)% du résultat d'exploitation pour la SAS Le Break

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune lesdites conventions et tout document annexe s'y référant.

4- PRECISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.



Service Foncier et Immobilier
G. Porta - Tél : 04.90.49.59.99

Réf. : EL/PJM/GP/24-123

Convention de mise à disposition du domaine public

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La Ville d'Arles, représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération 2023_023 du 26 janvier 2023, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place de la République - BP 90196 - 13637 Arles Cedex,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

La SAS « Le Break », en cours de création, dont le siège social est situé 22 Rue Monplaisir, 13200 Arles. Elle est représentée par la SAS Sporting Event, Présidente, en la personne de Jordan Ubiergo, son Président,

ci-après dénommée « L'occupant », d'autre part,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit

Les locaux mis à disposition relèvent du domaine public de la Ville d'Arles en application des articles L 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, ni le régime des baux professionnels prévu par les dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 2006, ni celui des baux commerciaux tel que défini par le code de commerce ne sont applicables aux locaux, objets de la présente convention.

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (Loi Sapin 2), modifiant les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, impose des obligations de publicité et de sélection préalables pour les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique.

La Ville a procédé à la publication de cet Appel à Manifestation d'Intérêt, et la candidature conjointe de la SAS Le Break » a été retenue.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

La Ville consent à l'occupant qui l'accepte, la mise à disposition à titre temporaire des locaux ci-après désignés appartenant au domaine public municipal.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de la SAS Le Break des locaux d'une superficie de 105.36 m², à usage de Club-House, avec terrasse attenante de 50 m², tels que décrits annexes 2 et 3.

Une extension de terrasse est en cours d'étude, d'une superficie maximale de 75 m².

Ces biens sont situés au sein du complexe sportif dénommé « Stade Fournier », cadastré BA 280 – 281 – 282 - 283, accessible par l'Avenue Maréchal Foch, tels que matérialisés sur le plan annexe 1.

L'occupant déclare en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi au jour de la prise des lieux par l'occupant.

Article 4 : Durée

La mise à disposition est consentie au plus tôt au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention pour venir à expiration le 31 juillet 2039.

Article 5 : Usage des locaux mis à disposition

La SAS Le Break exploite le club-house pour une activité de restauration à destination principale des adhérents de l'association tennistique.

Les biens pourront être utilisés du lundi au samedi de 7 h 30 à 22 h et le dimanche de 8 h à 13 h.

Toute sous-location, mise à disposition, à d'autres personnes morales ou physiques ou utilisation pour d'autres objets ou activités sont interdites, sauf autorisation préalable, expresse, écrite de la Ville d'Arles.

Article 6 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention d'occupation temporaire est consentie par la Ville à l'occupant à titre personnel.

En conséquence, l'occupant ne peut céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il détient de la présente convention.

Article 7 : Redevance - Charges

Le présent contrat est conclu moyennant une redevance annuelle ainsi répartie :

- une part annuelle fixe de 14400 €, payable au trimestre
- 10 % annuel du résultat d'exploitation

Les résultats d'exploitation sont à communiquer au Service Foncier de la Ville d'Arles, au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

Les consommations électriques sont entièrement à la charge de l'occupant. La Ville facturera dans un premier temps les consommations au prorata des surfaces occupées, puis au réel une fois les sous-compteurs posés.

Dans le cas où l'extension de terrasse serait réalisée, la redevance complémentaire sera calculée en fonction de la délibération n° 2024-0057 du 22 février 2024, évaluée à 28 €/m²/an, soit 2 100 € pour 75 m².

L'occupant s'acquittera de provisions mensuelles d'un montant de 50 € avec régularisation annuelle année N+1.

Article 8 : Travaux à l'initiative des occupant

L'occupant est autorisé à rénover les locaux qui lui sont affectés au sein du club house (cf annexe 3). Ces travaux sont entièrement à sa charge.

L'occupant doit obtenir du Service des Bâtiments Communaux de la Ville les procurations et validations préalables à tout dépôt de déclaration préalable, autorisation de travaux, changement de destination tant pour le club-house que pour les terrasses.

L'occupant se charge de l'installation de sous-compteurs pour l'alimentation électrique du club-house. Il souscrit les contrats et s'acquitte des consommations. Il s'engage à fournir à la ville une copie des factures annuellement.

Ces travaux sont exécutés à ses frais et sous sa responsabilité, et supervisés par le Service Grands Projets et le service Gestion et Sécurité des Bâtiments Communaux.

Un dossier des ouvrages exécutés sera remis à l'expiration de la présente convention.

En tout état de cause, la partie restauration aura une puissance de cuisson inférieure à 20 kW (arrêté du 10 octobre 2005).

Les textes désignent sous ce terme tous les « appareils qui servent cuire des aliments en vue de leur consommation immédiate ou ultérieure ». Sont donc concernés les fours, les marmites, les friteuses ou les feux vifs. S'y ajoutent les équipements de remise en température comme les armoires chauffantes et les fours à micro-onde (à l'exception de ceux qui sont mis à disposition des clients en salle de restauration et affichent une puissance égale ou inférieure à 3,5 kW).

Concernant l'extension de terrasse, l'occupant devra respecter les accès aux regards et autres équipements. L'installation sera démontable, de type terrasse bois sur lambourdes ou dalles béton sur lit de sable, et ne pourra être réalisée qu'après avis et validation du Service Nettoyement/Espaces Verts si l'emprise du projet prend sur des bandes engazonnées ou des arbres existants.

Article 9 : Entretien des locaux mis à disposition

a) L'occupant est tenu d'effectuer les réparations courantes telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 joint à la présente convention (annexe 4) afin de maintenir constamment en bon état les locaux mis à disposition.

Les travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge de l'occupant, dès lors qu'ils sont liés à son activité, à son organisation et à son fonctionnement, notamment lorsque l'activité autorisée en application de l'article 5 de la présente convention relève de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

L'occupant est responsable des réparations qui deviendraient nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait propre, de celui de ses salariés ou de ses usagers.

b) La Ville est tenue des « grosses réparations » visées à l'article 606 du code civil, sauf s'il est établi que celles-ci ont été rendues nécessaires par le fait ou les activités de l'occupant.

La Ville effectue dans les locaux tous travaux à sa charge en application du présent article sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnisation, alors même que ces réparations dureraient plus de vingt et un jours.

Après en avoir été préalablement informé, l'occupant est tenu de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux mis à disposition les agents et les mandataires de la Ville, et notamment ses architectes, entrepreneurs ou ouvriers dans le but de s'assurer de l'état des locaux, de les entretenir et de les réparer.

Article 10 : Autres conditions d'utilisation

L'occupant a l'obligation :

- de ne commencer son activité qu'après avoir obtenu les éventuelles autorisations administratives, licences (notamment pour la vente d'alcool), agréments ou autres qui sont nécessaires à son exercice,
- de faire apparaître le soutien de la Ville à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- de respecter les règles de la législation applicable pour la pose d'enseigne, de climatiseur et de manière générale pour toute modification de l'aspect extérieur de l'immeuble et de solliciter, avant toute modification de cet ordre, l'autorisation préalable et expresse de la Ville,
- d'effectuer à sa charge toutes les vérifications périodiques réglementaires, maintenance et entretien nécessaire au bon fonctionnement d'un établissement recevant du public.

Article 11 : Etat des risques naturels et technologiques

L'occupant déclare avoir pris connaissance des documents d'urbanisme applicables à la Commune d'Arles.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la Commune d'Arles et sur le site du Gouvernement aux adresses suivantes :

<https://www.ville-arles.fr/urbanisme/prevention-risque-inondation/reglement-prevention-risque-inondation/reglement.php>

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

Article 12 : Assurances

L'occupant est tenu de souscrire auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation.

Il devra communiquer au Service Foncier de la Ville les justificatifs y afférent avant le début de son activité.

La responsabilité des occupant s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents, préposés ou occupants dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, aux usagers et à la Ville, du fait des activités exercées par l'occupant ;
- aux risques liés à l'occupation et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur. Cette assurance de dommages aux biens est souscrite tant pour son propre compte que celui de la Ville. Elle doit recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou dont l'occupant a la garde.

L'occupant adresse à la Ville, sur simple demande écrite, copie des polices d'assurance et des avenants notifiant l'étendue des garanties prévues au contrat souscrit et avise la Ville en cas de cessation du ou des contrats, que ce soit du fait de la compagnie d'assurance ou de l'occupant.

Il paie les primes afférentes et doit en justifier à première demande de la Ville.

L'occupant doit déclarer à la Ville tout sinistre intervenu dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 13 : Résiliation

a) Résiliation de plein droit de la convention :

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de perte de la personnalité morale de l'occupant ;
- en cas de destruction totale des locaux, au sens de l'article 1722 du code civil.

La résiliation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée du Maire d'Arles avec demande d'avis de réception.

b) Résiliation pour faute des occupant

En cas de non-respect par l'occupant des conditions de la présente convention, la mise à disposition prend fin, sans indemnité pour l'occupant, après mise en demeure par lettre recommandée du Maire d'Arles avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 1 mois.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Maire d'Arles, ou remise en mains propres.

c) Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Chaque partie dispose de la faculté de mettre un terme à la mise à disposition à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, moyennant un délai de préavis de 6 mois.

Si cette faculté est mise en œuvre par la Ville, notamment pour motif d'intérêt général, la résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 14 : Fin de la convention

Au terme de la présente convention d'occupation temporaire, l'occupant doit restituer les clefs et remettre les locaux en bon état, libres de toute occupation, vidés de tous meubles, nettoyés et débarrassés.

Article 15 : Litige

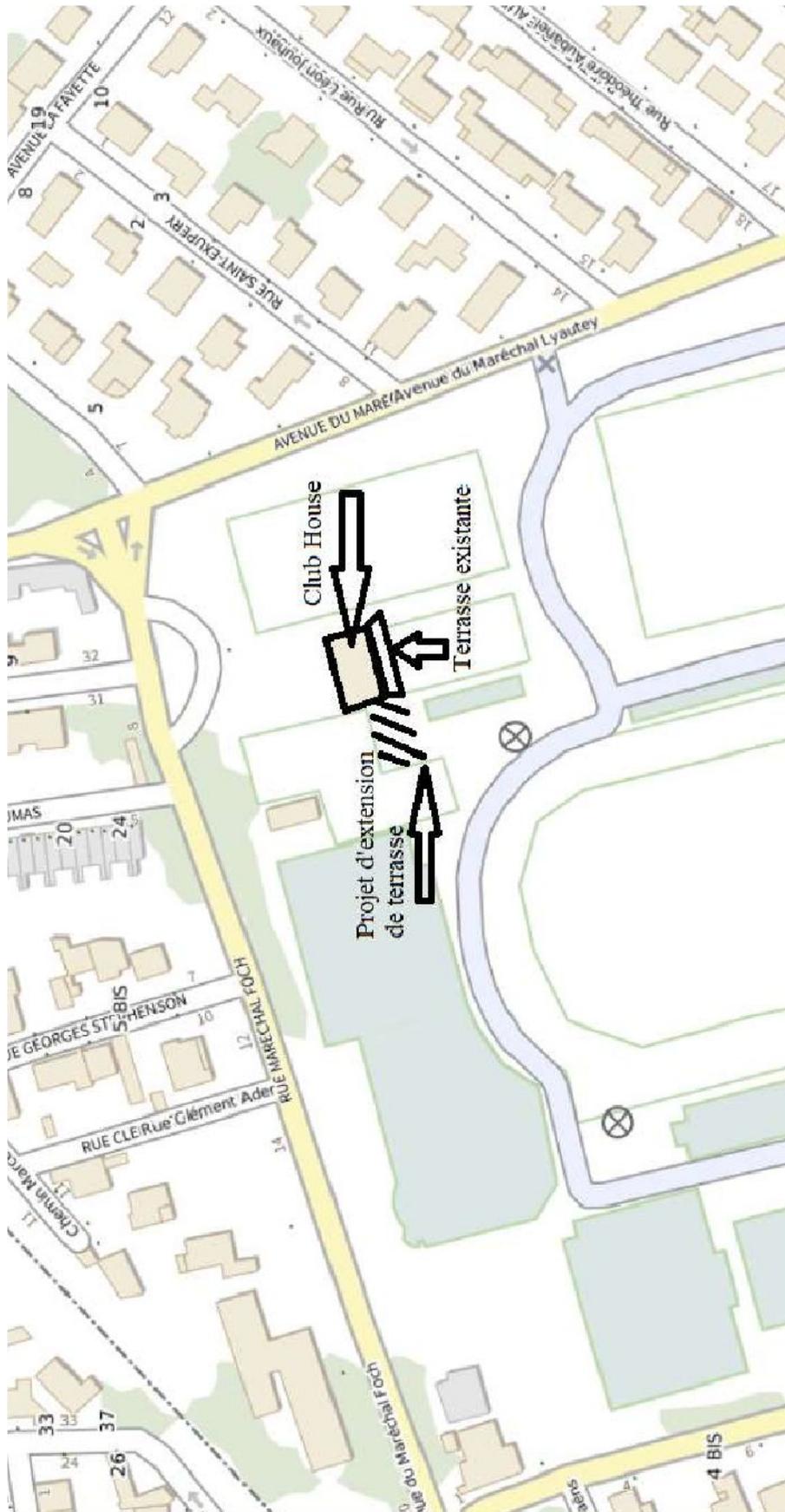
Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent du ressort de la Ville d'Arles.

Fait à Arles, le

Pour la SAS Le Break
Jordans Ubiergo
Président

Pour la Ville d'Arles
Patrick de Carolis
Maire

Annexe 1



Annexe 3 - Répartition des locaux

Arrière cuisine	5,00	Le Break		
Plonge	9,30	Le Break		
Cuisine	12,68	Le Break		
Vestiaires femmes	17,02		TPA*	
Douche 1	1,98		TPA	
Douche 2	1,98		TPA	
Douche 3	1,48		TPA	
Sanitaires	7,05		TPA	
WC 1	1,40			TPA/Le Break
WC 2	1,40			TPA /Le Break
Vestiaires hommes	27,49		TPA	
Douche 4	1,74		TPA	
Douche 5	1,77		TPA	
Douche 6	3,56		TPA	
Bureau	18,17		TPA	
Salle	78,38	Le Break		
Totaux locaux	190,40	105,36	82,24	2,80
Terrasse	50,00	Le Break		
Projet extension	75,00	Le Break		

* TPA = Tennis Parc Arlésien

Annexe 4

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

I. - Parties extérieures dont le locataire à l'usage exclusif.

- a) Jardins privés : entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines, taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes, remplacement des arbustes, réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
- b) Auvents, terrasses et marquises : enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
- c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

- a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : graissage des gonds, paumelles et charnières, menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes, remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
- b) Vitrages : réfection des mastics, remplacement des vitres détériorées.
- c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : graissage, remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.
- d) Serrures et verrous de sécurité : graissage, remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
- e) Grilles : nettoyage et graissage, remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

- a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : maintien en état de propreté, menus raccords de peintures et tapisseries, remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique, rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.
- b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : encaustiquage et entretien courant de la vitrification, remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.
- c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture, fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

- a) Canalisations d'eau : dégorgement : remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération, remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz, rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries, remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets, remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Éviers et appareils sanitaires : nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents, réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs,
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets,
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs,
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.



Service Foncier et Immobilier
G. Porta - Tél : 04.90.49.59.99

Réf. : EL/PJM/GP/24-123

Convention de mise à disposition du domaine public

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La Ville d'Arles, représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération 2023_023 du 26 janvier 2023, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place de la République - BP 90196 - 13637 Arles Cedex,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

La SAS « Sporting Event », Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée sous le numéro d'identification 987 790 912 au registre du commerce et des sociétés de Tarascon, dont le siège social est situé à Arles (13200), 22 rue Montplaisir. Elle est représentée par Monsieur Jordan Ubiergo, Président,

ci-après dénommée « L'occupant », d'autre part,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit

Les biens mis à disposition relèvent du domaine public de la Ville d'Arles en application des articles L 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, ni le régime des baux professionnels prévu par les dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 2006, ni celui des baux commerciaux tel que défini par le code de commerce ne sont applicables aux biens, objets de la présente convention.

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (Loi Sapin 2), modifiant les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, impose des obligations de publicité et de sélection préalables pour les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique.

La Ville a procédé à la publication de cet Appel à Manifestation d'Intérêt, et la candidature de la SAS Sporting Event a été retenue.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

La Ville consent à l'occupant qui l'accepte la mise à disposition à titre temporaire des biens ci-après désignés appartenant au domaine public municipal.

Article 2 : Désignation des biens

La Ville met à disposition de la SAS Sporting Event, un court de tennis, doté d'un revêtement synthétique, d'une superficie de 610 m².

Ce bien, à usage de court de tennis, est situé au sein du complexe sportif dénommé « Stade Fournier », cadastré BA 280 – 281 – 282 - 283, accessible par l'Avenue Maréchal Foch, tel que matérialisé sur l'annexe 1.

L'occupant déclare en avoir parfaite connaissance pour les avoir visités.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi au jour de la prise des lieux par l'occupant.

Article 4 : Durée

La mise à disposition est consentie au plus tôt au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention pour venir à expiration le 31 juillet 2039.

Article 5 : Usage des biens mis à disposition

La SAS Sporting Event exploite le court de tennis pour le transformer en deux courts de padel.

Les biens pourront être utilisés du lundi au samedi de 7 h 30 à 22 h et le dimanche de 8 h à 13 h.

Toute sous-location, mise à disposition, à d'autres personnes morales ou physiques ou utilisation pour d'autres objets ou activités sont interdites, sauf autorisation préalable, expresse, écrite de la Ville d'Arles.

Article 6 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention d'occupation temporaire est consentie par la Ville à l'occupant à titre personnel.

En conséquence, l'occupant ne peut ni céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il détient de la présente convention.

Article 7 : Redevance - Charges

Le présent contrat est conclu moyennant une redevance annuelle ainsi répartie :

- une part annuelle fixe de 2400 €, payable au trimestre,
- 10 % annuel du résultat d'exploitation,

Les résultats d'exploitation sont à communiquer au Service Foncier de la Ville d'Arles, au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

Les consommations électriques sont entièrement à la charge de l'occupant. La Ville facturera les consommations au prorata des surfaces occupées, puis au réel une fois les sous-compteurs posés.

L'occupant s'acquittera de provisions mensuelles d'un montant de 50 € avec régularisation annuelle année N+1.

Article 8 : Travaux

La SAS Sporting Event est autorisée à transformer le court de tennis en 2 courts de Padel dont les travaux sont entièrement à sa charge.

Article 9 : Entretien des biens mis à disposition

a) L'occupant est tenu d'effectuer les réparations courantes telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 joint à la présente convention (annexe 2) afin de maintenir constamment en bon état les biens mis à disposition.

L'occupant est responsable des réparations qui deviendraient nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait propre, de celui de ses salariés ou de ses usagers.

b) La Ville est tenue des « grosses réparations » visées à l'article 606 du code civil, sauf s'il est établi que celles-ci ont été rendues nécessaires par le fait ou les activités des occupants.

La Ville effectue dans les biens tous travaux à sa charge en application du présent article sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnisation, alors même que ces réparations dureraient plus de vingt et un jours.

Après en avoir été préalablement informé, l'occupant est tenu de laisser accessibles en tout temps les biens mis à disposition aux agents et mandataires de la Ville, et notamment ses architectes, entrepreneurs ou ouvriers dans le but de s'assurer de l'état des biens, de les entretenir et de les réparer.

Article 10 : Autres conditions d'utilisation

L'occupant ont l'obligation :

- de ne commencer son activité qu'après avoir obtenu les éventuelles autorisations administratives, agréments ou autres qui sont nécessaires à son exercice,
- de faire apparaître le soutien de la Ville à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement.
- d'effectuer à sa charge toutes les vérifications périodiques réglementaires, maintenance et entretien nécessaire.

Article 11 : Etat des risques naturels et technologiques

L'occupant déclare avoir pris connaissance des documents d'urbanisme applicables à la Commune d'Arles.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la Commune d'Arles et sur le site du Gouvernement aux adresses suivantes :

<https://www.ville-arles.fr/urbanisme/prevention-risque-inondation/reglement-prevention-risque-inondation/reglement.php>

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

Article 12 : Assurances

L'occupant est tenu de souscrire auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation.

Il devra communiquer au Service Foncier de la Ville les justificatifs y afférent avant le début de son activité.

La responsabilité de l'occupant s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents, préposés ou occupants dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, aux usagers et à la Ville, du fait des activités exercées par l'occupant ;
- aux risques liés à l'occupation et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur. Cette assurance de dommages aux biens est souscrite tant pour son propre compte que celui de la Ville. Elle doit recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou dont l'occupant a la garde.

L'occupant adresse à la Ville, sur simple demande écrite, copie des polices d'assurance et des avenants notifiant l'étendue des garanties prévues au contrat souscrit et avise la Ville en cas de cessation du ou des contrats, que ce soit du fait de la compagnie d'assurance ou des occupants.

Il paie les primes afférentes et doit en justifier à première demande de la Ville.

L'occupant doit déclarer à la Ville tout sinistre intervenu sur les biens mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 13 : Résiliation

a) Résiliation de plein droit de la convention :

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de perte de la personnalité morale des occupants ;

- en cas de destruction totale des biens, au sens de l'article 1722 du code civil.

La résiliation est notifiée aux occupants par lettre recommandée du Maire d'Arles avec demande d'avis de réception.

b) Résiliation pour faute de l'occupant

En cas de non-respect par l'occupant des conditions de la présente convention, la mise à disposition prend fin, sans indemnité pour l'occupant, après mise en demeure par lettre recommandée du Maire d'Arles avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 1 mois.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Maire d'Arles, ou remise en mains propres.

c) Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Chaque partie dispose de la faculté de mettre un terme à la mise à disposition à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, moyennant un délai de préavis de 6 mois.

Si cette faculté est mise en œuvre par la Ville, notamment pour motif d'intérêt général, la résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 14 : Fin de la convention

Au terme de la présente convention d'occupation temporaire, l'occupant doit restituer les clefs et remettre les biens en bon état, libres de toute occupation.

Article 15 : Litige

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent du ressort de la Ville d'Arles.

Fait à Arles, le

Pour la Société Sporting Event
Jordan Ubiergo
Président

Pour la Ville d'Arles
Patrick de Carolis
Maire

Annexe 1



Annexe 2

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

I. - Parties extérieures dont le locataire à l'usage exclusif.

- a) Jardins privés : entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines, taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes, remplacement des arbustes, réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
- b) Auvents, terrasses et marquises : enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
- c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

- a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : graissage des gonds, paumelles et charnières, menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes, remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
- b) Vitrages : réfection des mastics, remplacement des vitres détériorées.
- c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : graissage, remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.
- d) Serrures et verrous de sécurité : graissage, remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
- e) Grilles : nettoyage et graissage, remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

- a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : maintien en état de propreté, menus raccords de peintures et tapisseries, remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique, rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.
- b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : encaustiquage et entretien courant de la vitrification, remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.
- c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture, fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

- a) Canalisations d'eau : dégorgement : remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération, remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz, rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries, remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets, remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Éviers et appareils sanitaires : nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents, réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs,
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets,
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs,
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

VIE DE LA CITÉ

N°5 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024 - THÈME TRADITIONS TAUROMACHIE - 3EME RÉPARTITION

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,
Service : Direction des événements

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement des activités traditionnelles tauromachiques, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier les actions visant à favoriser l'animation et le dynamisme de nos villages.

Le Club Taurin « l'aficion Mas Thibertaise » a déposé un dossier de demande de subvention complémentaire par rapport à leur dossier initial, motivé par un renforcement de leur programme d'activité annuel avec notamment l'organisation de deux journées taurines et festives en septembre prochain à Mas Thibert. Ce dossier a été retenu en raison de l'intérêt général de cette action.

Le montant de l'aide financière proposée par la Ville en soutien à cette association s'élève à 4 000 euros.

Par délibération DEL 2024_0087 du 4 avril 2024, la ville lui avait déjà attribué 300 euros. L'aide totale de la ville est donc portée à 4 300 euros pour le projet global associatif de cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Vu la délibération n°DEL_2024_0087 du conseil municipal du 4 avril 2024 attribuant des subventions aux associations du thème Traditions Tauromachie,

Considérant la demande du Club Taurin « l'aficion Mas Thibertaise » pour obtenir une aide financière complémentaire au titre de leur projet global 2024,,

Considérant l'intérêt général de ce projet initié et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER au Club Taurin « l'aficion Mas Thibertaise » une subvention complémentaire de 4 000 euros au titre de l'année 2024.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de cet organisme.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2024

VIE DE LA CITÉ

N°6 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024 - THÈME CULTURE - 3EME RÉPARTITION

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Service de la culture

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement civique des arlésiens, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier les actions visant à favoriser l'animation et l'attractivité du territoire.

Aussi, en réponse à la demande de subvention de l'association « Les ateliers de la Madeleine », il est proposé une subvention s'élevant à 500 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention qui a été déposée auprès de la ville d'Arles,
Considérant l'intérêt général du projet initié et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER à l'association « Les ateliers de la Madeleine » une subvention d'un montant de 500 euros,

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de cette association,

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2024.

VIE DE LA CITÉ

N°7 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2024 - THÈME VILLAGES ET QUARTIERS - 3EME RÉPARTITION

Rapporteur(s) : Gérard QUAIX,

Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative, de rayonnement de la commune et de qualité de vie de tous ses habitants, du centre ancien comme des hameaux éloignés, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier les structures visant à favoriser l'animation de la Ville et de tous les quartiers.

L'association Comité des fêtes de la Jeunesse Raphéloise a présenté son projet global, qui correspond aux objectifs de la Ville, en proposant des animations sur le village de Raphèle avec notamment l'organisation de fêtes votives.

C'est pourquoi, la Ville souhaite apporter son soutien à cette association en lui accordant une participation financière de 8 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 (article 1),

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention qui a été déposée auprès de la ville d'Arles,
Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER au Comité des fêtes de la Jeunesse Raphéloise une subvention d'un montant de 8 000 euros.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de cette somme au crédit de l'association.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2024.

VIE DE LA CITÉ

N°8 :ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2024

Rapporteur(s) : Jean-Michel JALABERT,

Service : Vie associative

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de qualité de vie de ses habitants, elle accompagne les associations porteuses de projets d'animations favorisant le rayonnement culturel et patrimonial de la Ville ainsi que les actions en lien avec le devoir de mémoire.

Plusieurs associations ont déposé des dossiers de demande de subvention relatifs à des actions ponctuelles ou particulières, orientés vers ces objectifs, et qui ont été retenus en raison de l'intérêt général de ces projets.

Le montant de l'aide financière proposée par la Ville en soutien à ces actions s'élève à **19.300 euros**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subventions exceptionnelles qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles par plusieurs associations,

Considérant l'intérêt général de ces projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 19.300 euros, au titre de subventions exceptionnelles.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2024

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2024
Conseil Municipal du 9 juillet 2024

THEME	ASSOCIATIONS	LIBELLE DU PROJET	Montant de la subvention 2024
Jumelage	Club des Jumelages	Festivités autour de l'anniversaire de 6 jumelages - réception de représentants des villes jumelées et animations du 20 au 22 septembre 2024	8 500 €
Devoir de Mémoire	Centre de la Résistance et de la déportation d'Arles et du Pays d'Arles	Organisation d'un programme d'activités pour le 80e anniversaire de la Libération d'Arles : exposition du 1er juin au 30 novembre, soirée cinéma, conférences, projections de vidéos	2 000 €
Villages et Quartiers	CIV Raphèle Avenir	Organisation d'un programme d'activités pour le 80e anniversaire de la Libération d'Arles et les 30 ans du CIV : organisation d'un bal populaire le 14 juin	300 €
Culture	Festival en automne	Organisation de la 6e édition du festival "Eté indien" du 26 au 29 septembre 2024.	5 000 €
Culture	Compagnie Area Giraglia	Création d'une cartographie sensible du Trebon avec la mise en place d'ateliers artistiques (dessin, photo, video) durant 2 semaines en octobre	1 500 €
Culture	Entre nous c'est juste textuel	"On stage Photographie" : programmation pendant la semaine des Rencontres de projections, discussions, lectures de textes, danses et performances sous les arches de l'amphithéâtre sur la thématique des femmes et du sport.	1 000 €
Patrimoine	Ville et Patrimoine	Exposition "valorisation du patrimoine culturel et immatériel camarguais" dans le cadre des journées de l'Architecture - travail photographique sur la camargue, ses habitants et différents exemples de travailleurs, plus particulièrement liés à Salin de Giraud	1 000 €
		Total :	19 300 €

FINANCES

N°9 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Grands projets et planification territoriale

Le Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC) a sollicité la ville d'Arles par courrier du 22 février 2024, pour une contribution exceptionnelle au budget de fonctionnement 2024, en vue d'arriver à l'équilibre budgétaire.

Le travail engagé depuis 2022 pour redresser la situation financière de l'établissement public permet aujourd'hui de rentrer dans une phase de normalisation, avec un équilibre des dépenses et recettes en 2023, mais une charge résiduelle des dettes passées s'élevant à 448.611,19 euros.

Compte-tenu du redressement en cours du syndicat mixte de gestion du PNRC, de son besoin de se projeter vers l'avenir au moment où le territoire doit faire face aux conséquences des évolutions climatiques, de ses difficultés financières passées et de son manque de fonds propres, la ville d'Arles est appelée sur une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 11.663 euros, qui représente 11,27 % de sa contribution statutaire annuelle.

Cet appui financier viendra compléter les apports exceptionnels des autres membres du comité syndical, et associé à une meilleure gestion, permettra de proposer au vote, un budget supplémentaire 2024 de fonctionnement en équilibre, lors de la prochaine réunion du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc.

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2018_0291 du Conseil municipal du 28/11/2018, relative à la révision des statuts du syndicat mixte de gestion du PNRC,

Considérant l'intérêt de résorber la dette du PNRC pour lui redonner des capacités d'actions,

Je vous demande de bien vouloir :

1- AUTORISER l'octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 11.663 euros, (soit 11,27 % de la contribution statutaire annuelle de la ville d'Arles) au Parc Naturel Régional de Camargue pour l'exercice 2024.

2- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2024.

FINANCES

N°10 :ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Grands projets et planification territoriale

La Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC), sollicite auprès de la Ville une subvention exceptionnelle de 40 000 €, dans le cadre de son plan d'action ponctuel au titre des exercices 2023 et 2024.

En effet, le conseil syndical du 07/04/2023 a voté un programme d'actions culturelles et pédagogiques du musée de la Camargue, pour la période 2023, avec une contribution de la ville pour la mise en œuvre du cahier ressources de la circonscription, à hauteur de 5.000 €. Une contribution de la ville est également demandée au titre du schéma d'interprétation du patrimoine de la Camargue, à hauteur de 5.000 €

Il a également voté la mise en place d'une équipe saisonnière de prévention et de surveillance des espaces naturels littoraux de Camargue pour l'année 2023, avec une contribution de la ville à hauteur de 10.000 €.

Le 19/09/2023, le conseil syndical a voté : un programme d'actions culturelles et pédagogiques du musée de la Camargue, pour la période 2024, avec une contribution de la ville au titre du schéma d'interprétation du patrimoine de la Camargue, à hauteur de 5.000 €. La ville est également sollicitée au titre la mise en œuvre du cahier ressources de la circonscription, à hauteur de 5000 €

Puis, le conseil syndical du 19/12/2023, a voté la mise en place d'une équipe saisonnière de prévention et de surveillance des espaces naturels littoraux de Camargue pour l'année 2024, avec une contribution de la ville à hauteur de 10.000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2018_0291 du conseil municipal du 28/11/2018, relative à la révision des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue.

Considérant l'intérêt de soutenir ces actions spécifiques du PNRC, qui représentent pour la ville une contribution exceptionnelle de 40.000 €, pour les actions qui s'élèvent à 163.000€ pour 2023 et 175.571 € pour 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au Parc Naturel Régional de Camargue, sur un programme d'actions spécifiques pour un montant de 40.000 €.

2- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2024.

Sollicitant l'intervention financière de la Commune d'Arles pour l'année 2023

Intitulé	Montant total	Montant sollicité Arles	Région	Autres
Sensibilisation des visiteurs à la fragilité des sites et au respect des espaces les plus sensibles par les éco gardes 2023 (Plages de la commune d'Arles)	50 000	10 000	38 000	2 000 (Autofinancement)
Schéma d'interprétation du patrimoine	28 000	5 000	20 000	3 000 (Autofinancement)
Programmation culturelle et éducation au territoire 2023	85 000	5 000	20 000	20 000 (DRAC) 1 000 (Commune de Port Saint Louis du Rhône) 10 000 (Département) 29 000 (Autofinancement)
TOTAL	163 000	20 000	78 000	65 000



Sollicitant l'intervention financière de la Commune d'Arles pour l'année 2024

Intitulé	Montant total	Montant sollicité Arles	Région	Autres
Sensibilisation des visiteurs à la fragilité des sites et au respect des espaces les plus sensibles par les éco gardes 2024 (Plages de la commune d'Arles)	62 571.85	10 000	40 457.48	12 114.37 (Autofinancement)
Schéma d'interprétation du patrimoine de Camargue. Itinéraires de découverte des paysages	28 000	5 000	20 000	3 000 (Autofinancement)
Programmation culturelle et éducative du Musée de Camargue 2024	85 000	5 000	20 000	20 000 (DRAC) 1 000 (Commune de Port Saint Louis du Rhône) 10 000 (Département) 29 000 (Autofinancement)
TOTAL	175 571.85	20 000	80 457.48	75 114.37



FINANCES

N°11 :THÉÂTRE D'ARLES : FIXATION DES TARIFS DES PLACES ET AFFICHES POUR LA SAISON CULTURELLE 2024-2025

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Théâtre

L'objectif de la saison culturelle 2024_2025 est de permettre l'accès du plus large public au spectacle vivant, grâce à des tarifs peu élevés et adaptés aux différentes catégories de spectateurs. Elle a également pour but de fidéliser les publics et d'inciter à la fréquentation des lieux de spectacle à travers un système d'abonnement attractif.

Aussi, en préparation de la saison 2024-2025 du théâtre municipal, la Ville fixe les nouveaux tarifs des spectacles.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville souhaite construire un projet culturel autour de ses deux théâtres, municipal et antique,

Considérant que des stages sont organisés autour de certains spectacles de la saison culturelle,

Considérant que le public est intéressé par le fait de pouvoir acquérir une affiche reprenant le visuel de la saison,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - FIXER pour l'année 2024-2025 les tarifs TTC du droit d'entrée des spectacles programmés par la Ville d'Arles au théâtre municipal, au théâtre antique et dans d'autres lieux comme indiqué dans la grille tarifaire ci-après.

Les spectacles sont classés en trois catégories, A, B et C. Certains spectacles sont proposés avec une tarification spécifique.

GRILLE TARIFAIRE DES SPECTACLES DES THÉÂTRES D'ARLES

Tarifs spectacles <u>hors</u> <u>abonnement</u> en euros par personne	A	B	C
plein	25	15	11
réduit	14	11	8
enfant de moins de 12 ans	8	8	7
réduit +	5	5	5
orchestra	35	25	15
tarif pro	11		7

Tarifs spectacles <u>abonnés</u> en euros par personne	A	B	C
plein	18	13	10
réduit	11	9	6
enfant de moins de 12 ans	8	8	6
réduit +	4		
orchestra	30	20	13

Tarifs spectacles écoles maternelles et écoles élémentaires en euros par personne	C
école d'Arles	3
école hors d'Arles	5
1 accompagnateur	0
autre accompagnateur	même tarif que les enfants

Tarifs spectacles collèges et lycées en euros par personne	A	B	C	"Trilokia"
groupe scolaire	12	9	8	10
1 accompagnateur	0			0
autre accompagnateur	8			10

Tarifs des lectures en euros par personne	
plein	10
réduit et réduit +	5

Tarifs hors les murs et tout petit en euros par personne	
unique	5

Tarifs Pass permettant d'assister aux deux spectacles "Tenir debout" le 14 janvier 2025 et "Prendre corps" le 17 janvier 2025 au théâtre d'Arles en euros par personne	
plein	20
réduit	15

Tarifs du spectacle "Les contemplations" les 28 et 29 décembre 2025 au Théâtre d'Arles en euros par personne	
plein	49
réduit, réduit + et enfant - de 12 ans	35

Tarifs du spectacle "Trilokia" au Domaine de l'Etang des Auknes les 23, 24, 25 et 26 janvier 2025 en euros par personne	
plein	15
réduit, réduit + et enfant - de 12 ans	12

Tarifs du spectacle "La mélodie du bonheur" le 18 janvier 2025 au Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence et trajet aller et retour en bus (5 €) depuis Arles vers Aix-en-Provence en euros par personne	
plein	32 + 5 (bus)
réduit : - de 30 ans, demandeur d'emploi et minimas sociaux	15 + 5 (bus)
Jeune : - de 18 ans	10 + 5 (bus)

Tarifs du spectacle "20 000 lieues sous les mers" le 15 mars 2025 au Théâtre de la Criée à Marseille incluant le trajet aller et retour en bus (5€) depuis Arles vers Marseille en euros par personne	
plein	24 + 5 (bus)
réduit : - de 30 ans, demandeur d'emploi et minimas sociaux	15 + 5 (bus)
Jeune : - de 18 ans	10 + 5 (bus)

PERSONNES AYANT DROIT AUX TARIFS RÉDUITS :

Sur justificatif de moins de 3 mois

Tarif réduit : pour les personnes de - de 26 ans, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi, revenus inférieur ou équivalent au SMIC, groupes de plus de 8 personnes (hors abonnement)

Tarif réduit + : pour les personnes ayant un quotient familial inférieur à 600, les allocataires RSA (*revenu de solidarité active*), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), AAH (*allocation aux adultes handicapés*), les bénéficiaires CMUC (couverture maladie universelle complémentaire), ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) et ASS (allocation de solidarité spécifique).

CONDITION DE GRATUITÉ DES SPECTACLES :

- Les invitations protocolaires (presse, programmateurs de spectacle, ...).
- Les accompagnateurs de groupe dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessus.
- Le public de l'association Cultures du cœur, sur avis du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville, dans la limite de 5 places sur 5 spectacles, soit 25 places en tout dans la saison.
- Gratuité complète de certains spectacles pour tous.

2 – FIXER pour l'année 2024-2025 les tarifs TTC des stages liés aux spectacles programmés

par la Ville d'Arles au théâtre municipal et au théâtre antique :

Tarifs des stages / heure en euros par personne	
plein	5
réduit et réduit +	2,5

CONDITION DE GRATUITÉ DES STAGES :

Dans le cadre d'un partenariat faisant l'objet d'une convention, la Ville peut décider de la gratuité des stages réalisés au théâtre municipal et au théâtre antique.

3 – FIXER pour l'année 2024-2025 le tarif TTC de l'affiche reprenant le visuel de saison :

Tarif affiche visuel saison A3 en euros par personne	
tarif unique	5

4 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération,

5 – PRÉCISER que les crédits inhérents aux spectacles sont inscrits au budget annexe du théâtre.

FINANCES

N°12 : CRÉATION D'UN TARIF DE VENTE D'UN CONCERT AU THÉÂTRE ANTIQUE

Rapporteur(s) : Jean-Michel JALABERT,

Service : Direction des évènements

Le Théâtre Antique accueille régulièrement de grands évènements culturels et l'expression des cultures urbaines y est peu représentée.

Dans le cadre de sa politique événementielle, la ville souhaite initier un nouveau temps fort culturel qui serait consacré à cette discipline artistique.

Afin de procéder à la mise en œuvre d'un concert payant il convient de fixer le tarif de billet autorisant l'accès au spectacle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° DEL-2023-0273 du 24 novembre 2023 relative à l'actualisation des tarifs d'entrée dans les six monuments de la Ville,

Considérant que la Ville souhaite organiser un concert de musique pop urbaine en vue de renforcer son rayonnement et l'attractivité de son territoire,

Considérant que la Ville entend soutenir l'expression des cultures urbaines qui favorisent la diversité culturelle et la richesse d'une programmation plurielle,

Considérant qu'il convient de créer un tarif de vente pour le concert se déroulant au Théâtre Antique le 5 octobre 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

1- FIXER un tarif pour le concert de musique pop urbaine, qui se déroulera au Théâtre Antique, à 25 €.

2- INDIQUER que ce tarif sera applicable dès le 15 juillet 2024.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

4- PRÉCISER que les crédits seront inscrits en recettes sur le budget principal.

FINANCES

N°13 :ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS RÉSIDENCE "LES JARDINS DU CANAL" : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE A CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Grands projets et planification territoriale

Par courrier daté du 7 novembre 2023, la SA d'HLM CDC Habitat Social, sise 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris, a sollicité la garantie partielle pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) pour l'acquisition en VEFA de 42 logements locatifs sociaux, dans l'ensemble immobilier « Les jardins du canal » de 156 logements, réalisé par le groupe COGEDIM rue Gaspard Monge à Arles.

Pour financer cette opération, CDC Habitat Social a sollicité la Ville d'Arles afin de garantir à hauteur de 55% le remboursement du prêt d'un montant total de trois millions sept-cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-quarante-neuf euros (3 798 249,00 euros) constitué de 4 Lignes du prêt souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les garanties demandées par CDC Habitat Social à la Ville d'Arles pour chaque ligne du prêt sont les suivantes :

- Sur un montant de prêt PLAI de 625 389,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 343 963,95 €.
- Sur un montant de prêt PLAI Foncier de 480 670,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 264 368,50 €.
- Sur un montant de prêt PLUS de 1 624 841,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 893 662,55 €.
- Sur un montant de prêt PLUS Foncier de 1 067 349,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 587 041,95 €.

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5552608	5552607	5552610	5552609
Montant de la Ligne du Prêt	625 389 €	480 670 €	1 624 841 €	1 067 349 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,35 %	3,6 %	3,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,35 %	3,6 %	3,35 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	3,35 %	3,6 %	3,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 151676 en annexe, entre CDC Habitat Social, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'intérêt de la production de logement locatif social par CDC Habitat Social pour accroître et diversifier l'offre de logements sociaux sur la commune,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de l'octroi par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55%, pour le

remboursement d'un prêt d'un montant total de trois millions sept-cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-quarante-neuf euros (3 798 249,00 €) souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151676, constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, ainsi que la convention qui en régit la garantie partielle.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

FINANCES

N°14 :ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS RÉSIDENCE "HÉLIANTHE" - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PARTIELLE A UNICIL

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Grands projets et planification territoriale

Par courrier daté du 23 avril 2024, la SA d'HLM UNICIL, sise 20 Bd Paul Peytral, 13286 Marseille cedex 06, a sollicité la garantie partielle pour les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux, dans la résidence « Hélianthe » de 90 logements, réalisée par le groupe Édouard Denis, 12 avenue de la Libération à Arles.

Pour financer cette opération, UNICIL a sollicité la Ville d'Arles afin de garantir à hauteur de 55% le remboursement du prêt d'un montant total d'un million sept-cent-quarante-trois mille trente-trois euros (1 743 033,00 euros) constitué de 4 Lignes du prêt souscrit par UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les garanties demandées par UNICIL à la Ville d'Arles pour chaque ligne du prêt sont les suivantes :

- Sur un montant de prêt PLAI de 267 956,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 147 375,80 €.
- Sur un montant de prêt PLAI Foncier de 207 558,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 114 156,90 €.
- Sur un montant de prêt PLUS de 794 009,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 436 704,95 €.
- Sur un montant de prêt PLUS Foncier de 473 510,00 €, la garantie de la Ville est demandée à hauteur de 260 430,50 €.

Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589924	5589923	5589926	5589925
Montant de la Ligne du Prêt	267 956 €	207 558 €	794 009 €	473 510 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessus.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 158592 en annexe, entre UNICIL, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'intérêt de la production de logement locatif social par UNICIL pour accroître et diversifier l'offre de logements sociaux sur la commune,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de l'octroi par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million sept-cent-quarante-trois mille trente-trois euros (1.743.033,00 euros) souscrit par UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158592, constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, ainsi que la convention qui en régit la garantie partielle.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°15 :PROJET PONT DE BARCARIN : AVIS DE DE LA COMMUNE A L'OCCASION DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE DOSSIER D'AVANT PROJET

Rapporteur(s) : Eva CARDINI,

Service : Grands projets et planification territoriale

Par délibération du 30 juin 2017, le Département des Bouches-du-Rhône a décidé de lancer une concertation publique continue relative à l'aménagement d'un pont pour franchir le Rhône entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin de Giraud.

La concertation, prévue par les dispositions du Code de l'Environnement se déroulera sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La phase actuelle de la concertation publique porte sur la présentation des études « avant-projet ». Elle se déroule du mardi 11 juin au jeudi 11 juillet 2024.

Dans ce cadre, la commune d'Arles a l'occasion de rappeler son intérêt pour la réalisation de ce nouveau pont sur le Rhône, qui permettra d'améliorer la vie quotidienne des habitants du village de Salin de Giraud, dans leurs déplacements. Ce projet permettra également de sécuriser l'accès aux services publics et les interventions des services d'urgence sur le village. Enfin il facilitera l'activité et le développement des grandes et petites entreprises locales.

Le travail engagé par le département pour apporter les réponses les plus efficaces aux enjeux révélés par ce projet n'est pas achevé, mais les études d'avant-projet présentées témoignent de leur prise en compte pour constituer le dossier d'enquête publique, en vue de la demande de déclaration d'utilité publique.

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la concertation en continue sur le projet de franchissement du Rhône par un pont entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin de Giraud, et la nouvelle phase de concertation qui se déroule du 11 juin au 11 juillet 2024,

Vu le dossier d'étude d'avant-projet présenté en concertation dont un extrait est annexé à la présente,

Considérant l'intérêt pour la commune de voir se réaliser cet ouvrage pour améliorer et sécuriser la desserte du village de Salin de Giraud dans le respect des enjeux environnementaux du territoire.

Je vous prie de bien vouloir :

1 – EMETTRE un avis favorable sur le projet en phase d'étude d'avant-projet, présenté actuellement à la concertation.

2 – DIRE que la commune accompagnera le Département dans l'élaboration du dossier d'étude d'impact sur le volet relatif au document d'urbanisme local.

RD 35B - FRANCHISSEMENT DU RHONE ENTRE SALIN DE GIRAUD ET PORT SAINT LOUIS DU RHONE



Mémoire technique d'avant-projet

Mission d'Etude **Avant-Projet** d'Ouvrages d'Art pour le Franchissement du Rhône entre Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône

R H O A V P G E N N O T 0 0 0 0 0 C

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA NOTE	4
2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	4
2.1. CONTEXTE	4
2.2. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT	4
2.3. LOCALISATION DU PROJET D'OUVRAGE D'ART	5
3. INVENTAIRE DES DONNEES ET CONTRAINTES	5
3.1. CONTRAINTES FONCTIONNELLES	5
3.2. PARTI ARCHITECTURAL	9
3.3. CONTRAINTES DE CONSTRUCTION	9
3.4. CONTRAINTES NATURELLES	10
3.5. ENVIRONNEMENT, INSERTION DANS LE SITE	13
3.6. PARTI ARCHITECTURAL	16
4. DESCRIPTION DE LA SOLUTION RETENUE	17
4.1. DESCRIPTION GENERALE	17
4.2. METHODE ET PHASAGE DE CONSTRUCTION	19
4.3. CONTRAINTES D'EXPLOITATION	19
5. PLANNING	20

FIGURES

Figure 1 : Plan de Localisation des fuseaux	4
Figure 2 : Présentation des variantes du Fuseau centre	4
Figure 3 - Situation du projet	5
Figure 4 : Passe navigable et hauteur libre	6
Figure 5: Vue en plan de la zone de mouillage garantie	6
Figure 6: Estimation de l'Indice de Danger	8
Figure 7 : Exemple d'écran anti-déversement pour le franchissement de la LGV SEA par l'A10 à hauteur de Fontaine-le-Compte – source : image street-view	8
Figure 8 : Exemple d' « écran de retenue d'objet » sur le viaduc de l'A57 à Rive-de Gier - Source : image street-view	8
Figure 9 Exemple de batardeau pour la réalisation d'une fondation dans un cours d'eau	12
Figure 10 Exemple des travaux de fondations du viaduc de la Saône	13
Figure 11 Repérage du projet sur la carte de zonage sismique de la France	13
Figure 12 : Localisation des tracés étudiés dans le fuseau Centre vis à vis des enjeux écologiques – Naturalia 2020	14
Figure 13 : Localisation des zones de présomptions archéologiques- source DRAC PACA 15	
Figure 14 : Topographie Plate du paysage	16
Figure 15 Géométrie retenue des piles de l'ouvrage	17
Figure 16 Géométrie retenue des culées	18
Figure 17 Schéma statique de l'ouvrage	18

TABLEAUX

Tableau 1 : Durée de vie des ouvrages	6
Tableau 2 : Classe de conséquences CC2	7
Tableau 3 : Coefficient KFI pour les actions	7
Tableau 4 : Niveau de contrôle IL	7
Tableau 5 Synthèse géotechnique – Remblai rive droite	11
Tableau 6 Synthèse géotechnique – Culée rive droite	11
Tableau 7 Synthèse géotechnique – Pile Rhône rive droite	11
Tableau 8 Synthèse géotechnique – Pile Rhône rive gauche	11
Tableau 9 Synthèse géotechnique – Culée rive gauche	11
Tableau 10 Synthèse géotechnique – Remblai rive gauche	11

		REF 4910660
RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	Page 3 sur 20

1. OBJET DE LA NOTE

Le département des Bouches-du-Rhône prévoit la création d'un ouvrage d'art de franchissement du Grand Rhône entre Salin de Giraud et Port-Saint-Louis du Rhône.

La présente note a pour objet de :

- Présenter une vue générale du projet ;
- Arrêter la typologie structurelle de l'ouvrage ;
- Arrêter la longueur, le biais de franchissement et le profil en travers fonctionnel de l'ouvrage ;
- Arrêter le schéma statique (conditions d'appuis, mode de liaison entre tablier et appuis), ainsi que le coffrage des éléments de génie civil ;
- Proposer une méthode de construction, et emprises (pour accès chantier, zones d'installation de chantier, et de stockage potentielles), adaptées aux emprises disponibles contraintes par le foncier, aux restrictions imposées par les PLU des zones concernées et enjeux environnementaux, et aux conditions d'accessibilité respectueuses des normes de sécurité par les voies exploitées.

2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2.1. CONTEXTE

L'absence de franchissement permanent du Rhône accentue l'effet de coupure crée par le fleuve et l'impression d'isolement des habitants de Salin de Giraud. Le Grand Rhône constitue de ce fait, la frontière naturelle entre la Camargue Orientale et les zones de Fos-Martigues. Il a été envisagé alors la création d'un Ouvrage d'art de franchissement du Grand Rhône entre Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône.

Ce projet permet de répondre à divers objectifs :

- Trouver une alternative au franchissement du Rhône, économiquement moins pénalisante pour les collectivités en considérant le coût prospectif global de l'équipement dans la pérennité ;
- Assurer un niveau de service, répondant au besoin de déplacement des habitants et des industriels actuels de Salin-de-Giraud ;
- Respecter les objectifs de protection et de développement durable.

2.2. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

Dans le rapport de Synthèse établi par Egis Conseil et Egis Route, trois fuseaux d'étude avaient été définis en accord avec le maître d'ouvrage. Ils ont été définis en fonction de la capacité du bac existant desservant les deux rives du Grand Rhône et des prévisions de trafic à l'horizon 2020, c'est-à-dire deux paramètres sur lesquels il n'est pas possible d'intervenir.

Les fuseaux ont été définis entre la RD 35 en provenance de Port St Louis et la RD 36 en provenance d'Arles. Ils sont présentés comme suit :

- Un fuseau centre dans l'axe de la RD35b ;

- Un fuseau au nord de Salin-de-Giraud (fuseau Nord), dans l'axe de la RD36c côté Ouest ;
- Un fuseau au Sud de Salin-de-Giraud (fuseau Sud), dans l'axe de la RD 268 côté Est.

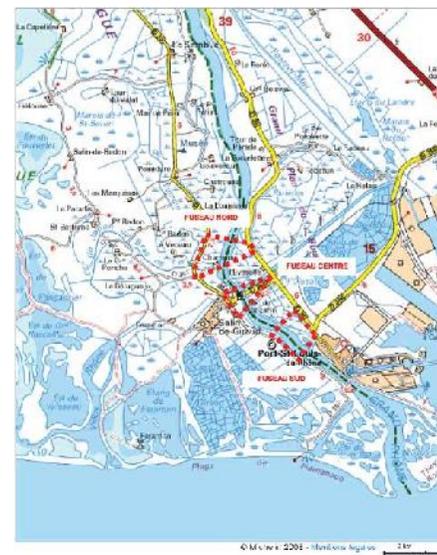


Figure 1 : Plan de Localisation des fuseaux

Une comparaison des différents fuseaux a permis de retenir le Fuseau Centre pour le franchissement du Rhône. Il est plus intéressant en termes d'impacts environnementaux, agricoles, d'emprises foncières, d'insertion paysagère et de raccordement au réseau viaire.

L'un des objectifs de ce fuseau centre était de remplacer in situ le bac existant de manière à ne pas modifier le maillage routier actuel entre la RD35 et la RD36 et économiser les accès au franchissement en réutilisant au maximum la RD 35 existante, notamment le carrefour dénivelé de raccordement sur la RD 35 en rive gauche.

Trois variantes avaient été proposées à l'intérieur de ce fuseau :

- Une variante 1 calée au plus près côté Nord du bac existant
- Une variante 2 calée au plus près côté Sud du bac existant,
- Une variante 3 évitant Salin-de GIRAUD par le Sud.



Figure 2 : Présentation des variantes du Fuseau centre

RHO_AV_P_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
		Page 4 sur 20

2.3. LOCALISATION DU PROJET D'OUVRAGE D'ART

L'ouvrage sera situé dans le fuseau centre entre la variante 1 et 2 à l'emplacement précédent du bac au plus près côté Nord de la cale d'accostage de Salin-de-Giraud.

Il permettra de relier la Ville de Port Saint-Louis du Rhône au village de Salin de Giraud faisant partie de la commune d'Arles plus grande commune de France par sa superficie.

Salin de Giraud est aujourd'hui desservi en provenance d'Arles par la RD36, classée au Schéma Directeur Routier dans le réseau à enjeux touristiques et environnementaux forts, et par la RD 35b, réseau local (coté Est du Rhône) et réseau à enjeux touristiques et environnementaux forts (côté Ouest), en provenance de Port St Louis via le Bac de Barcarin.

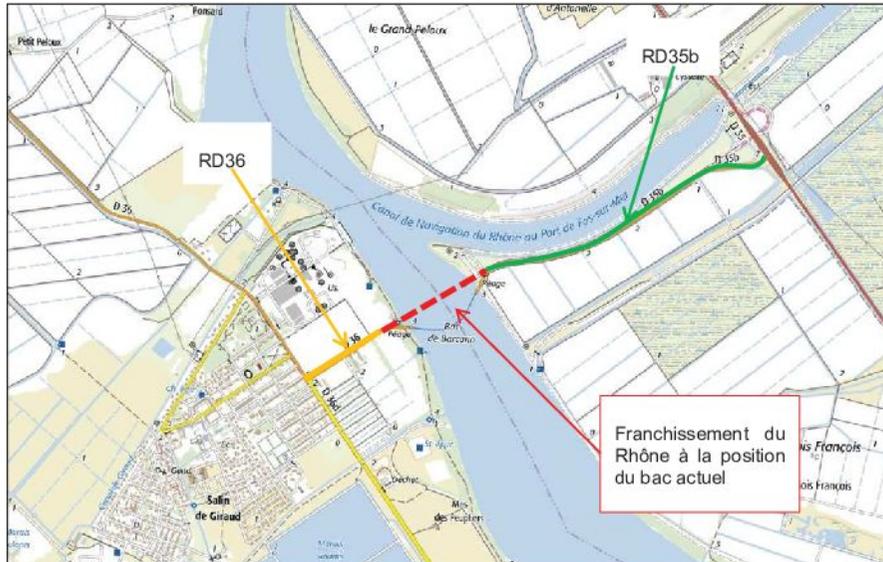


Figure 3 - Situation du projet

3. INVENTAIRE DES DONNEES ET CONTRAINTES

3.1. CONTRAINTES FONCTIONNELLES

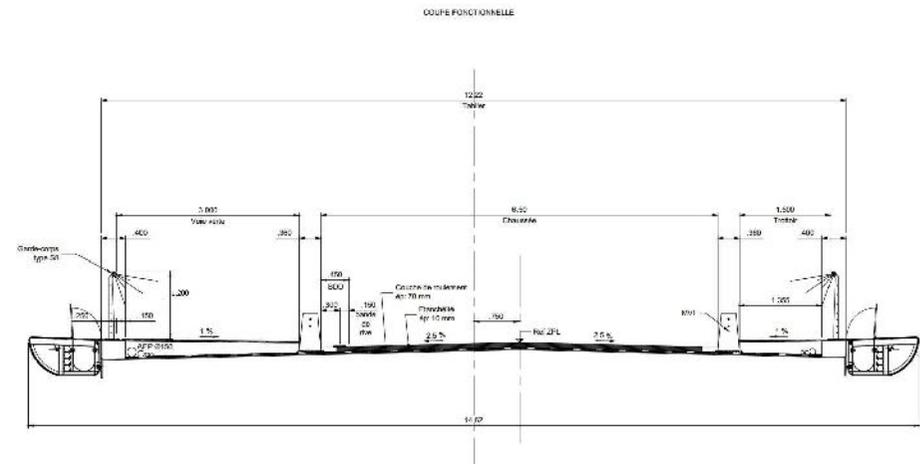
3.1.1. Voie portée

Le profil en travers suivant pour l'ouvrage de franchissement :

- Une largeur de longrine de 0,40m ;
- Une voie verte de 3,00m ;
- Un premier dispositif de séparation de chaussée type MVL de 0,36m ;
- Deux voies de 2,80 m, auxquelles ont été ajoutées une BDD par sens de 0,45 m
- Un deuxième dispositif de séparation de chaussée type MVL de 0,36 m ;
- Un trottoir de 1,50 m ;
- Une largeur de longrine de 0,40 m.

Soit un profil en travers fonctionnel de 12,22 m.

Nous présentons ci-après la coupe fonctionnelle de l'ouvrage :



NB : la première version de cet AVP a été réalisée avec une largeur de chaussée inférieure de 0,9 m (soit un tablier de 11,32 m de largeur hors corniches). La modification de programme étant intervenue après l'achèvement des calculs, les notes de calcul n'ont pas été reprises. En revanche, le tablier a été épaissi d'une hauteur conservatrice de 0,3m. Le PL de l'opération a été remonté d'autant (pour ne pas impacter le gabarit de la passe fluviale). Les plans fournis tiennent tous compte de cette modification, ainsi que l'estimation, qui intègre une augmentation du tonnage d'acier.

RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
		Page 5 sur 20

3.1.2. Gabarits et hauteurs libres

La solution de franchissement du Rhône a été définie en considérant les gabarits et hauteurs libres suivants :

Le Rhône :

- Le débit maximal navigable est de 6000 m³/s
- La largeur du lit majeur au niveau du passage du Bac est d'environ 400 m,
- Le niveau des plus hautes eaux (PHE) est de + 1.23 m NGF,
- La hauteur libre définie à respecter est de 12.00 m,
- La zone de mouillage garantie, définie par le CNR est de 80 m.
- La passe navigable définie est de 140 m (80 m + 2 x 30 m),

Le rectangle de navigation indiquant le gabarit garanti pour assurer la navigation en toute sécurité des bateaux est donné comme suit :

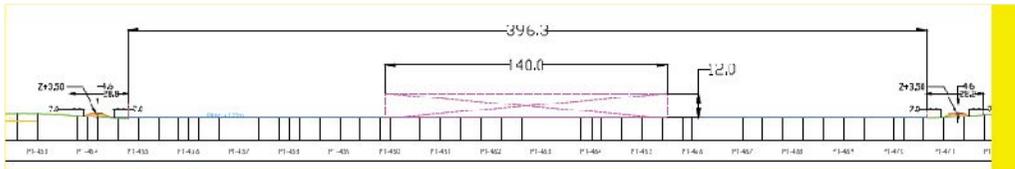


Figure 4 : Passe navigable et hauteur libre

La zone de mouillage définie par le CNR dans le lit mineur du fleuve est illustrée comme suit :

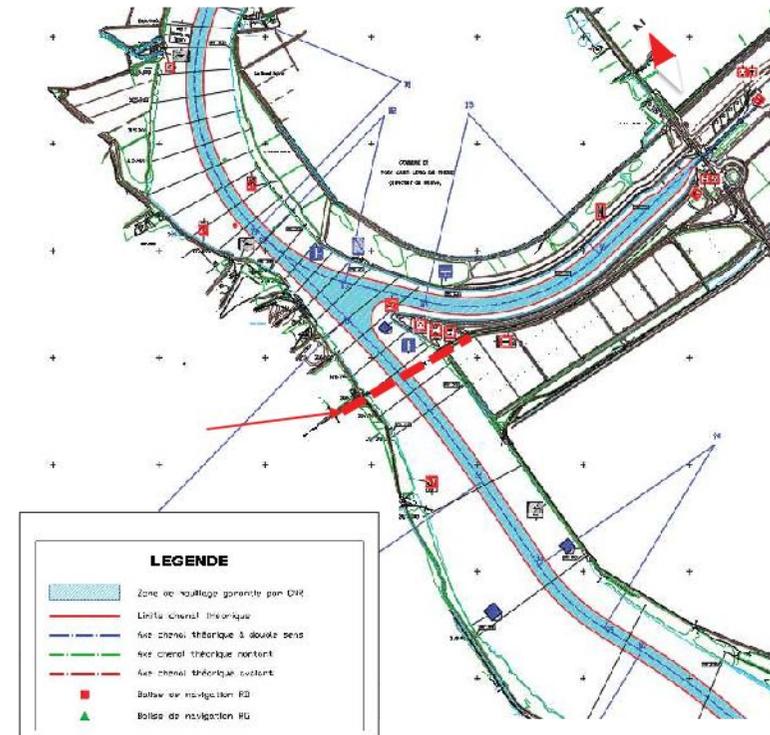


Figure 5: Vue en plan de la zone de mouillage garantie

Au droit des digues :

- La hauteur de digue sur la rive droite au point de franchissement du Rhône est à l'Altitude 3.50 m ;
- La RD35 au niveau de la rive gauche se trouve à la même altitude que la crête de digue ;
- La hauteur libre minimale au dessus de la crête est de 4.60 m,
- La distance minimale à observer entre le pied de digue et un éventuel appui est de 7.00 m.

La structure du tablier et la hauteur des rampes d'accès ont donc été définies en tenant compte des contraintes de profil en long des voies portées et des gabarits à observer au droit des obstacles à franchir.

3.1.3. Durée de vie des ouvrages

Conformément aux Eurocodes la durée de vie des ouvrages d'art neufs est de 100 ans. Nous considérerons une durée de vie inférieure à 10 ans en ce qui concerne les ouvrages temporaires.

Tableau 1 : Durée de vie des ouvrages

RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
		Page 6 sur 20

Catégorie de durée d'utilisation de projet	Durée indicative d'utilisation de projet (années)	Exemples
1	10	Structures provisoires ^{a)}
2	10 à 25	Éléments structuraux remplaçables, par exemple poutres de roulement, appareils d'appui
3	15 à 30	Structures agricoles et similaires
4	50	Structures de bâtiments et autres structures courantes
5	100	Structures monumentales de bâtiments, ponts, et autres ouvrages de génie civil

a) Les structures ou parties de structures qui peuvent être démontées dans un but de réutilisation ne doivent normalement pas être considérées comme provisoires.

3.1.4. Fiabilité

- Classe de conséquence : **CC2** (conséquences moyennes).

Tableau 2 : Classe de conséquences CC2

Classe de conséquences	Description	Exemples de bâtiments et de travaux de génie civil
CC3	Conséquence élevée en termes de perte de vie humaine, ou conséquences économiques, sociales ou d'environnement très importantes	Tribunes, bâtiments publics où les conséquences de la défaillance seraient élevées (par exemple salle de concert)
CC2	Conséquence moyenne en termes de perte de vie humaine, conséquences économiques, sociales ou d'environnement considérables	Bâtiments résidentiels et de bureaux, bâtiments publics où les conséquences de la défaillance seraient moyennes (par exemple bâtiment de bureaux)
CC1	Conséquence faible en termes de perte de vie humaine, et conséquences économiques, sociales ou d'environnement faibles ou négligeables	Bâtiments agricoles normalement innocus (par exemple, bâtiments de stockage), serres

- Classes de fiabilité : **RC2 (classe intermédiaire)** sauf ouvrages très particuliers. Cette classe prévoit l'application sans modification des facteurs partiels de sécurité prévus dans les Eurocodes.

Tableau 3 : Coefficient K_{FI} pour les actions

Coefficient K_{FI} pour les actions	Classe de fiabilité		
	RC1	RC2	RC3
K_{FI}	0,9	1,0	1,1

- Niveau de supervision de projet pendant l'exécution : **DSL3** contrôle étendu, par tierce partie.

Niveaux de supervision de projet	Caractéristiques	Exigences minimales recommandées pour le contrôle des calculs, des plans et des spécifications
DSL3 lié à RC3	Supervision élargie	Contrôle par tierce partie : Contrôle réalisé par un organisme différent de celui qui a préparé le projet
DSL2 lié à RC2	Supervision normale	Contrôle réalisé par des personnes différentes de celles initialement responsables et en conformité avec la procédure de l'organisme.
DSL1 lié à RC1	Supervision normale	Auto-contrôle : Contrôle réalisé par la personne qui a préparé le projet

Le contrôle par tierce partie sera réalisée par le bureau du Pole Ouvrage d'art d'ARTELIA de Bordeaux.

- Niveau de contrôle pendant l'exécution : IL3 contrôle étendu, par tierce partie.

Tableau 4 : Niveau de contrôle IL

Niveaux de contrôle	Caractéristiques	Exigences
IL3 Lié à RC3	Contrôle étendu	Contrôle par tierce partie
IL2 Lié à RC2	Contrôle normal	Contrôle conforme aux procédures de l'organisme
IL1 Lié à RC1	Contrôle normal	Auto-contrôle

3.1.5. Réseaux

3.1.5.1. RESEAUX SUR OUVRAGE

A titre de précaution, 2 fourreaux DN160 seront prévus dans les caniveaux-corniches ou noyés dans du béton de remplissage du trottoir de service.

3.1.6. Equipements et superstructures

3.1.6.1. ETANCHEITE ET REVETEMENT

A ce stade des études, nous envisageons une chaussée routière de 0.11 mètre d'épaisseur (0.03 m de système d'étanchéité + 0.08 m de couche de roulement). Sur chaque bord, la chape d'étanchéité du type complexe épais ou liquide (SEL) sera relevée verticalement dans une engravure le long des longrines supports des dispositifs de sécurité. La hauteur des trottoirs sera calée selon cette disposition.

3.1.6.2. JOINTS DE DILATATION

Les culées seront équipées d'un joint de chaussée dont le souffle sera adapté à la dilatation respective des deux extrémités de la structure. Ils seront poursuivis sur le trottoir et les longrines d'ancrage des barrières de sécurité par joints de trottoir.

Les joints de chaussée et de trottoirs seront définis en phase PRO.

RHO_AV_P_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
		Page 7 sur 20

3.1.6.3. APPAREILS D'APPUI

Afin de reprendre la descente de charge de l'ouvrage, nous mettons en place des appareils d'appuis à pot.

3.1.6.4. DISPOSITIFS DE RETENUE

L'indice de danger (ID) est défini selon la méthodologie proposée par le guide SETRA « Choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site ». Nous présentons ci-dessous le détail du calcul de l'ID.

INDICE DE DANGER			
ID 1 (lié à la probabilité de sortie de chaussée)			
sous-indices liés :	au volume de trafic T15 ans: ID1.1 =	10	1500 à 2999 véh/jr
	au tracé en plan: ID1.2 =	0	R ≥ 1.5 Rnd (Rnd = rayon normal non déversé)
	à la pente: ID1.3 =	2	Pente supérieure à 4% sur 300 m
	à la présence de points de conflits: ID1.4 =	0	Non
	à la longueur de franchissement LF: ID1.5 =	5	L ≥ 160 m
	Le traitement hivernal: ID1.6 =	1	Ouvrage sur réseau secondaire pouvant rester plusieurs heures sans traitement
	ID 1 =	18	Σ sous-indices
ID 2 (lié à l'évaluation des conséquences pour les occupants d'une chute sur la zone franchie par l'ouvrage)			
sous-indices liés :	à la hauteur de chute: ID2.1 =	5	h > 6 m
	à la profondeur de l'eau: ID2.2 =	5	p ≥ 2 m
	ID 2 =	5	max (sous-indices)
ID 3 (lié à l'évaluation des conséquences, pour les tiers, d'une chute d'un véhicule sur la zone franchie par l'ouvrage)			
sous-indices liés :	Franchissement des voies routières ou autoroutières: ID3.1 =	0	(< 1 000 véh/jr/sens
	Franchissement de voies ferrées: ID3.2 =	0	non
	Franchissement de zones d'habitation: ID3.3 =	0	Absence d'habitation dans la zone de chute
	Franchissement des zones sensibles: ID3.4 =	4	Présence d'une zone sensible dans la zone de chute
	Coefficient pondérateur (caractérisation trafic): K =	1	Traffic local: 1 à 399
	ID 3 =	4	Kmax (sous-indices)
sous-indice ID 3 lié à l'exploitation ferroviaire (si voies ferrées franchies)			
sous-indices liés :	vitesse maximale des trains: ID3.2 =	0	Fréquence des circulations ferroviaires voyageurs
	ID 3 exploitation ferroviaire =	0	Σ sous-indices
Conclusion			
	Indice de danger =	23	max {(ID1+ID2);(ID1+ID3)}
	Dispositif de retenue (voir §2.2.3 et §2.3) Barrière de niveau H2/L2 (ID < 27)		

Figure 6: Estimation de l'Indice de Danger

L'analyse conduit à **ID = 23**.

L'indice est principalement lié au niveau de trafic sur la RD35b (estimé au maximum à 2800 véh/jr selon l'étude Transmobilités dans le scénario le plus défavorable) et à la conséquence d'une chute pour l'occupant d'un véhicule du fait de la présence du Rhône.

L'indice ID =23 conduit au choix des dispositifs de retenue suivants :

- Les solutions B ou barrière de niveau N
- Les solutions C*

L'analyse du paragraphe 5.4.4 du guide du Sétra, Choix d'un dispositif de retenue, nous conduit à opter pour un dispositif de retenue C1 (Barrière type GBA et garde-corps). La barrière type GBA permet de séparer la voie verte et le trottoir des voies de circulation. Elle présente plusieurs avantages :

- Elle est simple à mettre en œuvre et économique ;
- Elle peut être utilisée sur les sections hors ouvrage,
- La déflexion dynamique est nulle,
- Elle ne nécessite aucun entretien particulier

Dans un souci de conformité avec les orientations de la charte du Parc de la CAMARGUE, la GBA est remplacée par un dispositif de séparation de chaussée présentant les mêmes avantages à savoir le dispositif MVL.

3.1.6.5. ECRANS ANTIDEVERSEMENT

Les écrans de retenue de chargement sont mis en place dans les cas suivants :

- Jumelage de la voirie à une plateforme ferroviaire (cf. guide technique Gefra : Jumelage des plates-formes ferroviaires et routières ou autoroutières, aide à la définition des dispositifs de protection anti-pénétration) ;
- Dans le cas où la chute d'un colis présenterait un très haut niveau de risque pour les tiers :
 - Franchissement de LGV ou autre ligne ferroviaire à haut niveau de risque ;



Figure 7 : Exemple d'écran anti-déversement pour le franchissement de la LGV SEA par l'A10 à hauteur de Fontaine-le-Compte – source : image street-view

- Pour des viaducs autoroutiers de grande hauteur franchissant des vallées avec un fort bâti



Figure 8 : Exemple d'« écran de retenue d'objet » sur le viaduc de l'A57 à Rive-de Gier - Source : image street-view

- Ces barrières sont assimilables à un niveau de retenue H3, ce qui est surdimensionné dans le cas de l'ouvrage du franchissement du Rhône (confère paragraphe précédent).

Aucun des cas précités ne correspond donc à celui de notre étude.

RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE	TECHNIQUE	D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
				Page 8 sur 20

En outre, la présence du trottoir et de la voie verte (largeurs respectives 2,00 m et 3,00 m) à l'arrière des MVL réduit le risque de chute de colis).

De tout ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un écran anti déversement

3.1.6.6. ASSAINISSEMENT

L'ouvrage présente un profil en long parabolique saillant de rayon R= 4000 m compte tenu du gabarit navigable à assurer en travée centrale. De part et d'autre du raccordement, on assiste à une pente constante de 6% jusqu'aux culées. Transversalement, la chaussée est déversée en toit avec un devers de 2,5 %. Ces pentes sont suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux sur l'ouvrage.

La présence de dispositif de retenue MVL de part et d'autre des deux voies de circulation de largeur 2,80 m, nous permet de mettre en place des caniveaux/fil d'eau en asphalte gravillonné. En effet, ce matériau présente plusieurs avantages :

- Il est plus imperméable que les matériaux classiques des couches de roulement,
- Il est plus lisse, permet un écoulement plus facile

Au vu de la longueur importante de l'ouvrage, il sera nécessaire de mettre en place un drainage systématique en incorporant un réseau de drain longitudinaux et d'avaloirs ou gargouilles.

Aux extrémités de l'ouvrage, nous envisageons des corniches caniveaux pour l'évacuation des eaux de la voie verte et du trottoir.

Les eaux collectées seront redirigées vers un exutoire hors de l'ouvrage (cf AVP assainissement de chaussée)

3.2. PARTI ARCHITECTURAL

3.2.1. Enjeux architecturaux

Les conceptions et réalisation d'Ouvrages d'Art en surplomb de cours d'eau (soumises à une exploitation continue) comportent des enjeux techniques importants. Cependant, l'opération doit aller bien au-delà et fournir une réponse pertinente entre les différentes entités du site, à savoir :

- Rive droite du Grand Rhône, site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » et donc avec les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (UDAP),
- Le parc Naturel de la Camargue et ces paysages variés (lacs, grandes plaines, marais salants, rizières plages...),
- Le village de Salin de Giraud,

Ces entités représentent autant de vocabulaires architecturaux / paysagers différents qu'il conviendra d'analyser méticuleusement afin de proposer un projet cohérent dans son environnement.

Outre ses avancées fonctionnelles, l'ouvrage pourra jouer un rôle majeur pour la visibilité du Parc Naturel Régional de la Camargue et de la Hameau de Salin de Giraud. Un vocabulaire architectural approprié, contemporain, peut notamment permettre de mettre en avant l'important patrimoine paysager de la région. L'ouvrage pourra symboliser et annoncer la richesse paysagère de la région pour les usagers.

3.2.2. Étude Architecturale

La qualité de la conception découle d'une analyse soignée et étayée du site, de ces abords architecturaux, paysagers et urbains, des flux rencontrés et des enjeux de l'opération.

Les priorités architecturales sont les suivantes :

- la valorisation de la séquence paysagère traversée et le respect des particularités du site,
- la simplification de la lecture paysagère de l'ensemble formée par l'ouvrage et ses annexes,
- ne pas marquer l'ensemble paysager par une architecture très présente,
- le respect du gabarit fluvial (140mx12m)

Le franchissement matérialisera une séquence dans la linéarité de la RD35b, offrant aux automobilistes cyclistes et piétons un point de vue unique sur le Rhône tout en restant le plus perméable possible dans sa lecture paysagère.

Suit aux études préliminaires d'ouvrages d'art, où 6 variantes structurelles ont été proposées et discutées avec l'ensemble des acteurs du projet, la typologie en caisson métallique dalle Orthotrope a été retenue.

Elle présente un tablier relativement fin, léger, qui s'insère discrètement dans le paysage (cf. la notice architecturale).

3.3. CONTRAINTES DE CONSTRUCTION

3.3.1. Emprises et aires d'installation de chantier

Les zones sont données sur le plan dédié et commenté dans la notice générale AVP.

3.3.2. Environnement

Des dispositions restrictives seront imposées en phase travaux pour minimiser les impacts provisoires et définitifs sur le site. D'emblée nous pouvons citer :

- La mise en place d'un plan de protection de l'environnement
- La protection vis-à-vis des rejets
- La gestion des déchets
- La remise en état des pistes et des plateformes après construction de l'ouvrage.

		REF 4910660
RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	Page 9 sur 20

3.4. CONTRAINTES NATURELLES

3.4.1. Géotechnique

3.4.1.1. IMPLANTATION DES SONDAGES



3.4.1.2. NORMES ET REFERENTIELS

Les principales normes qui seront utilisées pour le dimensionnement des ouvrages géotechniques sont les suivantes :

- o Eurocode 7 et les normes d'application associées principalement NF P 94-262
- o Eurocode 8 : séisme

3.4.1.3. MODELES GEOTECHNIQUES

Nous utiliserons les données géotechniques fournies dans les rapports des études géotechniques de conception « C.20.50170 » établi par « HYDROGÉOTECHNIQUE » dans le cadre d'une mission de type G1+G2 AVP en vue du projet de franchissement du Rhône entre Salin de Giraud et Port Saint Louis du Rhône.

Sur la base des sondages réalisés, il est possible de distinguer les couches lithologiques suivantes :

- Couche R1 : Enrobé + structure de chaussée+ remblais divers constitué de sable et graviers à débris anthropiques,
- Couche C1 : Alluvions Fz constitués de sables et limons pouvant être divisées de la manière suivante :
 - Couche C1-1 : Sable limoneux gris foncé à passées noirâtres,
 - Couche C1-2 sup : Limon argileux gris foncé/noir (passées vasardes) à passées sableuses + quelques débris coquillés,
 - Couche C1-3 : Galets à matrice sablo-argileuse grise +/- cimentée,
 - Couche C1-2 inf : Limon argileux à argile limoneuse gris foncé/noir (passées vasardes),
- Couche C2 : Alluvions Fx constitués de galets siliceux à matrice sableuse indurée

Les caractéristiques géomécaniques retenues dans les calculs des fondations de l'ouvrage et des rampes d'accès au stade de l'avant-projet sont présentées dans les tableaux suivants :

RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
		Page 10 sur 20

Tableau 5 Synthèse géotechnique – Remblai rive droite

SC1/SP1 + SC2/SP2	Synthèse géotechnique – Remblai rive droite			
	Base couche (m)	PI* (MPa)	PF* (MPa)	Em (MPa)
Couche R1	3.0	0.9	0.8	8
Couche C1-1	15.0	0.8	0.7	8
Couche C1-2 sup	37.3	0.7	0.5	6
Couche C1-3	/	/	/	/
Couche C1-2 inf	/	/	/	/
Couche C2	>40	>5.0	>5.0	74

Les cotes des couches sont prises sur le sondage le plus défavorable (SC1)

Tableau 6 Synthèse géotechnique – Culée rive droite

SC3/SP3	Synthèse géotechnique – Culée rive droite			
	Base couche (m)	PI* (MPa)	PF* (MPa)	Em (MPa)
Couche R1	2.0	/	/	/
Couche C1-1	15.5	0.8	0.6	5
Couche C1-2 sup	37.2	0.6	0.4	5
Couche C1-3	38.9	2.8	2.8	23
Couche C1-2 inf	43.4	1.6	1.6	13
Couche C2	>60	>5.0	>5.0	135

Tableau 7 Synthèse géotechnique – Pile Rhône rive droite

SC4/SP4	Synthèse géotechnique – Pile Rhône rive droite			
	Base couche (m)	PI* (MPa)	PF* (MPa)	Em (MPa)
Couche R1	/	/	/	/
Couche C1-1	15.5	0.7	0.7	8
Couche C1-2 sup	38.2	0.4	0.4	5
Couche C1-3	39.5	1.1	1.0	13
Couche C1-2 inf	/	/	/	/
Couche C2	>60	3.5	3.5	36

Tableau 8 Synthèse géotechnique – Pile Rhône rive gauche

SC5/SP5	Synthèse géotechnique – Pile Rhône rive gauche			
	Base couche (m)	PI* (MPa)	PF* (MPa)	Em (MPa)
Couche R1	/	/	/	/
Couche C1-1	19.5	0.3	0.3	4
Couche C1-2 sup	35.5	0.4	0.3	6
Couche C1-3	42.7	1.3	0.9	11
Couche C1-2 inf	/	/	/	/
Couche C2	>60	4.5	4.4	86

Tableau 9 Synthèse géotechnique – Culée rive gauche

SC6/SP6	Synthèse géotechnique – Culée rive gauche			
	Base couche (m)	PI* (MPa)	PF* (MPa)	Em (MPa)
Couche R1	3.5	/	/	/
Couche C1-1	17.3	0.6	0.3	4
Couche C1-2 sup	35.6	0.3	0.1	2
Couche C1-3	39.6	1.5	0.8	8
Couche C1-2 inf	42.6	0.4	0.2	3
Couche C2	>60	>5.0	>5.0	98

Tableau 10 Synthèse géotechnique – Remblai rive gauche

SC7/SP7 + SC8/SP8	Synthèse géotechnique – Remblai rive gauche			
	Base couche (m)	PI* (MPa)	PF* (MPa)	Em (MPa)
Couche R1	3.0	/	/	/
Couche C1-1	12.5	0.8	0.5	6
Couche C1-2 sup	35.2	0.7	0.5	7
Couche C1-3	37.0	3.5	3.5	32
Couche C1-2 inf	42.0	0.5	0.2	3
Couche C2	>60	>6.0	>6.0	108

Synthèse prise à partir de SC7 (aléa subsistant sur la présence de la couche C1-2 inf en SC8).

Nota : Les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus correspondent à des valeurs caractéristiques définies par le géotechnicien (moyenne harmonique pour les EM et moyenne géométrique pour les PI*).

3.4.1.4. TYPE DE FONDATIONS

Conformément aux spécifications de la mission G1-G2AVP, nous proposons une solution de fondation profonde par pieux de type foré tubé.

Les fondations profondes seront ancrées au sein de la couche C2 de bonne compacité ($pl^* > 5\text{MPa}$) rencontrée à partir de -37m NGF à -43m NGF en rive droite, -39 à -41m NGF dans le Rhône et -32 à -41m NGF en rive gauche. Les pieux pourront être de type foré tubé classe 1 - catégorie 3 ou 4.

Un ancrage minimal des pieux de 3 diamètres au sein de la couche C2 des alluvions cimentés est assuré.

En phase Avant-Projet, nous retenons la réalisation de pieux foré tubé avec virole perdue.

Classe	Catégorie	Technique de mise en oeuvre	Abréviation	Norme de référence
	1	Foré simple (pieux et barrettes)	FS	
	2	Foré boue (pieux et barrettes)	FB	
1	3	Foré tubé (virole perdue)	FTP	NF EN 1536
	4	Foré tubé (virole récupérée)	FTR	
	5	Foré simple ou boue avec rainurage ou puits	FSR, FBR, FPU	
2	6	Foré tarière creuse simple rotation ou double rotation	FTC, FTCD	NF EN 1536
3	7	Vissé moulé	VM	NF EN 12699
	8	Vissé tubé	VT	
4	9	Battu béton préfabriqué ou précontraint	BPF, BPR	NF EN 12699
	10	Battu enrobé (béton – mortier – coulis)	BE	
	11	Battu moulé	BM	
	12	Battu acier fermé	BAF	
5	13	Battu acier ouvert	BAO	NF EN 12699
6	14	Profilé H battu	HB	NF EN 12699
	15	Profilé H battu injecté	HBI	
7	16	Palplanches battues	PP	NF EN 12699
1 bis	17	Micropieu type I	M1	NF EN 1536/14199/12699
	18	Micropieu type II	M2	
8	19	Pieu ou micropieu injecté mode IGU (type III)	PIGU, MIGU	NF EN 1536/14199/12699
	20	Pieu ou micropieu injecté mode IRS (type IV)	PIRS, MIRS	

3.4.1.5. HYDROGEOLOGIE

Dans le secteur d'étude, le contexte hydrogéologique est caractérisé par la nappe alluviale du Rhône.

Dans le cadre de la mission G1-G2AVP, 4 piézomètres sont été posés au sein de SC7, SC8, SC1 et SC2. Ces sondages piézométriques donnent les niveaux d'eaux suivants :

RHO_AV_P_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
		Page 12 sur 20

	SC1 + PZ	SC2 + PZ	SC7 + PZ	SC8+PZ
Profondeur du niveau d'eau (m) – 03/03/21 <u>NGF</u>	2.4 <u>-1.2</u>	2.3 <u>-0.5</u>	2.4 <u>0.7</u>	2.1 <u>0.8</u>
Profondeur du niveau d'eau (m) – 16/06/21 <u>NGF</u>	1.7 <u>-0.5</u>	2.0 <u>-0.2</u>	2.1 <u>1.0</u>	1.9 <u>1.0</u>

Nous rappelons que ces relevés résultent d'une observation ponctuelle et que seul un suivi piézométrique sur une année permettrait d'apprécier les fluctuations de la nappe.

3.4.1.6. RISQUE DE LIQUEFACTION DES SOLS

Conformément aux préconisations du rapport géotechnique G1-G2AVP (§9), il sera impératif de mener une étude de liquéfaction des sols dans le cadre de la mission G2PRO.

Nota : Nous tenons à préciser que conformément au §2.2.3 du guide du Cerema « pont en zone sismique », en zone de sismicité très faible et faible, l'analyse de liquéfaction n'est pas requise.

3.4.1.7. BATARDEAUX PROVISOIRES

Pour la réalisation des fondations des piles P2 et P3 de l'ouvrage dans le Rhône, on procédera au battage de palplanches afin de constituer un batardeau étanche pour permettre la réalisation à sec des travaux. Le fond du batardeau sera rendu étanche par la réalisation d'un bouchon en béton immergé.



Figure 9 Exemple de batardeau pour la réalisation d'une fondation dans un cours d'eau



Figure 10 Exemple des travaux de fondations du viaduc de la Saône

Conformément au §7.10 du rapport géotechnique G2 AVP et compte tenu des risques de renard et boulangue et des débits très élevés à pomper pour mettre au sec les batardeaux, le phasage de réalisation suivant est préconisé :

- Battage des palplanches depuis une plateforme de type Jack up ou autre,
- Réalisation des pieux foré tubé,
- Coulage du bouchon immergé,
- Pompage jusqu'à la cote du bouchon de fond immergé permettant la reprise des sous pressions lors des opérations provisoires de réalisation des piles (débits résiduels à attendre par les serrures et au contact bouchon pieux pouvant générer une petite discontinuité),
- Recépage des pieux et réalisation du génie civil des piles.

Les principes détaillés de réalisation et de dimensionnement des batardeaux seront affinés dans le cadre d'une mission G2PRO.

3.4.2. Données climatiques

Les calculs seront conduits selon les Eurocodes et leurs annexes nationales (Eurocode 1 partie 1-4 action du vent, Eurocode 1 partie 5 actions thermiques).

Il est à noter que l'annexe nationale de l'Eurocode 1 partie 5 fournit par département les valeurs de T_{max} et T_{min} à prendre en compte pour la détermination des variations de température positive et négative de calcul.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, $T_{max} = +40^{\circ}C$ et $T_{min} = -15^{\circ}C$.

Les actions de la neige sont sans objet dans le cadre de ce projet.

3.4.3. Données sismiques

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est répertoriée en zone de sismicité 2 (faible) conformément au Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

D'après l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal », l'ouvrage est donc soumis à l'application des règles parasismiques de l'Eurocode 8.

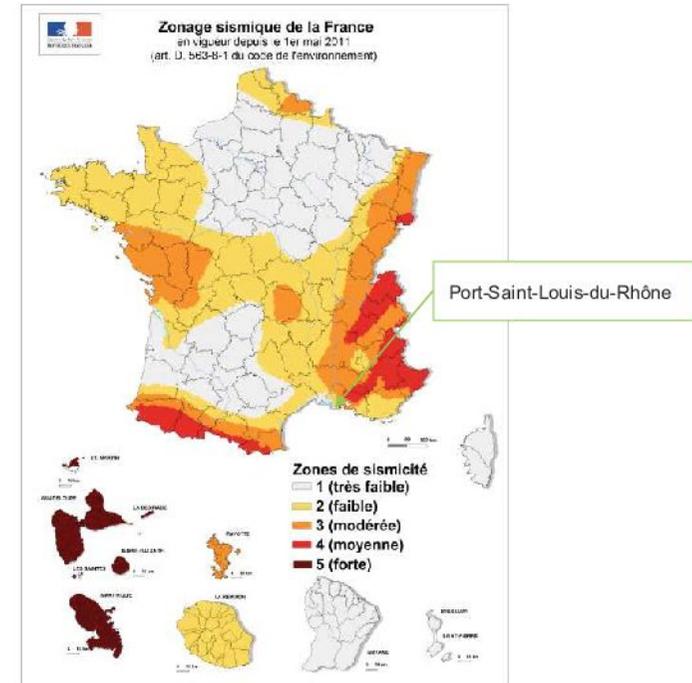


Figure 11 Repérage du projet sur la carte de zonage sismique de la France

3.5. ENVIRONNEMENT, INSERTION DANS LE SITE

3.5.1. Les eaux superficielles

L'ouvrage permet le franchissement du Grand Rhône. A environ 200 m de l'axe du tracé du franchissement au Nord, se trouve le canal de navigation du Rhône vers le port de Fos-sur-Mer. Au Sud, le grand Rhône permet de desservir Port-st-Louis.

		REF 4910660
RHO_AV_P_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	Page 13 sur 20

Le niveau des plus hautes eaux du grand Rhône est de +1.23 m NGF. Sa largeur relevée est d'environ 400 m avec une passe navigable de 140 m.

3.5.2. Inondations

Selon le rapport de synthèse des études environnementales, la Camargue est une plaine d'inondation deltaïque entièrement protégée par un endiguement dans sa partie centrale.

Sur le site d'étude à Salin de Giraud, les crues du Rhône sont contenues par les digues aménagées de part et d'autre. Ces digues, dont la gestion revient au SYMADREM sont dimensionnées pour retenir des niveaux de crues millénales.

Le Rhône est donc confiné sur une emprise limitée et les terrains en rives sont protégés par les digues. Ces dernières ont fait l'objet d'études de requalification selon les stipulations du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du plan Rhône. Il prévoit que l'arrêté d'autorisation du renforcement des digues de Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône soit obtenu à l'été 2020 pour une fin des travaux de protection millénaire fin 2023. Le SYMADREM veille à la réalisation du programme de sécurisation des digues.

3.5.3. Les eaux souterraines

L'île de Camargue possède deux aquifères :

- Une nappe superficielle salée au sein des dépôts récents (sables, limons, argiles) d'origine laguno-marine et fluviale. Ces terrains sont très peu perméables et saturés en eau.
- Une nappe profonde installée dans les formations conglomératiques de cailloutis (nappe de la Crau). Elle est également salée dans la zone de biseau entre les deux nappes.

Le plan du Bourg possède une nappe superficielle alimentée en eau douce par l'émergence de la nappe de la Crau. L'aquifère est composé de limons récents très perméables.

3.5.4. Enjeux écologiques

La Camargue recèle une importante richesse patrimoniale (faune, flore, habitat et paysage) et le territoire est soumis à des protections fortes réglementaires ou non (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, PNR de Camargue, etc.).

Les principaux enjeux locaux (fuseau centre) sont résumés en fonction des tracés de franchissement du Rhône dans les Etudes Préliminaires.

Le recueil de données bibliographiques met en avant, pour la réalisation de l'ouvrage d'art dans le fuseau centre, des enjeux localisés au niveau de :

- La digue et ses bordures (berges et cordons arborés) : zones qui concentrent des effectifs importants et qui constituent des habitats préférentiels ;
- Les mas environnants : gîtes de plusieurs espèces de chiroptères ;
- Les arbres creux aux abords de la digue : gîtes d'importants contingents de chiroptères ;
- Les berges du Rhône : territoires du castor
- La ripisylve sur les berges, le ségonnal et autour des ouvrages : Secteurs de nidification d'espèces d'oiseaux et axes et supports aux déplacements de certaines espèces (mobilité locale et migration).

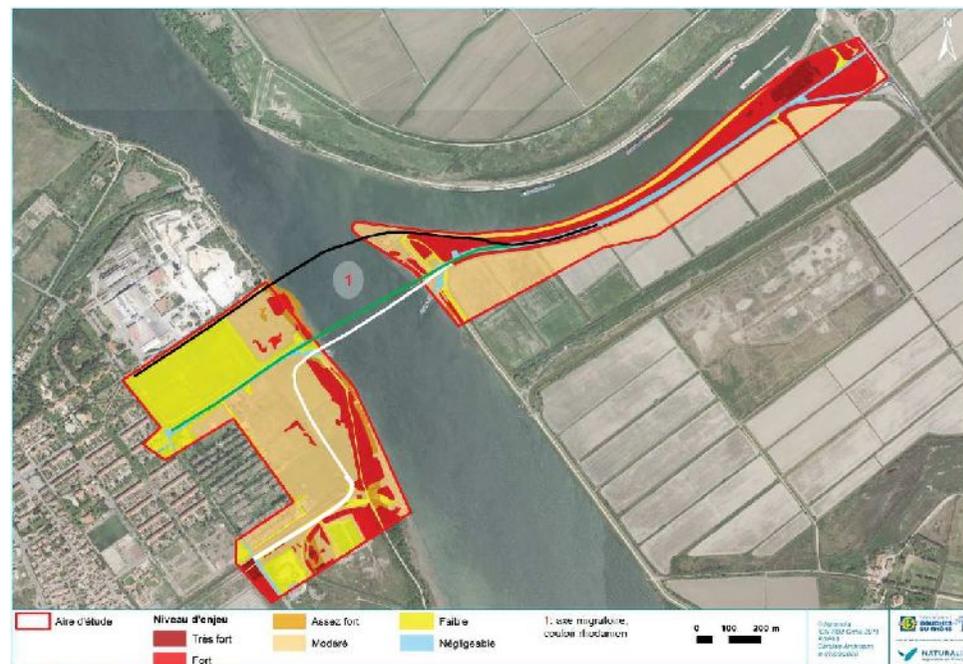


Figure 12 : Localisation des tracés étudiés dans le fuseau Centre vis à vis des enjeux écologiques – Naturalia 2020

Le détail des enjeux relevés lors des inventaires faune flore et habitat sont donnés dans le rapport en annexe du rapport d'études préliminaires.

3.5.5. Patrimoine

3.5.5.1. SITES CLASSES ET INSCRITS – MONUMENTS HISTORIQUES

Au sud du point de franchissement projeté du Rhône se trouve une ripisylve classée Espace Boisé Classé au POS d'Arles (cf. Dossier des Etudes Préliminaires)

Selon les articles :

- L.621-1 et suivant L6.42-1 et suivants du Code du patrimoine
- L.313-1 à L313-3 et L.313-11 à L.315-15 du Code de l'urbanisme,
- L6.21-30

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 m (Cf. document intitulé FT diagnostic environnement_VA_090707).

Le projet n'intersecte pas avec les monuments historiques de Salin de Giraud et de Port Saint Louis du Rhône).

		REF 4910660
RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	Page 14 sur 20

3.5.5.2. VESTIGES ET ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

La carte ci-après indique les emprises de zone de présomption de prescriptions archéologiques :

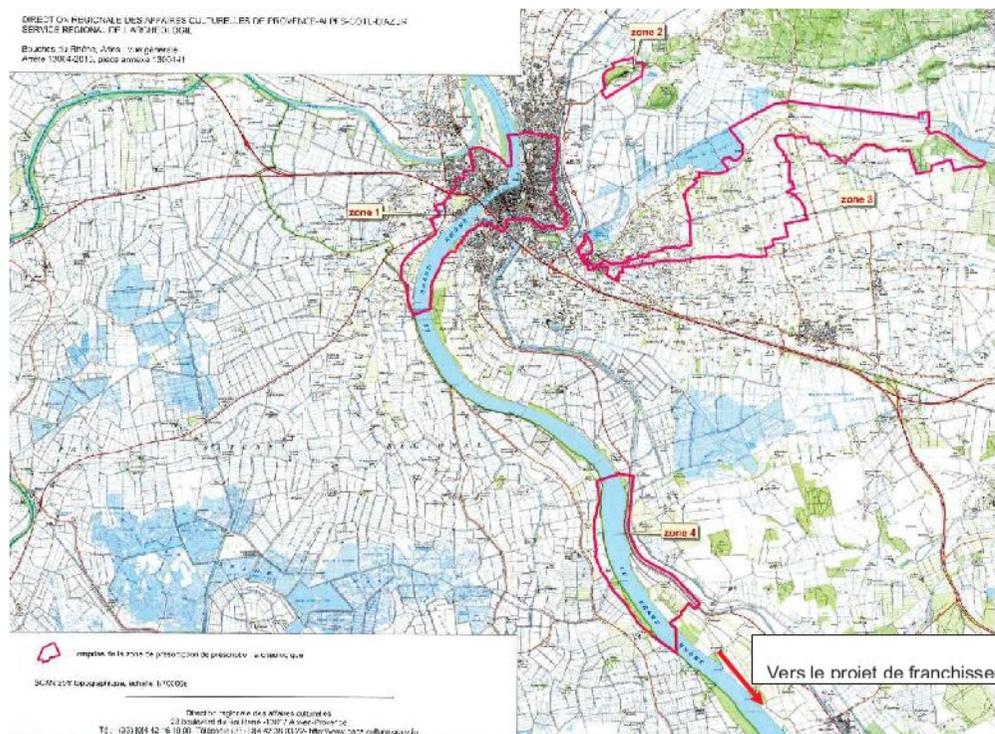


Figure 13 : Localisation des zones de présomptions archéologiques- source DRAC PACA

Le secteur d'étude n'est pas concerné par un site ou une zone de présomption de site archéologique.

3.5.5.3. ZPPAUP

Le secteur d'étude n'est pas compris dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

3.5.6. Paysage

3.5.6.1. CONTEXTE PAYSAGER

3.5.6.1.1. Enjeux globaux

Les unités paysagères définies dans le diagnostic territorial datant de Mai 2006 sont les suivantes :

- **La frange maritime** est composée d'une ligne rejoignant la mer et renforçant l'impression d'immensité du territoire. Les dunes constituant la seule limite perceptible

- **L'empreinte du sel** : Paysage industriel de lagunes artificielles striées de digues, îlots émergés, radeaux et montilles abritant une riche avifaune
- **La sansouire** : élément du patrimoine paysager camarguais important. Sur cette unité se côtoient une diversité de milieux formant des nuances paysagères : rizières, pelouses, roselières...
- **Les grandes cultures** occupent la haute Camargue où la culture du riz est dominante. Les mas et les silos constituent des points focaux importants,
- **Les couloirs rhodaniens** suivent les deux bras du Petit et du Grand Rhône, longés quasi en continu par de la ripisylve, traversée en de rares points par des ponts ou des bacs ;
- **Le bocage périurbain** : paysage en mutation correspondant au secteur de la périphérie arlésienne. Le mitage de ce territoire rend difficile la perception de son organisation ;
- **La Crau** : immense plaine caillouteuse et aride, ponctuée par des chênes verts ;
- **Les friches** : concerne le Nord de Port Saint Louis du Rhône et du complexe industriel de Fos. Cette zone est sans grande valeur paysagère.

3.5.6.1.2. Contraintes locales

Tout le territoire situé au Nord de Salin de Giraud et de Port Saint Louis est dominé par la riziculture. Les mas et les silos constituent des points focaux importants.

En rive droite, les variantes du fuseau centre sont implantées dans une zone de friches périurbaines sans grande valeur paysagère, à l'exception de la variante sud dont le remblai est situé entre la ripisylve et les jardins familiaux dans une zone d'ambiance bocagère.

3.5.6.2. VEGETATION

Le secteur d'étude s'inscrit dans la ripisylve bordant le Grand Rhône. A proximité du franchissement de Rhône, une zone de sansouires pérennes a été identifiée.

Tout le territoire, situé en rive droite (côté Salin de Giraud) est classé Natura 2000 (ZSC et ZPS).

3.5.6.3. L'OUVRAGE DANS LE PAYSAGE

Le site d'implantation de l'ouvrage présente un paysage dont les caractéristiques principales sont :

- Une topographie plate et monotone ;
- Un caractère assez naturel.

Une attention particulière devra être portée à l'esthétique de l'ouvrage dans le but d'assurer une insertion harmonieuse dans l'environnement. L'ouvrage sera visible de loin compte tenu des caractéristiques du paysage.



RHO_AV_P_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE	TECHNIQUE	D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660	Page 15 sur 20
----------------------------------	-----------	--------------------------	------------	-------------	----------------

Figure 14 : Topographie Plate du paysage

3.6. PARTI ARCHITECTURAL

3.5.7. Bruit

Le projet est implanté en zone périurbaine déjà soumise au trafic lié à l'activité du Bac du Barcarin entre la D35b et la D36.

3.5.8. Assainissement définitif et provisoire

3.5.8.1. ASSAINISSEMENT DEFINITIF

Cf. paragraphe 3.1.6.6.

3.5.8.2. ASSAINISSEMENT PROVISOIRE

D'une manière générale les principes suivants devront être respectés :

- Les pistes et plateformes de chantier recevront les dispositifs nécessaires de recueil des eaux de ruissellement et de déversement accidentel qui transiteront par des dispositifs appropriés ;
- Des bassins étanches de décantation seront prévus pour éviter les pollutions éventuelles et empêcher le rejet d'eaux boueuses dans le cours d'eau ;
- Aucun rejet direct dans la nature des eaux ou de produits polluants du chantier n'est autorisé. Une attention particulière sera portée à la surveillance de l'entretien des engins de chantier ou lors de la mise en œuvre de produits dangereux.

3.5.9. Contraintes d'insertion dans le site

3.5.9.1. FLEUVE

La navigabilité du fleuve doit être assurée en dégageant un chenal de gabarit suivant :

- Une ouverture sans appui de 140 m, soit une passe de 80 m et une revanche de 30 m de part et d'autre de la passe navigable,
- Une hauteur libre sous ouvrage de 12 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux navigables.

L'implantation de l'ouvrage sera définie de manière à assurer la continuité des chemins de halage présents sur les digues de rives du fleuve ou en contrebas (les circulations seront maintenues pendant toute la durée du chantier) en tenant compte conditions de franchissement définies à ce stade du projet des digues en rive droite et en rive gauche :

- D'une hauteur libre minimale de 4,60 m au-dessus des pistes SYMADREM
- Du projet d'éloignement et de rehaussement des digues du SYMADREM.

3.5.9.2. OUVRAGE D'ART EXISTANT

Il n'existe aucun ouvrage d'art dans la zone d'étude qui pourrait être en inférence avec l'ouvrage projeté.

		REF 4910660
RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	Page 16 sur 20

4. DESCRIPTION DE LA SOLUTION RETENUE

La solution proposée est une structure constituée d'un tablier en caisson métallique à platelage orthotrope. Le choix d'une solution complètement métallique permet de concevoir une structure légère. La dalle orthotrope de roulement est constituée d'une tôle de platelage raidie par des augets sur toute la largeur du tablier. Ce type de dalle autorise des portées d'ouvrage importante pouvant atteindre 200 m et présente un rendement capacité portante/poids élevé.

Le tablier de l'ouvrage présente une hauteur constante de 3,95 m. Des pièces de pont et des cadres, régulièrement espacés permettent de raidir le caisson vis-à-vis de la distorsion et de la flexion transversale.

4.1. DESCRIPTION GENERALE

4.1.1. Le tablier

La géométrie en plan de l'ouvrage est composée de sections en alignement droit et en courbe de rayon non déversé R= 492 m. La maison du Bac de Barcarin est localisée à proximité de l'appui P1. La passe navigable est centrée entre P2 et P3.

La longueur totale de l'ouvrage pour ce profil fixé à 6% est de 536m. L'accessibilité à l'ouvrage pour les personnes à mobilité réduite (PMR) n'est pas assurée. La travure est donnée comme suit :

72 m – 112 m – 160 m – 112 m – 80 m

Nous relevons les spécificités suivantes pour un profil à 6% :

- La longueur de la rampe d'accès en rive droite est de 114 m ;
- La longueur de la rampe d'accès en rive gauche est de 104 m ;

4.1.2. Les piles

L'ouvrage s'appuie sur quatre piles. En plan, les fûts des piles forment une ellipse de 5x4m (grande longueur dans le sens su courant) creuse de 0.60 m d'épaisseur.

Les chevêtres des piles, de 5 m de hauteur, reprennent en plan le dessin du fût en sa partie basse (élargie de 5cm). Ils s'élargissent dans le sens transversal de l'ouvrage pour atteindre 7m de largeur.

Les piles seront fondées profondément sur des pieux.

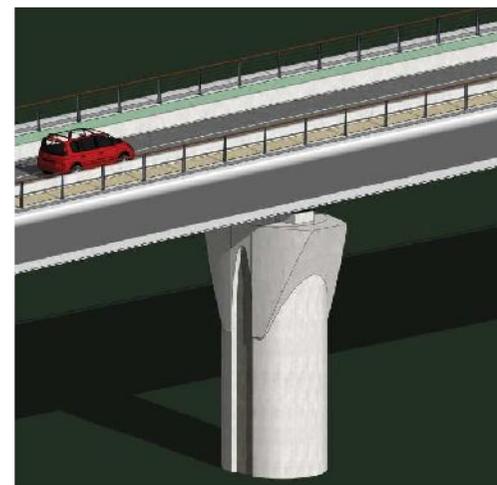
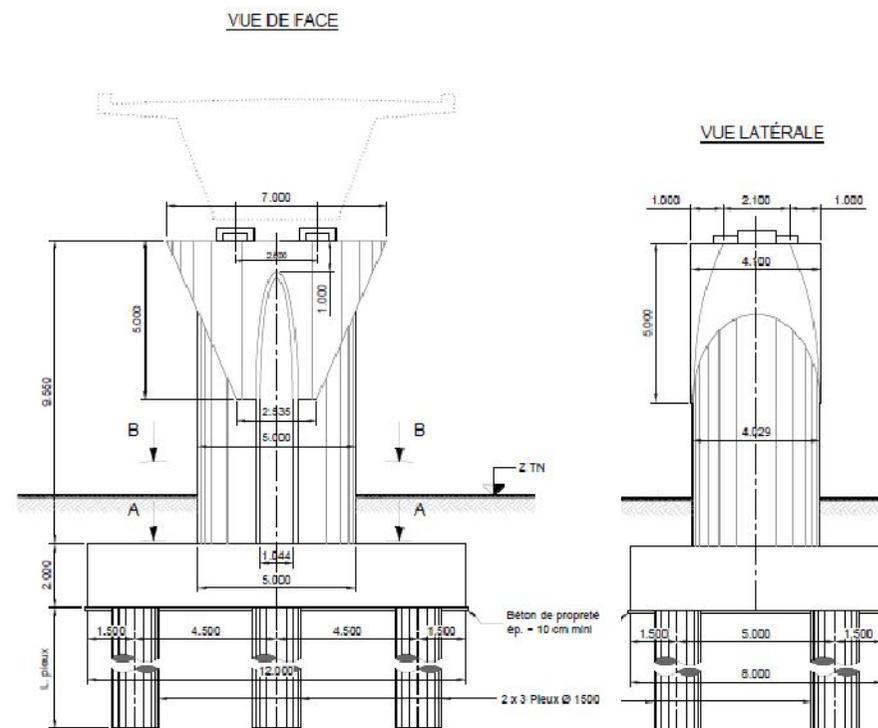


Figure 15 Géométrie retenue des piles de l'ouvrage

RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE	TECHNIQUE	D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	REF 4910660
				Page 17 sur 20

4.1.3. Les culées

Les culées de l'ouvrage présentent une forme classique en L. Elles sont constituées d'un mur garde grève de 50 cm d'épaisseur et d'une semelle de 5.40 m de largeur fondée profondément sur des pieux de 1m de diamètre.

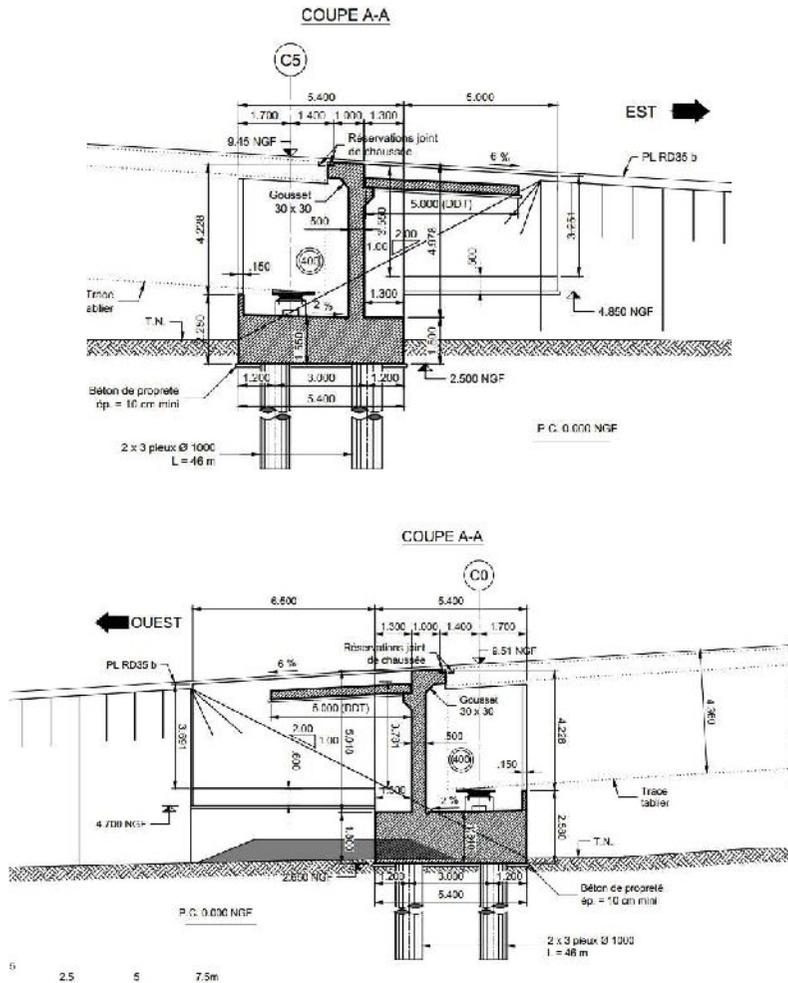


Figure 16 Géométrie retenue des culées

4.1.4. Schéma statique

Le tablier repose sur les piles et les culées par l'intermédiaire de 12 appareils d'appui à pot. Le point fixe est disposé au niveau de la pile P2, sur laquelle sont donc bloqués les déplacements longitudinaux de l'ouvrage. Les déplacements transversaux sont bloqués sur toutes les files au niveau des appuis sud.

Le schéma statique de la structure retenu lui confère par ailleurs un bon comportement statique vis-à-vis des effets de variations de température, du vent et un bon comportement dynamique.

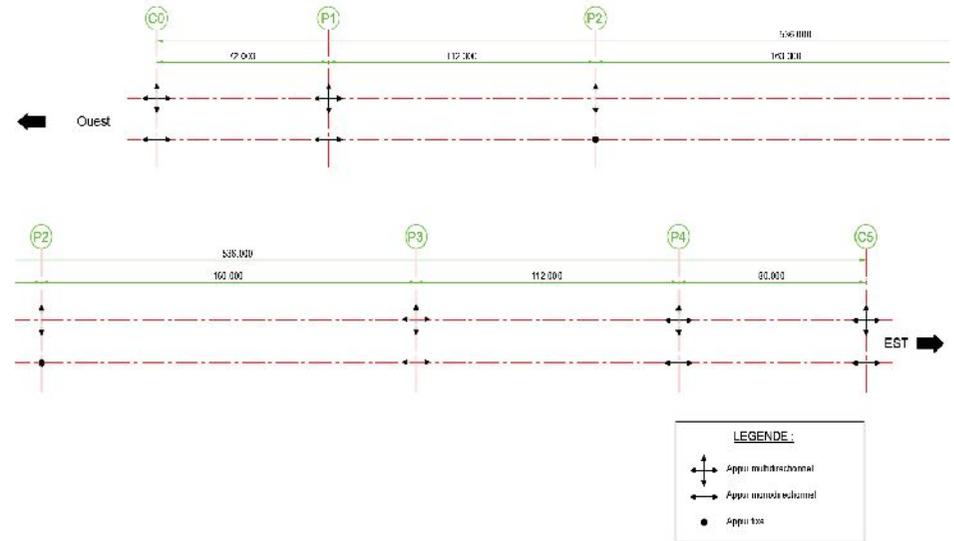


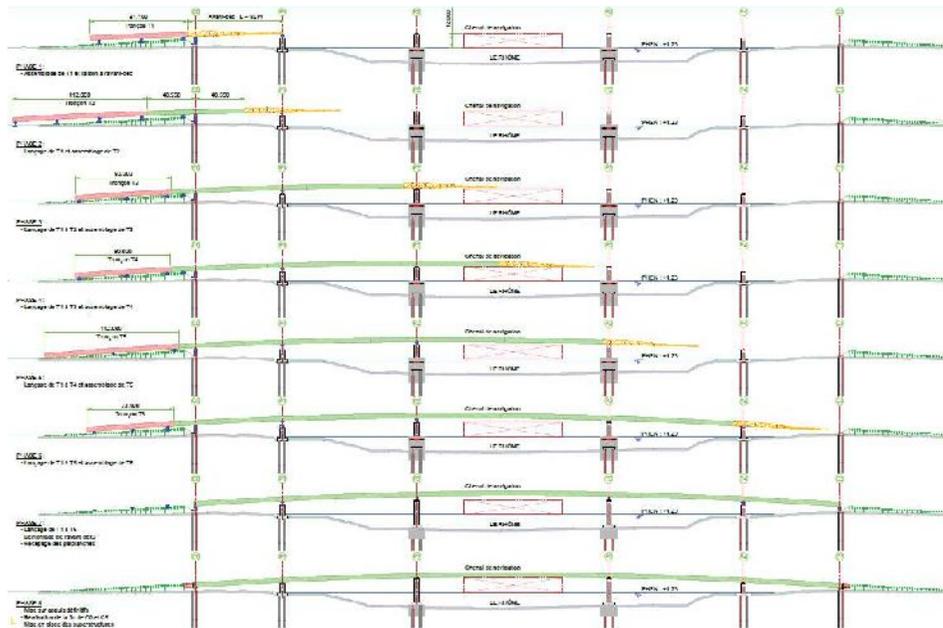
Figure 17 Schéma statique de l'ouvrage

4.2. METHODE ET PHASAGE DE CONSTRUCTION

Les grandes lignes de la cinématique de réalisation envisagée sont les suivantes:

- Réalisation des fondations P2, P3, P4, C5, P1 et C0 ;
- Elévation des appuis P2, P3, P4, C5, P1 et C0 ;
- Préparation de l'aire d'assemblage et de lancement en rive droite (côté C0) ;
- Assemblage et lancement des différents tronçons de l'ouvrage ;
- Réalisation des superstructures et équipements ;
- Réalisation des remblais d'accès ;
- Réalisation des essais de chargement ;
- Mise en service de l'ouvrage.

Le phasage de lancement envisagé est donné selon le schéma suivant :



La longueur de l'avant-bec est de 80 m

La longueur de l'aire de lancement est estimée à environ 160 m.

4.3. CONTRAINTES D'EXPLOITATION

4.3.1. Accès

4.3.1.1. CONDITIONS D'ACCES AUX APPUIS

Les culées seront directement accessibles depuis les postes d'accès aux futures digues du Symadrem, avec un accès aux appareils d'appui.

4.3.1.2. CONDITIONS D'ACCES AU TABLIER

L'intrados sera accessible depuis le Rhône ou par nacelle négative depuis l'extrados.

4.3.2. Entretien de l'ouvrage

4.3.2.1. ENTRETIEN COURANT DE L'OUVRAGE

L'entretien courant de l'ouvrage comprendra notamment :

- Des petites réparations du revêtement ;
- Le nettoyage des parties non circulées ;
- L'entretien des équipements fixes d'exploitation tels que les dispositifs de retenue, etc...
- L'entretien des dispositifs d'écoulement des eaux, gargouilles, corniche-caniveaux métallique, drains, etc...
- Nettoyage des joints de chaussée et de leurs accessoires,
- Nettoyage des sommiers d'appui...

4.3.2.2. ENTRETIEN PERIODIQUE DE L'OUVRAGE

Le programme de maintenance définit les constituants qui feront l'objet d'une intervention périodique pour remplacement ou réparation.

Tableau 11 : Périodicité de la maintenance

Partie d'ouvrage		Périodicité
Fondations	Aucune intervention à prévoir	Sans objet
Culées	Aucune intervention à prévoir	Sans objet
Tablier Précontraint par encorbellement ou extradossé	Protection et réfection des cachetages d'ancrage d'armature de précontrainte	30 ans
Tablier Béton armé	Aucune intervention à prévoir	Sans objet
Tablier mixte	Remise en peinture de la charpente métallique	25 ans
	utilisation d'acier autopatinable	Sans objet
Equipements	Etanchéité - chaussée	20 ans
	Joints de chaussée – Joints de trottoirs	20 ans
	Corniches métalliques	60 ans
	Appareils d'appui	20 ans

4.3.2.3. DESCRIPTION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE RETENUES

Pour les opérations de maintenance, il faut prévoir :

- Etanchéité

Remplacement complet de l'étanchéité au bout de 20 ans. Cette opération doit comprendre l'enlèvement du revêtement.

- Chaussée

Remplacement complet de la chaussée au bout de 20 ans en cohérence avec le remplacement de l'étanchéité.

- Joints de chaussée et joints de trottoirs

Remplacement complet des joints alternativement sur chaque demi-chaussée et trottoir tous les 10 ans soit un joint complet tous les 20 ans.

- Appareils d'appui

Remplacement tous les 20 ans malgré une durée de vie vraisemblablement supérieure.

- Surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages telle que décrite dans « l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'Art » de la Direction des Routes et de la Circulation Routière- 19 Octobre 1979, comprendra, outre une surveillance continue qui permet de donner l'alerte en cas de problèmes liés à la sécurité, à des modifications de l'exploitation des ouvrages ou à des incidents ou accidents qui surviendraient, une surveillance périodique.

La surveillance périodique comprend :

- a. Des visites annuelles de l'ouvrage
- b. Des inspections détaillées périodiques qui permettent de dresser un « bilan de santé » de l'ouvrage.

Les inspections détaillées nécessiteront l'utilisation de nacelles autoélevatrices négatives pour la section d'ouvrage franchissant le Rhône.

5. PLANNING

Le planning de réalisation du pont (hors aménagements routiers extérieurs et VRD) conduit à une durée travaux de 30 mois (incluant 3 mois de préparation, ainsi que 2 mois d'aléas et intempéries). Ce planning est donné en annexe.

Ces plannings et les plannings détaillés pour les ouvrages sont également disponibles dans le « Dossier Planning ».

		REF 4910660
RHO_AVP_GEN_NOT_01001_B_MÉMOIRE TECHNIQUE D'AVANT-PROJET-IndC.docx	31/05/2024	Page 20 sur 20

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°16 :3EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2025-2030 D'ACCM - AVIS DE LA VILLE D'ARLES SUR LE PROJET DE PROGRAMME

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Grands projets et planification territoriale

Établi pour une durée de six ans, le Programme Local de l'Habitat (PLH), fixe pour cette période les principes et objectifs (quantitatifs et qualitatifs) permettant de répondre aux besoins en logements et en hébergements et à la demande de la population, tout en favorisant le renouvellement urbain et en répondant à la recherche de mixité sociale, ainsi que l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Les objectifs ainsi définis doivent assurer une répartition diversifiée et équilibrée de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire, tous les segments devant être pris en compte. Le PLH définit par ailleurs les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Le PLH est composé :

- d'un diagnostic sur le fonctionnement de l'ensemble des segments du marché local du logement et sur la situation de l'hébergement à travers l'analyse de l'offre, de la demande et des dysfonctionnements constatés ; ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne
- d'un document d'orientations stratégiques comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme établis au vu du diagnostic
- d'un programme d'actions détaillé et de fiches communales, définissant notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements ainsi que la déclinaison opérationnelle des orientations retenues en actions et moyens pour permettre leur mise en œuvre.

A mi-parcours et au terme du PLH doit être établi un bilan de la réalisation du programme.

Après le 1^{er} PLH 2008-2014 prorogé de deux ans, la communauté Arles Crau Camargue Montagnette s'est dotée d'un 2^{ème} PLH par délibération du 15 décembre 2016. Elle a obtenu un avis favorable du préfet pour sa prorogation en date du 30 juin 2022, et a approuvé sa prorogation pour une durée de deux ans par délibération du 20 septembre 2022. Elle a décidé d'engager la procédure de révision de son PLH par délibération du 8 décembre 2021, et le porter à connaissance des services de l'État a été transmis par le préfet de région, préfet de département le 20 octobre 2022.

Les différentes étapes de l'élaboration du 3^{ème} PLH 2025-2030, y compris le bilan du 2^{ème} PLH, ont été présentées lors des comités de pilotage du 15 novembre 2022, du 6 septembre 2023 et du 23 mai 2024 et des commissions thématiques habitat du 22 mars et du 2 mai 2024. Le bilan du 2^{ème} PLH 2017-2022 prorogé, a permis pour chacune des six orientations de souligner les constats principaux dont le détail est disponible dans l'annexe de la présente délibération.

Ce bilan du 2^{ème} PLH complété par le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du 3^{ème} PLH, ont mis en évidence un certain nombre de constats qui ont permis d'identifier les enjeux suivants :

- Une agglomération étendue mais au foncier rare et contraint, stratégiquement située entre Marseille et Montpellier, bien desservie, mais dont le développement est limité par le risque inondation et les espaces naturels et agricoles, dans un contexte de « zéro artificialisation nette » des sols.

Enjeux : - Développer une offre de logements qualitative adaptée

- Limiter l'étalement urbain
- Un territoire marqué par des fragilités et des spécificités socio-économiques, avec une démographie qui stagne, voire recule, une population vieillissante, aux revenus inférieurs à la moyenne nationale et départementale, une économie touristique, agricole, industrielle et logistique et des besoins en logements spécifiques

Enjeux : - Ralentir le vieillissement de la population en accueillant de nouveaux habitants et en retenant la jeunesse

- Répondre aux besoins spécifiques en logements : saisonniers touristiques et agricoles, étudiants, jeunes travailleurs, publics fragilisés, seniors, gens du voyage
- Caractéristiques majeures du parc de logements : un parc à vocation essentiellement résidentielle, qui connaît des mutations récentes (vacance, résidences secondaires et locations de courte durée, NPNRU), avec un parc ancien important et jouant un rôle d'accueil essentiel pour les ménages à faibles revenus

Enjeux : - Poursuivre les efforts de requalification du parc ancien

- Renforcer et optimiser la lutte contre l'habitat indigne
- Accompagner la réalisation de travaux d'économies d'énergie
- Affiner la connaissance des copropriétés récentes / prévenir le risque de fragilisation – dégradation
- Intervenir sur la requalification des petites copropriétés anciennes des centre-villes
- Réguler la vacance des logements et la location de meublés touristiques
- Marché du logement : un marché porté par l'ancien, sous tension avec des prix élevés au regard des revenus des ménages, un poids croissant de l'économie touristique.

Enjeux : - Favoriser la relance de la promotion privée

- Favoriser le développement de la primo-accession
- Maintenir et développer une offre locative accessible
- Développer le parc de résidences principales
- Parc locatif social : un parc important avec une production soutenue au cours du 2^{ème} PLH, mais un déficit de logements locatifs sociaux qui demeure (obligations SRU) ; un marché contrasté selon les communes, les quartiers, les produits

Enjeux : - Conforter le parc de logements locatifs sociaux / loi SRU

- Poursuivre l'effort de requalification du parc ancien social
- Construire les bases d'une gestion efficace des demandes et des attributions

Cinq orientations ont été retenues pour répondre aux enjeux identifiés :

- Orientation transversale : construire un territoire durable et résilient
- Orientation 1 : développer un parc privé attractif et accessible
- Orientation 2 : développer une offre sociale diversifiée, équilibrée et qualitative sur le territoire
- Orientation 3 : répondre aux besoins des publics fragilisés et spécifiques
- Orientation 4 : renforcer la gouvernance et l'animation des politiques locales d'habitat

Le programme d'actions est composé de 20 actions qui déclinent ces cinq orientations pour permettre leur mise en œuvre.

Il retient un objectif quantitatif total de 3187 résidences principales supplémentaires (dont 2183 pour Arles soit 68,4%) à produire sur la durée du PLH, dont 1046 logements locatifs sociaux (710 pour Arles soit 67,8%) sur la même période 2025- 2030.

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 25 ;
Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 302-1 et suivants ;
Vu la délibération ACCM du 29 janvier 2008 relative à l'adoption du 1^{er} PLH 2008-2014 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
Vu la délibération n°2016-221 en date du 15 décembre 2016 relative à l'adoption du 2^{ème} PLH 2017-2022 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
Vu la délibération n°2021-183 en date du 8 décembre 2021 relative au lancement de la procédure de révision du programme local de l'habitat (PLH) ;
Vu la délibération n°2022-130 du 20 septembre 2022 relative à la prorogation du PLH pour une durée de deux ans ;
Considérant que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un instrument de définition, de programmation et de pilotage en matière d'habitat : document de synthèse, il formalise les politiques locales de l'habitat dans toutes ses composantes, sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Je vous demande de bien vouloir :

1- ÉMETTRE un avis favorable au projet de 3^e programme local de l'habitat 2025-2030, tel qu'arrêté par la communauté d'agglomération ACCM lors du conseil communautaire du 20 juin 2024 (2024-105), et qui contient : le diagnostic, le document d'orientations, le programme d'actions et les fiches communales, ci-annexés ;

2- APPROUVER les objectifs annuels de production de logements, tel que définis dans la fiche communale.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune d'Arles tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°17 : AMÉNAGEMENT DU FUTUR POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL D'ARLES : ÉTUDES D'AVANT PROJET - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Finances

Au regard des forts enjeux de développement de la gare d'Arles, la Ville d'Arles, l'Agglomération ACCM, SNCF Gares et Connexions, SNCF Immobilier et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont souhaité s'engager sur un projet global de réaménagement du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) d'Arles et conduire conjointement les études nécessaires à la définition des différents éléments de ce PEM. Cette volonté a été formalisée dans un protocole d'intention signé en 2021.

Des études d'émergence du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare ferroviaire d'Arles sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions, ont été initiées en 2021 et ont permis de réaliser et de présenter en comité de pilotage du 13 avril 2023 :

- un diagnostic des mobilités à l'échelle de l'agglomération et du quartier gare,
- l'étude d'un programme de réaménagement du PEM autour du quartier de la gare avec réalisation d'ateliers de co-construction sur les thématiques stationnement, transport en commun et programme urbain et avec un partage des pistes de programmation du PEM de la gare et de scénarii de spatialisation.

Dans la continuité des réflexions engagées, et afin d'avancer sur le volet opérationnel du Pôle d'Échange Multimodal, des études d'avant-projet vont être conduites afin de préciser les aménagements nécessaires à la réalisation du PEM.

Elles porteront sur :

1/ Sous Maîtrise d'Ouvrage Gare et Connexions :

- le bâtiment voyageur,
- la reconfiguration du parvis,
- le réaménagement d'un parking pour les usagers du PEM.

2/ Sous Maîtrise d'Ouvrage Ville d'Arles :

- la déconstruction de la structure métallique et du bâtiment sous cet auvent,
- la reconfiguration des voiries d'accès au PEM : Avenue Talabot, Rue Rouillard, Chemin des Ségonnaux,
- la création d'une gare routière de huit quais, en lieu et place des trois quais bus actuels, pour l'exploitation des lignes routières du réseau Zou, du réseau liO de la Région Occitanie et du réseau urbain Enviva.

La Ville d'Arles et SNCF Gare et Connexions souhaitent s'accorder pour désigner SNCF Gares et Connexions comme Maître d'Ouvrage Unique (MOAU) de l'ensemble des études susvisées, qui exercera à ce titre toutes les attributions de la Maîtrise d'Ouvrage, considérant :

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Arles et de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions,
- que ces maîtres d'ouvrage sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

La convention ci-annexée précise l'ensemble des missions du Maître d'Ouvrage Unique (MOAU), les modalités de suivi des études d'avant-projet (AVP) menées par celui-ci, ainsi que les modalités de concertation et financières qui seront mises en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

Considérant la volonté de la Ville d'Arles et de SNCF Gares et Connexions de désigner un Maître d'Ouvrage Unique (MOAU) pour réaliser les études d'avant-projet (AVP) du Pôle d'Échange Multimodal d'Arles ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ACCEPTER de confier à SNCF Gares et Connexions la Maîtrise d'Ouvrage Unique pour la réalisation des études d'avant-projet pour le réaménagement du Pôle d'Échange Multimodal d'Arles ;

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune d'Arles, la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique exercée par SNCF Gares et Connexions ci-annexée, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci et de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°18 : AMÉNAGEMENT DU FUTUR POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL D'ARLES : ÉTUDES D'AVANT PROJET - CONVENTION DE FINANCEMENT

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Finances

Au regard des forts enjeux de développement de la gare d'Arles, la Ville d'Arles, l'Agglomération ACCM, SNCF Gares et Connexions, SNCF Immobilier et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont souhaité s'engager sur un projet global de réaménagement du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) d'Arles et conduire conjointement les études nécessaires à la définition des différents éléments de ce PEM. Cette volonté a été formalisée dans un protocole d'intention signé en 2021.

Des études d'émergence du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare ferroviaire d'Arles sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions, ont été initiées en 2021 et ont permis de réaliser et de présenter en comité de pilotage du 13 avril 2023 :

- un diagnostic des mobilités à l'échelle de l'agglomération et du quartier gare,
- l'étude d'un programme de réaménagement du PEM autour du quartier de la gare avec réalisation d'ateliers de co-construction sur les thématiques stationnement, transport en commun et programme urbain et avec un partage des pistes de programmation du PEM de la gare et de scénarii de spatialisation,

En parallèle, SNCF Gares et Connexions va réaliser au second semestre 2024, une étude de faisabilité pour la requalification du bâtiment voyageur, faisant d'ores et déjà l'objet d'une convention de financement, permettant de définir un programme d'aménagement du bâtiment voyageur, en interface avec l'étude sur l'aménagement du PEM.

La gare d'Arles étant également un point d'arrêt prioritaire identifié au Schéma Directeur National d'Accessibilité, des travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions pour la mise en accessibilité des quais aux personnes à mobilité réduite sont programmés en 2025.

Dans la continuité des réflexions engagées, et afin d'avancer sur le volet opérationnel du Pôle d'Échange Multimodal, des études d'avant-projet vont être conduites afin de préciser les aménagements nécessaires à la réalisation du PEM. Elles porteront sur :

- la reconfiguration du parvis de la gare,
- le réaménagement d'un parking pour les usagers du PEM,
- la déconstruction de la structure métallique et du bâtiment sous cet auvent,
- la reconfiguration des voiries d'accès au PEM : Avenue Talabot, Rue Rouillard, Chemin des Ségonnaux,
- la création d'une gare routière de huit quais, en lieu et place des trois quais bus actuels.

La convention soumise ci-après à votre approbation définit les caractéristiques générales des investigations qui seront réalisées pour la phase avant-projet (AVP), ainsi que les obligations respectives des partenaires financiers (la Ville d'Arles, la CA ACCM, la Région SUD et la Caisse des Dépôts) relatives au financement de l'opération.

Pour ces études avant-projet (AVP), compte-tenu des domanialités actuelles, les périmètres de maîtrise d'ouvrage se répartissent entre SNCF Gare et Connexions et la ville d'Arles, mais il est toutefois précisé que la répartition des maîtrises d'ouvrage à venir concernant la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et des travaux sera réexaminée au regard des résultats des études AVP.

Le coût prévisionnel des études AVP est estimé comme suit :

1/ 265 000 € HT pour la phase AVP sous Maîtrise d’Ouvrage Gare et Connexions, études qui concerneront :

- le bâtiment voyageur,
- la reconfiguration du parvis,
- le réaménagement d’un parking pour les usagers du PEM.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Opération MO Gare et Connexions – Phase études AVP du PEM	Montant HT	Taux
CA ACCM	53 000 €	20%
VILLE D’ARLES	13 250 €	5%
REGION SUD	132 500 €	50%
CAISSE DES DEPOTS	66 250 €	25%
TOTAL	265 000 €	

2/ 143 000 € HT pour la phase AVP sous Maîtrise d’Ouvrage Ville d’Arles, études qui concerneront :

- la déconstruction de la structure métallique et du bâtiment sous cet auvent,
- la reconfiguration des voies d’accès au PEM : Avenue Talabot, Rue Rouillard, Chemin des Ségonnaux,
- la création d’une gare routière de huit quais, en lieu et place des trois quais bus actuels, pour l’exploitation des lignes routières du réseau Zou, du réseau liO de la Région Occitanie et du réseau urbain Enviva.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Opération MO Ville d’Arles – Phase études AVP du PEM	Montant HT	Taux
CA ACCM	7 150 €	5%
VILLE D’ARLES	28 600 €	20%
REGION SUD	71 500 €	50%
CAISSE DES DEPOTS	35 750 €	25%
TOTAL	143 000 €	

La convention soumise ci-après à votre approbation prendra effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions et prendra fin à la date de versement du solde du dernier partenaire financier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-672 du Conseil Régional Ma Région SUD du 18 octobre 2018, relative à la stratégie régionale pour l’aménagement des pôles d’échanges multimodaux ;

Vu la délibération n°23-0632 du 26 octobre 2023 du Conseil Régional Ma Région SUD approuvant le contrat Nos territoires d’abord avec le Pays d’Arles ;

Considérant la volonté de la communauté d’agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

et de la Ville d'Arles de réaliser un pôle d'échange multimodal, en lien avec les différents intervenants du secteur de la gare SNCF que sont l'Etat, la Région SUD et SNCF Gares et Connexions ;

Considérant les dépenses d'investissement prévues au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024 / 2027 ;

Je vous demande de bien vouloir

1 - APPROUVER la convention de financement des études d'avant-projet (AVP) pour le réaménagement du Pôle d'Échange Multimodal d'Arles ci-annexée ;

2 - APPROUVER le versement d'une participation de 13 250 € à Gare et Connexions pour les études AVP qui relève de sa Maîtrise d'Ouvrage ;

3 - SOLLICITER auprès de la Région SUD une participation financière de 71 500 € pour les études AVP sous Maîtrise d'Ouvrage Ville d'Arles ;

4 - SOLLICITER auprès de la Communauté d'Agglomération ACCM une participation financière de 7 150 € pour les études AVP sous Maîtrise d'Ouvrage Ville d'Arles ;

5- SOLLICITER auprès de la Caisse des Dépôts une participation financière de 35 750 € pour les études AVP sous Maîtrise d'Ouvrage Ville d'Arles ;

6 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles, la convention de financement ci-annexée ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci et de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°19 :DISPOSITIF D'AIDES AUX FAÇADES, DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Service urbanisme réglementaire

L'opération communale d'aides aux façades, devantures et enseignes commerciales a pour vocation d'accompagner la dynamique de réhabilitation du parc de logements existants, plus largement de soutenir la politique de valorisation du centre ancien (sur le périmètre du site patrimonial remarquable) et de révéler l'identité architecturale, patrimoniale et culturelle du centre historique d'Arles.

Elle vise également la promotion de techniques traditionnelles et l'emploi de matériaux adaptés dans le respect d'une certaine harmonie du centre ancien. Ainsi, au-delà de l'amélioration du parc privé et des commerces, ce dispositif doit concourir à la mise en valeur des espaces publics et de l'image de la Cité.

Par délibération N°2016_0163 en date du 29 avril 2016, la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales ».

Monsieur le Maire a été saisi pour 7 demandes de subvention soit un montant total de 21.432€.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 14 mai 2024, et a émis un avis favorable pour l'attribution de subventions pour ces dossiers.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par la Direction du Développement Territorial et l'Architecte des Bâtiments de France, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, ainsi qu'au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

L'agrément de la subvention est valable 2 ans. Passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération N°2016_0163 en date du 29 avril 2016 par laquelle la commune d'Arles a réactualisé son règlement d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales »,

Considérant le procès-verbal de la commission d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 14/05/2024,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés et aux commerçants du centre ancien, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 21.432 €.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ces demandes de subventions.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales »

Conseil Municipal du 4 juillet 2024

Dossiers aides aux façades déposés :

Dossiers façades							
N° Dossier	Parcelle	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Travaux effectués
21.352	AC 0744	48, rue Fleury Prudhon	E3	18837 €	2000 €	11 %	Ravalement de façade avec surélévation et changement des menuiseries
23.405	AH 0206-0207	31, rue augustin tardieu	E2	13240 €	3972 €	30 %	Remplacement de menuiseries
23.406	AI 0097	16, rue Condorcet	E2	10570 €	3171 €	30 %	Ravalement du rez-de-chaussée de la façade
22.362	AE 0011	35, rue des Arènes	E2	16473 €	4000 €	24 %	Ravalement de façade et changement des menuiseries
22.369	AE 0160	40, rue Girard le Bleu	E2	7632 €	2289 €	30 %	Remplacement de menuiseries
Total 5 dossiers :				66752 €	15432 €		

Dossiers aides aux devantures déposés :

DEVANTURES						
N° Dossier	Adresse	Classe PSMV	Montant des travaux retenus	Proposition de subvention	Taux	Travaux effectués
21.067	2 Rond point des Arènes	E2	30540 €	2000 €	7 %	Changement des menuiseries
22.069	19 rue des Suisses	E1	22624 €	4000 €	17 %	Ravalement de façade et reprise de menuiserie
TOTAL DOSSIERS 2			53164 €	6000 €		

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°20 :DISPOSITIF D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Service urbanisme réglementaire

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône, et représenter pour le particulier un montant maximum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafonné au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 19 décembre 2019 et par délibération du 13 février 2020, la commune d'Arles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades proposé.

Pour la période du 16 octobre 2023 au 14 mai 2024, Monsieur le Maire a été saisi pour 8 demandes de subvention de ravalement de façade soit un montant total de 151.976 €.

Ces dossiers concernent :

- le 10, rue du Grau pour un montant de 3.035 €,
- le 36, rue du Docteur Fanton pour un montant de 14.275 €,
- le 7, rue Réattu pour un montant de 38.100 €,
- le 2, rue Lucien Clergue pour un montant de 17.578 €,
- le 73-75, quai de la Roquette pour un montant de 33.482 €,
- le 8, rond-point des Arènes pour un montant de 17.400 €,
- le 18, rue Jean Granaud pour un montant de 11.100 €,
- le 10, rue des Chanoines pour un montant de 8.115 €.
- le 12, rue Barbès pour un montant de 8.8891 €.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 14 mai 2024, qui a émis un avis favorable pour ces demandes.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

L'agrément de la subvention est valable 3 ans. Passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu les délibérations n°2019_0345 du 19 décembre 2019 et n°2020_0032 du 13 février 2020, par lesquelles la commune d'Arles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades,

Considérant le procès-verbal de la commission d'attribution des subventions « Aides aux

façades » du 14/05/2024,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe pour un montant total de 151.976 €,

2 - SOLLICITER la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 106.382 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des paysages de Provence**

Conseil municipal du 4 juillet 2024

Numéro de fiche de ravalement CAUE	ADRESSE DU BIEN	Montant total des travaux payés par le particulier	Surface totale de la façade en m²	Plafond au m²	Montant total des travaux retenus Eligibles en TTC	Taux de subvention	Suvention accordée par la commune	Suvention sollicitée au Département (70%)
18.22	10, rue du Grau	16 983 €	30,35	200	6 070 €	50 %	3 035 €	2 125 €
28.22	36 rue docteur Fanton	28 550 €	156	200	28 550 €	50 %	14 275 €	9 993 €
12.23	7 rue Réattu	140 924 €	254	300	76 200 €	50 %	38 100 €	26 670 €
23.426	2, rue Lucien Clergue	35 155 €	145	300	35 155 €	50 %	17 578 €	12 304 €
10.23	73/75 quai de la Roquette	66 964 €	226	300	66 964 €	50 %	33 482 €	23 437 €
12.22	8 Rond-point des arènes	46 418 €	116	300	34 800 €	50 %	17 400 €	12 180 €
16.23	18 rue Jean Granaud	34 422 €	111	200	22 200 €	50 %	11 100 €	7 770 €
23.433	10 rue des Chanoines	30 051 €	54,1	300	16 230 €	50 %	8 115 €	5 681 €
32.22	12 rue Barbès	27 462 €	59,27	300	17 781 €	50 %	8 891,00 €	6 223 €
	TOTAL 8 DOSSIERS	426 929 €			303 950 €		151 976 €	106 383 €

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°21 : PLAN VÉLO : LIAISON DE LA PISTE ARLES - TARASCON AU RÉSEAU CYCLABLE DE LA VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Pierre RAVIOL,

Service : Voirie

Le Département souhaite assurer la liaison de la piste cyclable existante entre Arles et Tarascon au réseau cyclable existant de la ville d'Arles.

Ce projet affecte différentes voiries et réseaux (commune d'Arles et Communauté Arles Crau Camargue). Une convention tripartite, objet du présent rapport, est donc nécessaire

La présente Convention a pour objet :

- le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Commune et l'ACCM décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation de ces travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention ci après annexée, entre le Conseil Départemental et la Commune.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

RD 35 – ARLES
Raccordement cyclable à la B013

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La COMMUNE D'ARLES, représentée par le premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Michel JALABERT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune »,

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE, représentée par son Président, Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée ci-après par « l'ACCM »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

En avril 2021, le Symadrem a terminé la réalisation d'une digue de 10 kilomètres entre le pont de Beaucaire/Tarascon (RD 99b) et l'entrée nord d'Arles (RD 35). A cette occasion une piste cyclable a été créée le long de cette digue. Cette piste sera gérée par le Département entre Arles et Tarascon sur son tronçon central qui est situé hors agglomération. Suite à la création de cette piste cyclable, le Département souhaite assurer la liaison entre la fin du tronçon central au niveau de la draille du Mas Mollin et l'aménagement cyclable existant de la ville situé rue Copernic.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement : la réalisation de l'aménagement cyclable, des raccordements aux aménagements existants, de la signalisation et des équipements.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le raccordement de la piste cyclable existante entre Arles et Tarascon au réseau cyclable de la ville d'Arles.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Commune et l'ACCM décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune et à l'ACCM avant le lancement des procédures correspondantes par le Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à raccorder la piste cyclable entre Arles et Tarascon au réseau de la ville d'Arles. Un aménagement cyclable de 1000 mètres sera créé, en enrobé ocre, sur une largeur de 3 mètres. La chaussée et la piste seront séparées par des barrières double lisse en bois. Les restrictions d'accès seront assurées par des potelets anti-intrusion à mémoire de forme.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Département, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Commune et à l'ACCM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département, la Commune et l'ACCM.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant à la Commune et à l'ACCM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le Département assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de la Commune et de l'ACCM.

A cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Commune et à l'ACCM par le Département. La Commune et l'ACCM notifient leur décision au Département ou font connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter la Commune et l'ACCM afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, la

Commune et l'ACCM mettront à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune et l'ACCM ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois la Commune et l'ACCM seront invitées aux différentes réunions de chantier. Elles adresseront leurs observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le Département ne sera pas lié par les avis de la Commune et de l'ACCM dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune et de l'ACCM.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la Commune et à l'ACCM des ouvrages réalisés.

A ce titre le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune et à l'ACCM.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tiendra régulièrement la Commune et l'ACCM informées de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune et l'ACCM en exprimeront le besoin.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département, la Commune et l'ACCM.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune et de l'ACCM sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune et à l'ACCM pour être incorporés dans le domaine public routier.

La Commune et l'ACCM pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune et l'ACCM), établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et à l'ACCM et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération,
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune et à l'ACCM sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Commune et de l'ACCM de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de la Commune et de l'ACCM.

ARTICLE 9 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches du Rhône :
Hôtel du Département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune d'Arles :
Hôtel de Ville
Place de la République
BP 90196
13200 ARLES

La Communauté de Communes Arles Crau Camargue Montagnette :
Cité Yvan Audouard
BP 30228
13637 ARLES CEDEX

Fait à Marseille en trois exemplaires,

Pour le Département des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil départemental

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune d'Arles,
Le premier adjoint au Maire

Mr Jean-Michel JALABERT

Pour la Communauté ACCM,
Le Président

Mr Patrick de CAROLIS

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°22 : ENSEMBLE IMMOBILIER « ANCIENNE ÉCOLE PORTAGNEL » : RENONCIATION A LA VENTE AUX NAPOLÉONS

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Par délibération n° 2018_0215 du 26 septembre 2018, modifiée par deux délibérations n°2019_0052 et n°2021_0129, le Conseil Municipal a décidé de vendre aux Napoléons, représentés par Monsieur Mondher Abdennadher et Monsieur Olivier Moulhierac, ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, l'ensemble immobilier dénommé « Ancienne école Portagnel », cadastré AH0197, d'une superficie de 1.161 m², situé rue Portagnel et rue Augustin Tardieu à Arles, moyennant le prix de 457 000 euros (quatre cent cinquante-sept mille euros).

Il résulte des termes de la délibération 2018_0215 précitée que la cession était décidée au vu du projet des Napoléons de créer un lieu permanent d'innovation et de culture, avec accueil de formations, séminaires, ateliers, expositions ou résidences.

Un premier compromis de vente avait ainsi été conclu sous seing-privé le 5 juillet 2019 avec la SAS MOMENTUM, bénéficiaire de la marque « Sommet de la communication Napoléon ».

Ce compromis a fait l'objet de 5 avenants, dont le dernier, conclu par acte notarié en date du 18 mars 2022, prorogeait les délais concernant la condition suspensive d'obtention du prêt et la réitération de l'acte authentique de vente.

Ce dernier avenant avait cette fois été conclu avec la SAS NAPOLEONS PROPERTIES, que la SAS MOMENTUM avait décidé de se substituer dans la vente.

Depuis, deux circonstances sont de nature à entraîner la caducité du compromis, et à faire acter par la Ville sa renonciation définitive à cette vente.

Premièrement, la SAS NAPOLEONS PROPERTIES n'a pas justifié avoir rempli – ni avoir renoncé à – la clause suspensive d'obtention du prêt dans les délais impartis dans l'avenant n°5 au compromis. Cette circonstance est de nature à entraîner la caducité de ce compromis.

Deuxièmement, lors d'une réunion organisée le 12 mars dernier, Messieurs Mondher Abdennadher et Olivier Moulhierac, accompagnés d'un mandataire liquidateur, ont informé la Ville que la SAS MOMENTUM était en liquidation judiciaire depuis le 14 février 2024 et que dans le cadre de la liquidation des actifs de cette société, ils entendaient lancer un appel d'offres en vue de céder le compromis de vente à un futur repreneur de la SAS MOMENTUM. Autrement dit, le compromis de vente était présenté comme étant un simple actif de liquidation de la SAS MOMENTUM, cessible à tout repreneur éventuel de cette société, sans lien avec les Napoléons.

Or, au plan juridique d'abord, la SAS MOMENTUM, placée en liquidation judiciaire, ne peut céder le compromis dans le cadre de ses opérations de liquidation, dès lors que :

- D'une part, elle n'était plus partie au compromis depuis février 2022, puisqu'elle s'était substituée la SAS LES NAPOLEONS PROPERTIES (filiale de la SAS MOMENTUM).
- D'autre part, le compromis de vente précisait en tout état de cause que la dissolution de la

personne morale acquéreuse entraînait la caducité de la vente.

Au-delà, l'intention des Napoléons d'imposer comme nouvel acquéreur à la Ville, tout tiers repreneur d'une de leurs sociétés en liquidation, sans lien avec le projet des Napoléons, est contraire à l'esprit qui présidait à ce projet de cession depuis l'origine, à savoir que la Ville entendait céder l'immeuble uniquement au profit du projet du réseau de communication des Napoléons, comme cela ressort clairement des termes de la délibération précitée du 26 septembre 2018.

Dans ce contexte, il est proposé d'acter la caducité de la vente et de renoncer définitivement à la cession qui avait été décidée en 2018.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération 2018_0215 du 26 septembre 2018,
Vu le compromis du 5 juillet 2019 et ses cinq avenants,

Considérant que la vente était consentie pour le développement du projet des Napoléons,
Considérant le placement en liquidation judiciaire de la SAS MOMENTUM, bénéficiaire de la marque « Sommet de la communication Napoléon »,
Considérant qu'aux termes du dernier avenant au compromis la SAS MOMENTUM s'était substituée une de ses filiales, la SAS LES NAPOLEONS PROPERTIES,
Considérant qu'en toute hypothèse, la caducité du compromis est acquise,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ACTER la caducité du compromis de vente conclu entre la Ville et la SAS MOMENTUM le 5 juillet 2019, et de ses avenants,

2- DÉCIDER de renoncer définitivement à la cession aux Napoléons, ou toute société s'y substituant, de l'ensemble immobilier dénommé « Ancienne école Portagnel », cadastré AH0197, d'une superficie de 1.161 m², situé rue Portagnel et rue Augustin Tardieu à Arles,

3- ABROGER en conséquence les délibérations 2018_0215 du 26 septembre 2018, 2019_0052 du 27 mars 2019 et 2021_0129 du 6 juillet 2021,

3 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout acte d'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°23 :CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'EURL LA TREILLE

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Afin de permettre un alignement des clôtures dans la rue du Petit Rhône (quartier de Trinquetaille), la Ville a procédé, dans les années 2010, à des échanges de parcelles avec les riverains.

L'EURL LA TREILLE, propriétaire de la parcelle cadastrée section BR N°664 devait céder à la Ville une bande de 9 m².

En contrepartie, la ville entendait lui céder, après déclassement, un délaissé de 29 m² se situant à l'arrière de sa propriété, soit à l'angle du chemin des dragées contre le talus de voie ferrée Arles-Lunel appartenant à la SNCF (section BO N°16).

Il est rappelé que ce délaissé était souvent encombré de débris.

Il s'est avéré qu'une station de relèvement des eaux pluviales était implantée sur ce même délaissé et l'échange n'a pu aboutir.

La Ville a donc autorisé l'EURL LA TREILLE à occuper gratuitement et à clôturer ce même délaissé de 29 m² ci-dessus évoqué, pour éviter les dépôts sauvages avec obligation de fournir une clé d'accès à la Ville.

Ainsi, un contrat d'occupation du domaine public a été conclu en date du 31 mai 2012 (décision N°12-366 du 31 mai 2012) entre la Ville et l'EURL LA TREILLE.

Cette convention a été conclue pour une durée d'une année à partir du 1^{er} mai 2012, tacitement renouvelable pour la même période sans que la durée totale des prorogations ne puisse excéder 5 ans.

Le loyer annuel a été fixé à l'euro symbolique.

Cette convention était résiliable à tout moment en respectant un préavis de 6 mois.

Un avenant en date du 10 octobre 2018 (décision N°18-675 du 12 octobre 2018) a prorogé, dans les mêmes termes, l'exécution de cette convention jusqu'au 30 avril 2024.

Afin de préserver la propreté de l'espace, et éviter le dépôt sauvage d'ordures, la Ville a un intérêt à poursuivre cette mise à disposition du même délaissé à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'intérêt général de mettre à disposition cet emplacement à un riverain pour le bon entretien de ce même espace,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la conclusion, à titre gratuit, pour une durée de six années, d'une convention d'occupation temporaire du domaine public se situant à l'angle du chemin des

dragées contre le talus de voie ferrée Arles-Lunel, aux droits de la parcelle appartenant à l'EURL LA TREILLE, entre la commune d'Arles et l'EURL LA TREILLE, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 20.000 euros, identifiée au SIREN sous le n° 522 881 549 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, dont le siège social est à ARLES (13200), 13 rue André Benoît.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention et tout document annexe s'y référant.

**Direction du Développement Territorial
Service Foncier et Immobilier**
G. Porta - Tél : 04.90.49.59.99

**Contrat d'occupation du domaine public
EURL La Treille**

Réf : EL/PJM/GP/24-104

Entre :

La Ville d'Arles, représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération 2023_023 du 26 janvier 2023 et d'une décision n° du, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place de la République - BP 90196 - 13637 Arles Cedex, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,
d'une part,

Et :

L'EURL La Treille, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 20.000 euros, identifiée au SIREN sous le n° 522 881 549 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, dont le siège social est à Arles (13200), 13 rue André Benoît, représentée par Monsieur Bernard Azemard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 :

La Ville d'Arles autorise L'Eurl La Treille, représentée par Monsieur Bernard Azemard, à occuper une partie du domaine public communal, située à l'angle du chemin des Dragées, contre le talus de voie ferrée Arles-Lunel appartenant à la SNCF (BO0016), d'une superficie d'environ 29 m², comme représenté sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

Le présent contrat est délivré pour une durée de quinze années à compter du 15 juillet 2024.

Article 3 :

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée à tout moment. La Commune se réserve la faculté de la résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

De son côté, l'occupant aura la faculté de résilier ladite convention à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.

Article 4 :

Ledit contrat ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. Néanmoins le bénéficiaire devra entretenir correctement la parcelle mise à sa disposition. Les frais de clôture de l'espace seront entièrement supportés par le pétitionnaire. Il devra laisser libre accès, à tout moment du jour ou de la nuit, aux agents des services techniques municipaux. A cette fin, l'espace clos aux frais du pétitionnaire devra comporter un portillon fermant à clé, dont un jeu sera remis aux services techniques municipaux et plus particulièrement le service pluvial.

Article 5 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public communal est un contrat administratif assujéti à un régime juridique de droit public et ne peut en aucun cas être assimilé à un bail commercial.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle au bénéficiaire et ne pourra être transférée à quiconque sans le consentement exprès préalable et par écrit de la Commune.

Dans ce cas, la Commune devra être appelé à l'acte constatant la cession et une expédition de l'acte devra lui être remise, le tout à peine de nullité de la cession et même de retrait de la présente autorisation.

Article 7 :

L'Eurl La Treille prendra la parcelle mise à disposition dans l'état où elle se trouve actuellement sans qu'aucune réclamation ne puisse être adressée à la Commune. Elle en jouira en bon père de famille et veillera à ne pas nuire à la tranquillité de la Commune. Elle sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés au domaine public communal et sera tenue de les réparer immédiatement.

Elle rendra l'emplacement, à la fin de son occupation, en bon état de propreté.

Il ne pourra être entreposé sur l'emplacement mis à disposition du matériel ou des substances présentant un risque quelconque pour les usagers et riverains.

Article 8 :

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra en solliciter le renouvellement par écrit, au moins trois mois avant la date d'expiration.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Eurl La Treille devra rendre la parcelle mise à disposition libre de toute occupation et en bon état de propreté. Elle fera notamment procéder à ses frais exclusifs au démontage de la clôture.

Un état des lieux sera établi contradictoirement pour constater la libération effective de la parcelle au sens du présent article.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques incendie, responsabilité civile, explosions, vandalisme, dégâts des eaux. Ces contrats devront contenir une clause de renonciation à recours contre la Commune.

Elle devra également s'assurer en responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés, du fait de son occupation et de son exploitation, à la Commune et plus généralement aux tiers.

Article 10 :

En cas de non respect des clauses susvisées, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité au profit du bénéficiaire, un mois après notification de devoir exécuter la clause, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Article 11 :

Le tribunal de Grande Instance de Tarascon sera seul compétent en cas de litige ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution des présentes.

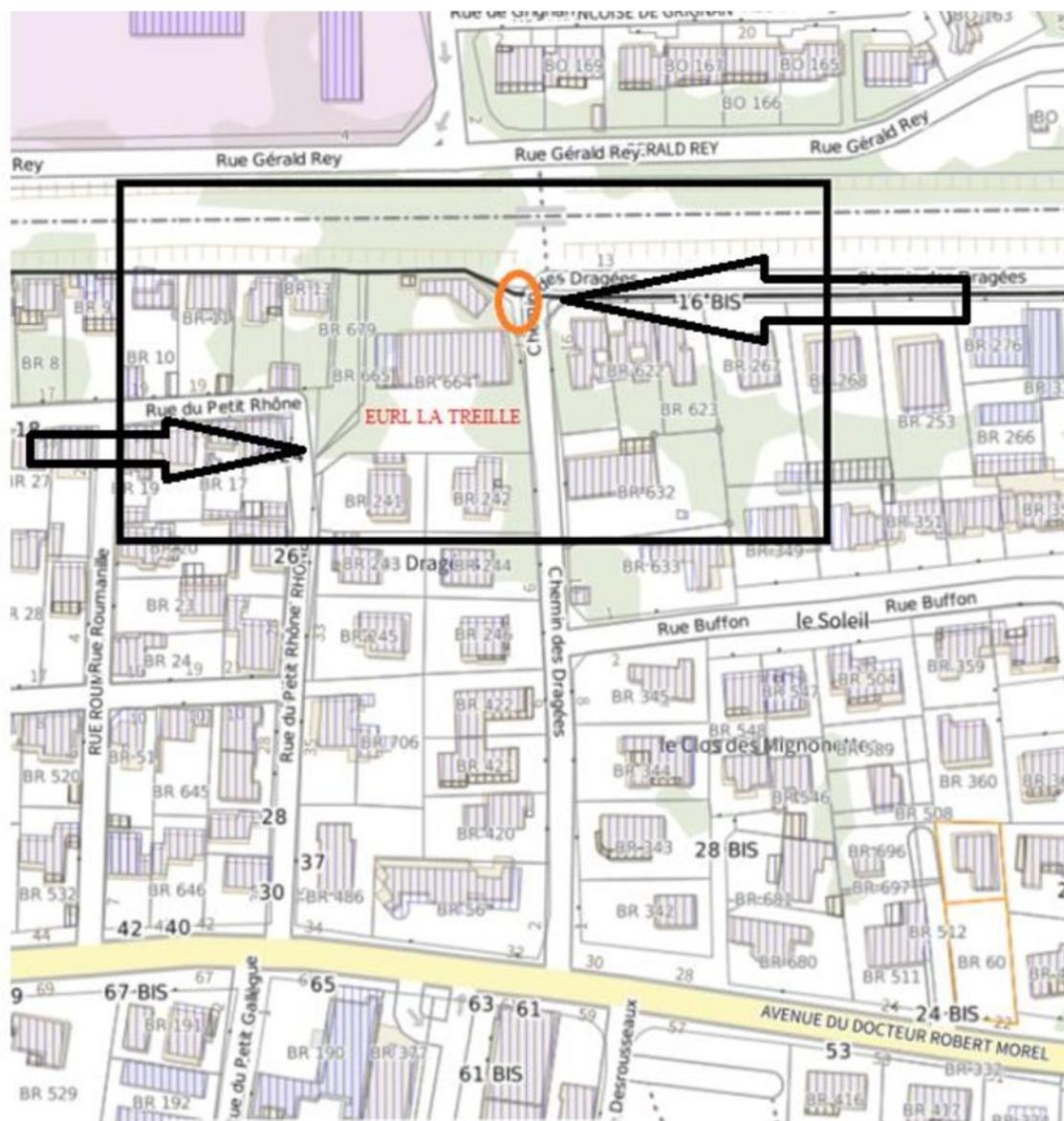
Article 12 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile l'Eurl La Treille en son siège social sus indiqué et la Ville d'Arles en l'Hôtel de Ville.

Fait à Arles, le

L'EURL LA TREILLE
Bernard Azémard

Pour la Ville d'Arles,
Patrick de Carolis
Maire d'Arles



Rue du Petit Rhône
EURL La Treille a donné
à la Ville une partie de
terrain pour alignement
de clôtures

Chemin des Dragées
La Ville n'a pas pu donner la
partie de terrain en raison de la
présence d'une station de
relèvement.

Echange à régulariser par contrat
ODP longue durée

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°24 :PARCELLE COMMUNALE MAS MAYEN A PONT DE CRAU : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

ENEDIS souhaite modifier les ouvrages électriques aériens et poser un support basse tension, deux câbles basse tension en souterrain et un coffret réseau dans l'emprise de la parcelle EH 26 qui appartient au domaine privé de la Commune.

Deux conventions précisant les droits conférés à ENEDIS sont établies à cet effet :

- la convention de servitudes ASD06 – V07 : établissement à demeure de deux canalisations souterraines dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires ;

- la convention A06 – V07 : établissement à demeure d'un support de 60cm x 55cm.

Ces conventions sont conclues à titre gratuit. Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé, est fixée à 150€.

Ce projet a reçu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux. Il convient d'approuver les conventions correspondantes qui seront authentifiées par acte notarié dont les frais seront supportés par cet établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser les conventions liant ENEDIS et Monsieur le Maire,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER les conventions de servitudes ASD06 – V07 et A06 – V07 pour l'implantation de deux canalisations souterraines, d'un support Basse Tension, et d'un coffret réseau dans l'emprise de la parcelle EH 26.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/051150 BT a reconstruire Poste NADAL incendie

Chargé d'affaire Enedis : SOGNE Benjamin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D ARLES** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04 90 49 36 36**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arlès		EH	0026	0066 DE L ESTIVAGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ARLES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/051150 BT a reconstruire Poste NADAL incendié

Chargé d'affaire Enedis : SOGNE Benjamin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ARLES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04 90 49 36 36**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arles		EH	0026	DE L ESTIVAGE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- néant ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 55 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ néant mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°25 :PARCELLE DU LOTISSEMENT VIGUEIRAT AU TRÉBON - TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

La desserte du lotissement Vigueirat I à IV a été classée dans la voirie communale urbaine suivant procès-verbal publié et enregistré le 30/11/84 - Vol 4202 n°30. Il s'agit des voies dénommées : Francis Poulenc, Louis Jou et Madeleine Petit Coste alors cadastrées AM 112-217-150-195-143-218-196-168-243.

Lors de la publication de ce procès-verbal par le service du Cadastre de Tarascon, la parcelle AM 195 englobant pour partie la rue Louis Jou et pour partie la rue Francis Poulenc, a été omise. Cette parcelle est depuis portée sur le compte de tous les indivisaires bordant cette voie.

Aujourd'hui, pour remédier à cette situation, il convient de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office en application de l'article L318.3 du Code de l'Urbanisme. Ce transfert sera authentifié par un acte établi en la forme administrative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de régulariser le classement dans la voirie urbaine de la parcelle cadastrée AM 195,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ACCEPTER de transférer d'office, en vertu de l'article L 318.3 du Code de l'Urbanisme, dans le domaine public communal par le biais d'un acte en la forme administrative, la parcelle cadastrée AM 195 formant en partie l'emprise du lotissement Vigueirat I à IV, quartier du Trébon,

2 – DEMANDER au Service de la Publicité Foncière de publier ce transfert,

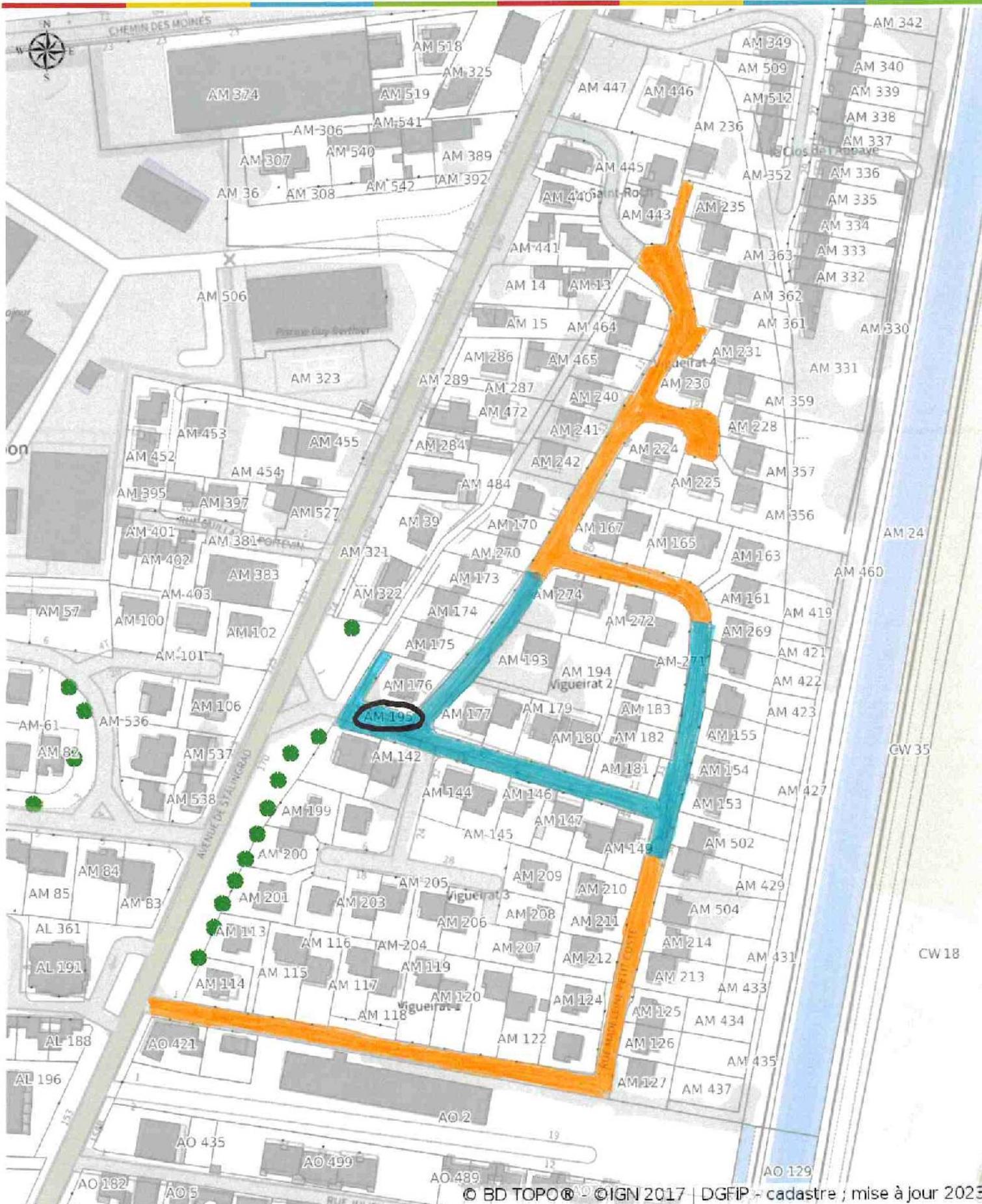
3 - DÉCIDER d'intégrer ces terrains et réseaux aux natures comptables : 2112 « terrains de voirie », 21533 « réseaux d'eau » et 21534 « réseau d'assainissement », étant entendu que ces réseaux seront mis à disposition de la Communauté d'agglomération ACCM au titre de ses compétences.

4 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans cette affaire.

Lotissement VIGUEIRAT I à IV

AM 195

Voies incorporées en 1984



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°26 : DÉPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - CONVENTION ORANGE / VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Denis BAUSCH,

Service : Voirie

Dans le cadre de travaux de voirie, la ville d'Arles qui assure la maîtrise d'ouvrage a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération sur les voies ci-après :

- avenue Alain Guigue
- avenue Docteur Joseph Imbert
- route de la Crau
- rue des 3 Fontaines

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Le projet de cette convention a pour objet de régulariser cette situation et de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de Orange et la ville d'Arles.

Les parties ont convenu que la ville d'Arles réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de ses équipements de communications électroniques.

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant que Orange, est compétent, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement,

Considérant que la ville d'Arles est compétente, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux sur la voirie.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention ci après annexée, entre Orange et la ville d'Arles.

2- INDIQUER que les dépenses liées à l'exécution de cette convention sont inscrites au budget communal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°27 : TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DU RÉSEAU URBAIN DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : CONVENTION ENEDIS / VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Grands projets et planification territoriale

Dans la perspective de travaux à programmer par ENEDIS pour mettre en sécurité le réseau urbain de distribution d'électricité avec le remplacement de câbles enterrés, ENEDIS et la ville ont convenu de passer une convention les engageants mettre en œuvre les conditions de réussite du programme travaux d'ENEDIS, en coordination avec les travaux de la Ville, pour permettre l'amélioration de la distribution d'électricité en Arles.

L'enjeu commun est de permettre la bonne réalisation de l'entièreté du programme et pour cela de lever ensemble les freins que l'expérience des années antérieures a pu révéler. L'objectif est bien de ne pas abaisser l'ambition du programme, pour permettre l'amélioration effective à moyen terme de la qualité de fourniture d'électricité en Arles. En conséquence la ville et ENEDIS souhaitent bâtir une méthodologie de travail commune pour la bonne réalisation de l'ensemble des chantiers à venir.

Le projet de convention portera sur :

- la planification et coordination des travaux,
- la maîtrise des coûts et volume des travaux,
- la réalisation des travaux,
- la prospective et la planification urbaine,
- des interlocuteurs dédiés,
- les dispositions de communication

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant l'intérêt de la sécurisation de desserte en électricité de l'agglomération et de son centre historique,

Considérant les objectifs de la convention proposée, dont le projet est annexé

Je vous demande de bien vouloir,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention avec ENEDIS pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Convention de partenariat entre la ville d'Arles et Enedis

ENTRE

La Ville d'Arles, représentée par son Maire, Patrick de Carolis, autorisé aux fins des présentes par la délibération n° _____ du Conseil Municipal en date du _____ ,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Valérie Cotinaut, Directrice Territoriale Bouches-du-Rhône, faisant élection de domicile au 445 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence, ci-après désignée « ENEDIS »

Préambule

Plus vaste commune de France, Arles est un territoire qui compte 77 000 hectares. Plus de 1200 km de réseau électrique moyenne et basse tension parcourent la ville, pour alimenter l'ensemble des habitants.

De nombreux projets de réaménagement urbain sont en cours et s'inscrivent dans le programme Cœur de ville dont Enedis est partenaire. A ce titre, Enedis et la ville ont co-signé l'avenant Cœur de ville n°3 le 20 décembre 2023.

La ville a également une volonté de dynamisation des commerces mais aussi de l'industrie et donc globalement du développement économique. Dans ce cadre elle se préoccupe de la qualité de la desserte électrique. Pour sa part, Enedis anticipe les besoins du réseau sur ce territoire et prévoit un programme d'investissement ambitieux.

Par cette convention, Enedis et la ville d'Arles réaffirment leur volonté et leur engagement d'optimiser la coordination des travaux réalisés : objectifs, moyens, maîtrise des coûts, suivis de chantiers, autorisations de voirie, arrêtés de circulation, gestion des aléas...

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Enedis prévoit des investissements sur le réseau en Arles qui prend la forme d'un programme travaux. L'enjeu commun est de permettre la bonne réalisation de l'entièreté du programme et pour cela de lever ensemble les freins que l'expérience des années antérieures a pu révéler. L'objectif est bien de ne pas abaisser l'ambition du programme, pour permettre l'amélioration effective à moyen terme de

la qualité de fourniture d'électricité en Arles. En conséquence la ville et Enedis souhaitent bâtir une méthodologie de travail commune pour la bonne réalisation de l'ensemble des chantiers à venir.

Objet de la convention :

L'objet de la convention est de mettre en œuvre les conditions de réussite du programme travaux d'Enedis, en coordination avec les travaux de la ville, pour permettre l'amélioration de la distribution d'électricité en Arles.

PLANIFICATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

Enedis s'engage à :

- Etablir un programme travaux qui permettent de répondre aux enjeux de qualité de fourniture de la ville d'Arles à court moyen et long terme.
- Présenter le programme travaux d'Enedis à la ville d'Arles, l'étudier au regard des travaux prévus par la ville et ainsi prioriser en concertation les chantiers.
- Assister aux réunions de présentation de programme travaux organisées par la ville

La ville d'Arles s'engage à :

- La ville s'assurera notamment de la bonne articulation de ces programmes travaux avec l'ensemble des autres chantiers menés par la ville ou ses parties prenantes. Elle assure une coordination multi acteurs : des différents gestionnaires de voiries comme la Ville d'Arles, ACCM, Département etc ; ainsi que des autres intervenants susceptibles d'intervenir sur la voirie tels que les concessionnaires de réseaux (GRDF, Orange, ACCM, EP...). Dans ce cadre, elle prévient Enedis des éventuels programmes de travaux des opérateurs de mobilité électrique, de vidéosurveillance, de téléphonie, de mobilier urbain par exemple.
- Présenter à Enedis les différents programmes travaux
- Accompagner Enedis dans le cadre de ses travaux et notamment pour obtenir des conventions sur le domaine privé si des difficultés sont rencontrées.

Les deux parties s'engagent à :

- Maintenir les réunions de partage trimestriel de la localisation des travaux
- Une organisation et une communication qui minimisent la gêne des riverains par une coordination entre les différents acteurs

LA MAITRISE DES COUTS ET DU VOLUME DES TRAVAUX

La ville d'Arles et Enedis ont un intérêt commun à faire réaliser l'ensemble des travaux identifiés comme vecteur d'amélioration de la qualité de fourniture d'électricité. Pour cela la maîtrise des coûts unitaires de chaque chantier est un gage de réalisation de l'ensemble des chantiers suivants.

A ce titre, les deux parties mettent tout en œuvre pour assurer l'optimisation des coûts et des délais :

- Réaliser les travaux comme cela a été convenu lors de la phase de coordination

- Identifier les tracés de lignes électriques les plus performants d'un point de vue technico-économiques. Par exemple, favoriser les cheminements les plus courts si possible sous trottoirs, espaces verts et sans traversées d'obstacles (voie ferrée, canal, autoroute...).
- Avant travaux, entériner conjointement et sur le terrain, le tracé à mettre en œuvre.
- Intervenir en amont du programme de renouvellement de voirie de la ville ou identifier un itinéraire bis grâce à la coordination réalisée

REALISATION DES TRAVAUX

- Enedis s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser un maximum de chantiers dans la mesure où ils respectent ses politiques technico-économiques.
- Enedis ou ses prestataires devront avoir toutes les autorisations nécessaires pour intervenir sur la voirie. Enedis devra respecter les prescriptions techniques transmises dans l'autorisation de voirie. Si celles-ci ne nous permettent pas de respecter notre budget attribué à ces travaux, le chantier pourra être suspendu, un échange devra avoir lieu avec les interlocuteurs désignés ci-dessous pour trouver une entente afin de maintenir leur réalisation. A la demande de la ville, Enedis pourra présenter les enjeux technico-économiques pour un service public optimal.
- En cas d'aléas sur le chantier, les services techniques de la ville et Enedis s'engagent à travailler de concert pour minimiser la gêne ou les surcoûts occasionnés.

PROSPECTIVES ET PLANIFICATION URBAINE

La ville prévoit le développement de certains quartiers et la modification de zones d'aménagements au profit de nouvelles zones d'habitat. Dans ce cadre, la ville souhaite travailler sur une vision prospective des besoins électriques et des impacts sur le réseau actuel.

3 secteurs sont particulièrement concernés :

- Minimes
- Gare maritime
- Pont Van Gogh

L'accompagnement par Enedis pourrait prendre la forme de pré-étude lié au réseau électrique pour prévoir au mieux la desserte et l'aménagement de ces quartiers

DES INTERLOCUTEURS DEDIES

Ainsi, l'organisation de proximité voulue par Enedis et la ville d'Arles est bâtie autour des acteurs suivants :

Un interlocuteur privilégié de la ville d'Arles (Gaelle URBAN)

Ce dernier fait notamment le lien avec les élus de la ville sur les enjeux de la commune liés à la distribution d'électricité

- Un responsable travaux du projet d'Arles (Corentin FORTES) :

Ce dernier est responsable du suivi du programme travaux d'Enedis. Il est également le point d'entrée pour les besoins liés aux chantiers. Il se coordonne avec les instances de gestion des investissements d'Enedis.

De son côté, la ville d'Arles assurera les échanges et les décisions associées relatives au suivi du programme travaux via :

- Deux élues référentes (Catherine BALGUERIE RAULET et Sophie ASPORD)
- Un interlocuteur technique en charge de suivre le programme travaux : (Stephane FAURE)

ARTICLE III - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan sera fait à l'issue de la première année.

ARTICLE V – COMMUNICATION

1 : Les travaux du programme feront l'objet d'une prévenance aux habitants et la copie des courriers d'informations coupures devront être systématiquement envoyés au référent technique du programme ainsi qu'aux deux élues référentes.

2 : Tout ou partie de ce programme travaux pourra faire l'objet de communication à l'initiative de la ville ou d'Enedis ; Les deux parties s'engagent à s'informer des initiatives prises à cet effet. Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de cette convention, notamment auprès des parties prenantes identifiées pour la bonne réalisation de ces travaux.

3 : Une fois par an Enedis présentera le programme travaux spécifiquement aux élus liés à cette convention

Fait en Arles, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la ville d'Arles

Pour ENEDIS

Le Maire

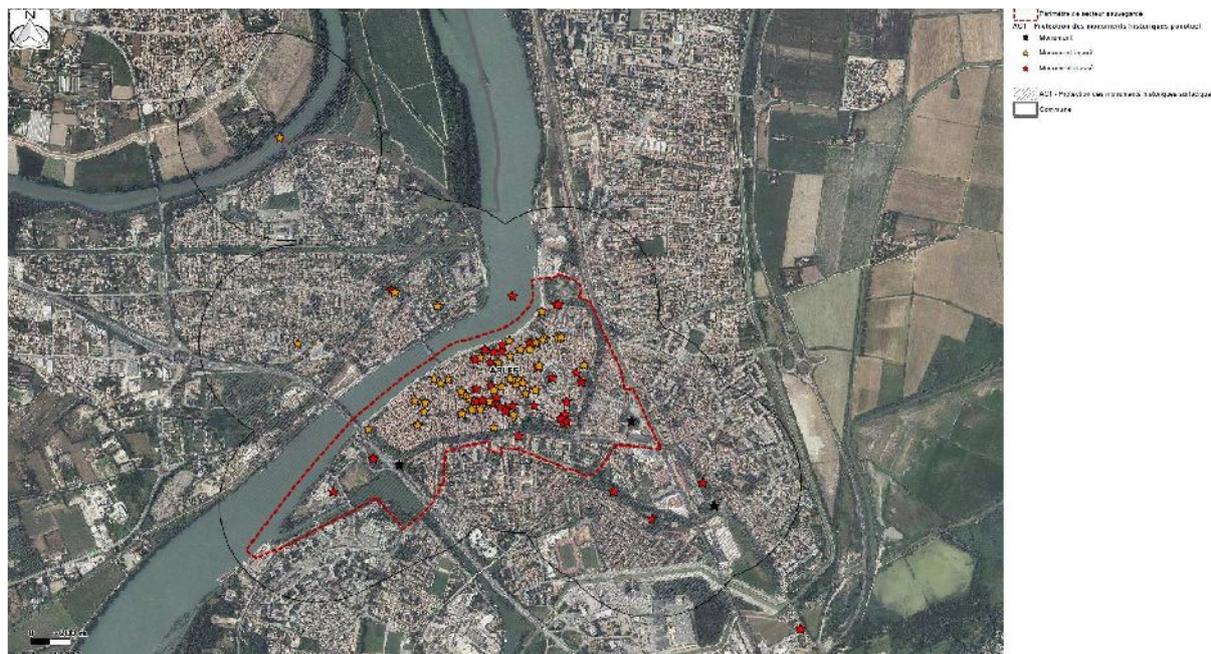
La Directrice Territoriale des Bouches-du-Rhône

Patrick De Carolis

Valérie Cotinaut

Annexe

Cette convention concerne les secteurs suivants :



L'ensemble des travaux sera soumis aux spécificités des secteurs dans lesquels il se trouve

Secteur Patrimoine remarquable

La Roquette :

- Le boulevard Georges Clémenceau au niveau de la tour de la Roquette

Centre-ville :

- La zone des rues Cascina, de Calcinaia, Jean-Paul Méjean et de Pise
- La rue du sauvage puis la rue du docteur Fanton
- La place Lamartine sur quelques mètres devant le poste de distribution électrique éponyme
- La rue du Commandant l'Herminier dans sa totalité
- La rue de la Paix devant le n°4 puis la rue Emile Fassin du boulevard des Lices jusqu'à la sortie du Parking du Centre au n°5
- Le boulevard des Lices de la Rue Emile Fassin jusqu'à la rue du Président Wilson (n°28 à n°38) puis du n°7 jusqu'à l'impasse Morizot (sur la contre-allée)
- L'impasse Morizot
- Le chemin piéton le long du canal de Craponne jusqu'à l'allée Emile Romanet
- L'allée Emile Romanet et l'avenue des Alyscamps devant l'allée Emile Romanet

Hors secteur patrimoine remarquable : dans le cercle noir

Barriol :

- L'avenue Président Salvador Allende devant le centre social Bariole
- La rue des Sarcelles, jusqu'au n°8
- La rue Louis Mège en totalité ainsi que la fin de la rue Maréchal Foch au niveau du n°20

- L'avenue La Fayette jusqu'au n°23 ainsi que la rue de Provence
- La rue Léon Jouhaux entre l'avenue La Fayette et la rue Pierre Renaudel ainsi que devant le n°21 de la rue Pierre Renaudel
- Le chemin Marcel Sembat de la rue de Provence jusqu'à l'avenue des Alyscamps
- L'avenue des Alyscamps du Chemin Marcel Sembat jusqu'au boulevard Marcellin Berthelot
- Le boulevard Marcellin Berthelot jusqu'au n°69 et le boulevard Emile Zola devant les n°35 et 35 bis ou le boulevard Georges Bizet du n°21 au n°11 puis le boulevard Alphonse Daudet devant le Lycée Louis Pasquet

Hors secteur patrimoine remarquable

Nord Trinquetaille :

- La rue Robert Martin du n°141 jusqu'au Chemin des Dragées
- Le chemin des Dragées sur sa totalité
- L'avenue Edouard Herriot du n°1 au n°48
- La rue Roger Brun
- L'avenue du Docteur Robert Morel du n°1 au n°22 et du n°30 au n°32
- Le chemin de la Verrerie
- La rue André Benoit du n°13 jusqu'au chemin de la Verrerie
- la rue Noguier, le quai de Trinquetaille et le pont de Trinquetaille
- La rue Bracke Desrousseaux dans sa totalité

Ouest Trinquetaille

- La rue du Maréchal Gallieni du n°47 au n°59
- Le chemin depuis la rue Maréchal Gallieni jusqu'au n°1 de la Rue Charles Mauron

Zone Fourchon

- L'avenue du Du Joseph Imbert au niveau du KFC, puis le rond point Marie-Madeleine Fourcade et la rue Charlie Chaplin.
- La rue Henri Satre du n°1 au n°15
- La rue des Cormorans du n°1 au n°26

SUD Pont de Crau :

- Le chemin du Mas d'Yvaren

ZA Nord :

- L'avenue Président René Coty en totalité
- La rue Thomas Edison
- La rue de Chateaubriand, du n°9 jusqu'à l'intersection avec la rue Thomas Edison
- Le chemin Noir du n°47 au n°73

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°28 : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES ARÈNES D'ARLES - AVENANT N° 1

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Service juridique

Par délibération en date du 23 novembre 2023 N° DEL_2023_0247 le Conseil Municipal de la ville d'Arles a approuvé le choix du concessionnaire dans le cadre de la concession de service public pour l'organisation de spectacles taurins traditionnels dans les arènes d'Arles 2024-2028.

Dans ce cadre l'offre de la SAS LUDI ARLES Organisation pour la concession de service public sous le régime de la Délégation de Service Public pour l'organisation de spectacles taurins et traditionnels dans les arènes d'Arles, a été retenue, pour une durée de cinq exercices à compter du 1er janvier 2024.

Le contrat de concession de service public a été signé par chacune des parties le 15 décembre 2023 et est entré en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité adéquates, à savoir le 21 décembre 2023.

Dans le cadre d'un courrier daté du 28 mai 2024, reçu en Mairie le 3 juin courant, la SAS LUDI ARLES Organisation informe la collectivité du fait qu'elle fait face à des difficultés lesquelles la conduisent à revoir sa programmation telle qu'envisagée dans le contrat susvisé.

En effet, dans le cadre de la Goyesque prévue le samedi après-midi de la Feria du Riz était envisagé l'intervention de Roca Rey.

Or, le concessionnaire indique que ce dernier ne pourra assurer cet événement et doit en conséquence le remplacer par Enrique Ponce, dans le cadre d'une Despedida au cours de laquelle il collaborera avec Sébastien Castella.

Il informe par ailleurs la commune que la course de TAU prévue en nocturne durant l'été est remplacée par un spectacle de l'école taurine afin de répondre aux demandes de la fédération française de la course camarguaise (FFCC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-6,
Vu le Code de la commande publique, et notamment, son article R3135-5,
Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles 2020-2023,

Considérant la nécessité d'organiser la Feria du Riz et d'assurer les spectacles taumachiques y afférents ;

Considérant l'impossibilité argumentée du délégataire de se conformer aux exigences du contrat pour l'événement susvisé ;

Considérant la nécessité pour le délégataire de répondre aux contraintes imposées par la FFCC ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public pour

l'exploitation des arènes d'Arles 2024-2028.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville l'avenant n°1 de la concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles 2024-2028, ainsi que tout document à intervenir dans la mise en œuvre de cette délibération.



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Direction des assemblées et des moyens généraux
Hôtel de Ville
BP 90196
13637 ARLES Cedex

Contrat n° DSP23.022

Délégation de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles

AVENANT N° 1

**Modification du contenu d'un spectacle taumachique – Féria du Riz – Goyesque -
modification course de TAU été 2024**

Entre les soussignés,

La Ville d'Arles

Représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2021_ 14 décembre 2023,

Adresse : Hôtel de Ville, BP 90196, 13637 ARLES Cedex

Ci-après désignée par le terme « la Ville » ou « Autorité Délégante »,

D'une part,

Et

La SAS LUDI ARLES ORGANISATION

La Chassagne, 13200 Arles

Représentée par : Madame Lola JALABERT, Présidente

Adresse : Mas de la Chassagne, 13200 Arles

Adresse mail : ludiarlesorganisation@orange.fr

Téléphone : 06 14 75 77 91 ou 06 82 92 61 31 ou 06 83 83 85 04

Ci-après désignée par le terme « Concessionnaire »,

D'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 23 novembre 2023 N° DEL_2023_0247 le Conseil Municipal de la ville d'Arles a approuvé le choix du concessionnaire dans le cadre de la concession de service public pour l'organisation de spectacles taurins traditionnels dans les arènes d'Arles 2024-2028.

Dans ce cadre l'offre de la SAS LUDI ARLES Organisation pour la concession de service public sous le régime de la Délégation de Service Public pour l'organisation de spectacles taurins et traditionnels dans les arènes d'Arles, a été retenue, pour une durée de cinq exercices à compter du 1er janvier 2024.

Le contrat de concession de service public a été signé par chacune des parties le 15 décembre 2023 et est entré en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité adéquates, à savoir le 21 décembre 2023.

Dans le cadre d'un courrier daté du 28 mai 2024, reçu en Mairie le 3 juin courant, la SAS LUDI ARLES Organisation informe la collectivité du fait qu'elle fait face à des difficultés lesquelles la conduisent à revoir sa programmation telle qu'envisagée dans le contrat susvisé.

En effet, dans le cadre de la Goyesque prévue le samedi après-midi de la Féria du Riz était envisagé l'intervention de Roca Rey.

Or, le concessionnaire indique que ce dernier ne pourra assurer cet événement et doit en conséquence le remplacer par Enrique Ponce, dans le cadre d'une Despedida au cours de laquelle il collaborera avec Sébastien Castella.

Il informe par ailleurs la commune que la course de TAU prévue en nocturne durant l'été est remplacée par un spectacle de l'école taurine afin de répondre aux demandes de la FFCC.

Vu l'article R3135-5 du Code de la commande publique, qui prévoit que *"le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir"*.

Considérant la nécessité d'organiser la Féria du Riz et d'assurer les spectacles tauromachiques y afférents ;

Considérant que la FFCC a imposé à la SAS LUDI ARLES ORGANISATION des contraintes supplémentaires pour l'organisation de la Course de Tau initialement prévue ;

Considérant qu'afin de répondre à ces contraintes la SAS LUDI ARLES ORGANISATION propose un spectacle de substitution conforme aux attentes de la ville ;

Considérant l'impossibilité argumentée du délégataire de se conformer aux exigences du contrat pour l'évènement susvisé ;

Il est proposé d'acter le présent avenant dans les conditions ci-après définies.

Article 1 – objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur le spectacle tauromachique du samedi après-midi de la Féria du Riz.

Il a vocation à autoriser le concessionnaire à modifier le contenu de la Goyesque tel qu'indiqué en préambule.

Il permet également de remplacer la course de TAU prévue en nocturne durant l'été par un spectacle de l'école taurine afin de répondre aux demandes de la FFCC.

Article 2 – Durée

L'avenant concerne la feria du Riz de septembre 2024 et la course de Tau prévue durant l'été 2024.

Il entre en vigueur au jour de sa signature ou à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 3 – Autres dispositions

Les clauses et conditions du contrat initial, modifié par les dispositions du présent avenant, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Arles, le

Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles

Madame Lola JALABERT, Présidente

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°29 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,

Service : DRH - Service emploi - formation

Les besoins de la collectivité nécessitent de créer des emplois permanents à temps complet :

- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire des carrières (au sein de la Direction des Ressources Humaines). Il aura pour principales missions la gestion administrative de la carrière des agents, de leur entrée à leur départ de la collectivité, l'établissement et le suivi des contrats de travail relatifs aux divers recrutements, l'élaboration des arrêtés pour chacune des positions, la gestion des échéances, la tenue et mise à jour des dossiers individuels des agents (dématérialisation des dossiers en cours), la rédaction des courriers. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire santé (au sein de la Direction des Ressources Humaines). Il aura pour principales missions la gestion administrative de toutes les absences pour motif médical et la mise en œuvre des procédures adaptées selon les situations, la saisie des arrêts de travail, l'élaboration des arrêtés et des courriers relatifs à la maladie ordinaire, aux congés longue maladie, aux congés longue durée, la gestion des dossiers administratifs arrêt de travail et maladie professionnelle. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire-comptable (au sein de la Direction Cadre de Vie). Il aura pour principales missions d'assister les directeurs, responsables de services et de pôles en matière de suivi comptable, de gérer les tableaux de bord comptables des commandes et factures, le tableau de suivi du programme pluriannuel d'investissement, le tableau des marchés publics actifs, d'élaborer les bilans comptables de fin d'exercice en investissement et en fonctionnement par quartier, de gérer les lignes budgétaires d'investissement et de fonctionnement de la Direction, de saisir les bons de commande, les virements de crédits, les créations de tiers, insertion de l'ensemble des documents nécessaires dans la GED, les annulations d'écritures, etc. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de Directeur Général Adjoint Éducation, Vie sociale et Relations à l'usager. Il aura pour principales missions de participer à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier au sein de son département de délégation, de participer au collectif Direction Générale, d'assurer la supervision du management des services de son département, de piloter la mise en œuvre des orientations stratégiques, au regard du projet politique défini par les élus, de piloter les grands projets dans le champ de son département, de mettre en œuvre et piloter l'évaluation des politiques locales et les projets de la collectivité, d'animer, coordonner et fédérer une équipe de direction, dans une dynamique de projets, sur la base d'objectifs et d'indicateurs de performance, d'assurer une représentation institutionnelle et la négociation avec les acteurs du territoire dans son domaine d'intervention, d'assurer une veille stratégique réglementaire et prospective. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission jeunesse / vie sociale / relations usagers (au sein de la Direction de l'éducation, Vie sociale et Relations à l'usager). Il aura pour principales missions d'assurer la définition et la réalisation des projets définis dans le cadre de la mission jeunesse, vie sociale, relations usagers, de travailler en collaboration avec les services municipaux et partenaires extérieurs sur des projets transversaux, d'assurer la

coordination du projet éducatif territorial, de réaliser le reporting régulier des projets (tableaux de bord, notes et participation aux réunions de service, calendriers, compte-rendu, agenda partagé) et leur suivi budgétaire, de rédiger et suivre les conventions de partenariat ou contrats d'objectifs avec les partenaires, d'assurer le traitement des dossiers de subvention dans le cadre des projets menés et d'être force de proposition concernant le déploiement de projets innovants. Cet emploi relève du cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A).

- Un emploi permanent à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur (au sein de la Direction des Sports). Il aura pour principales missions de vérifier le matériel de secours et de sécurité avant l'ouverture de l'établissement et assurer la mise en place des bassins, d'assurer la surveillance des différents publics, de réaliser ses activités dans le respect du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, d'assurer la préparation et d'animer des interventions pédagogiques en natation scolaire, d'assurer la préparation et l'animation de gymnastique aquatique, d'assurer un entraînement régulier aux interventions de sauvetage aquatique, d'assurer le suivi du matériel pédagogique et de 1er secours, de participer aux prélèvements d'eau dans les bassins si nécessaire, en lien avec les agents techniques des piscines et peut être amené à assurer les fonctions de chef de bassin pendant la période d'été. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des ETAPS (Éducateur territorial des activités physiques et sportives catégorie B).

- Deux emplois permanents à temps complet de Chargé(e) de communication (au sein de la Direction de la Communication). Ils auront pour principales missions d'assurer le suivi des demandes de supports de communication formulées par les services opérationnel, la Direction Générale et par la Direction de la communication : collecte et analyse des besoins, conseil et accompagnement stratégique, rédaction de plans de communication, proposition d'actions print, web, social média ou événementielles modernes et innovantes, rédaction de briefs pour le studio graphique dans le respect des délais impartis, contribution à la mise à jour du site de la ville d'Arles, gestion des outils de visibilité de la Ville (oriflammes, banderoles...). Ces emplois relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) ou des rédacteurs territoriaux (catégorie B).

- Un emploi permanent à temps complet de mécanicien véhicules légers (au sein de la Direction des bâtiments), il aura pour principales missions l'entretien, de la maintenance préventive et des réparations du parc des véhicules légers et utilitaires ainsi que des petits engins au sein de l'équipe du Garage Municipal. Il effectuera tous types de travaux de mécanique et électricité automobile en atelier et dépannages en dehors de l'atelier, la rédaction succincte des fiches d'interventions, en fonction des besoins du service et de la charge de travail. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de jardinier (au sein de la Direction du cadre de vie), il aura pour principales missions l'entretien général des espaces verts (tonte, taille, désherbage, engrais, arrosage), le fleurissement, la plantation d'arbres et arbustes, le traitement phytosanitaire. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet d'électricien (au sein de la Direction du cadre de vie), il aura pour principales missions le repérage des pannes, le changement des lampes, lanternes, mâts, les dépannages de toute nature, le nettoyage et l'entretien du matériel électrique, la réalisation de petits travaux neufs l'intervention sur les installations sportives extérieures, l'intervention dans les armoires de feux (nettoyage et entretien). Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

- Un emploi permanent à temps complet de peintre (au sein de la Direction des bâtiments), il aura pour principales missions de préparer et sécuriser la zone de chantier, d'identifier le type de support, de vérifier l'état des revêtements, la réalisation et l'application d'enduit sur les

supports, le choix d'une peinture ou d'un revêtement adapté au matériel, de préparer la surface à recouvrir, de peindre, vernir, poser le revêtement. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L 332-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création de ces emplois.

Je vous demande de bien vouloir :

1- CRÉER 11 emplois comme ci-après :

- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire des carrières relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire santé relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire-comptable relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de Directeur Général Adjoint Éducation, Vie sociale et Relations à l'usager relevant du cadre d'emploi des attachés territorial (Catégorie A)
- Un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission jeunesse / vie sociale / relations usagers relevant du cadre d'emploi des attachés territorial (Catégorie A)
- Un emploi permanent à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur relevant du cadre d'emploi des ETAPS (Éducateur territorial des activités physiques et sportives catégorie B)
- Deux emplois permanents à temps complet de Chargé(e) de communication relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) ou des rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- Un emploi permanent à temps complet de mécanicien véhicules légers relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de jardinier relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

- Un emploi permanent à temps complet d'électricien relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)
- Un emploi permanent à temps complet de peintre relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

2 - AUTORISER M. le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

3 - FIXER la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

4 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

5 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°30 : MODULATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE AU TITRE DE LA GESTION DES RÉGIES

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,

Service : DRH - Rémunération

Depuis l'instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), dès lors que l'attribution du régime indemnitaire est liée à la réalisation de certaines sujétions, il y a lieu d'en définir les modalités d'octroi, au sein de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

La gestion d'une régie induit la désignation, d'un régisseur titulaire, d'un éventuel régisseur intérimaire (en cas d'absence du régisseur titulaire excédant 2 mois), d'un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s), d'un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s) agent(s) de guichet et d'un ou plusieurs mandataire(s) agent(s) de guichet.

A/ OBJET DES SUJETIONS

1-L'indemnité de maniement de fonds

L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, prévue à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'ordonnance n°2022-408 relative au Régime de Responsabilité financière des Gestionnaires Publics, modifie l'article R1617-5-2 du CGCT : l'indemnité de responsabilité devient désormais une indemnité de maniement de fonds.

Le régisseur titulaire ou le régisseur intérimaire ou le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

A ce titre, il convient, d'instituer une part supplémentaire d'IFSE au titre de l'indemnité de maniement des fonds, afin de tenir compte des sujétions induites pour la fonction du régisseur titulaire, et lors de son remplacement par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant (proportionnellement à la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie, et selon le montant attribué au régisseur titulaire, qui ne perd pas la sienne).

2- L'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet

Il convient également de créer une sujétion particulière pour la fonction d'agent de guichet et d'instaurer une part relative à ce titre allouée au mandataire agent de guichet et au mandataire suppléant agent de guichet.

Il est précisé, que lorsque le siège de la régie principale est situé géographiquement loin d'un autre point dépendant de sa collecte (villages, hameaux, etc...), la dénomination de la fonction du mandataire agent de guichet porte le nom de mandataire sous régisseur agent de guichet. Ce dernier se voit octroyer le bénéfice de la sujétion particulière d'agent de guichet.

B/ MONTANTS DES SUJETIONS

Il convient de fixer les montants de ces indemnités selon le niveau de responsabilité exercé. Ces montants seront ensuite repris dans un arrêté individuel spécifique.

1- L'indemnité de maniement de fonds :

- Au régisseur titulaire ou régisseur intérimaire ou mandataire suppléant : montant fixé selon les modalités des barèmes déterminés dans le tableau ci-dessous :

REGISSEUR, D'AVANCES	REGISSEUR, DE RECETTES	REGISSEUR, D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT MINIMUM DE L'IFSE REGIE ANNUELLE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant minimum dans le respect du plafond réglementaire
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Ladite indemnité sera versée une fois par an, suivant le montant des encaisses réalisées sur l'année N-1 pour les régies de recettes, en prenant en compte le montant du fonds de caisse, et en fonction du montant maximum de l'avance autorisée pour les régies d'avances.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs IFSE régie.

En outre, l'indemnité des régisseurs de recettes, peut être majorée dans la limite de 100 %, si deux conditions corrélatives, fixées par les dispositions réglementaires, sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

2- L'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet

- Au mandataire agent de guichet et au mandataire suppléant agent de guichet : montant fixé dans une fourchette allant de 0 à 540 € par an, et versé mensuellement.

C/ BENEFICIAIRES DE CES DEUX INDEMNITÉS

Les deux indemnités précédemment citées seront versées et proratisées en fonction de la date

de nomination et de fin de fonction des intervenants dans le cadre des régies, suivant les arrêtés individuels, et aux agents suivants :

- . Titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- . Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP alloué aux agents de la ville d'Arles ;

Vu la délibération DEL_2022_0130 du 19 mai 2022 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité ;

Vu le Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024 relatif à la mise en place de la modulation de l'IFSE au titre de la gestion des régies, de l'indemnité de managements de fonds et de l'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet, versées en complément de la part de base des fonctions « IFSE » ;

Considérant ainsi la nécessité de préciser le barème de l'IFSE régie allouée aux régisseurs titulaires, régisseurs intérimaires, aux mandataires suppléants, aux mandataires suppléants agents de guichet aux mandataires agents de guichet, dans le respect du cadre de la

délibération fixant les montants d'IFSE pour chaque groupe de fonction ;

Cette part supplémentaire est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant les fonctions décrites ci-dessus et bénéficiant d'un arrêté individuel ;

Considérant que la part supplémentaire sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination des dits régisseurs. Cette modulation d'IFSE sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions susvisées ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER :

- D'instaurer une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, au titre de l'indemnité de maniement de fonds aux agents exerçant la fonction de régisseur titulaire ou régisseur intérimaire ou mandataire suppléant,
- D'instaurer une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, au titre de l'indemnité de sujétion particulière d'agent de guichet aux agents exerçant les fonctions de mandataire agent de guichet et mandataire suppléant agent de guichet, Et ce, dans le respect des plafonds fixés dans la délibération en vigueur relative au RIFSEEP.

2 – D'ARRÊTER les critères et montants tels que précisés ci-dessus.

3 - D'ABROGER l'ensemble des délibérations antérieures relevant des indemnités de régie.

4 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de cette délibération.

5 - DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget principal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°31 :ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS DÉNOMMÉE « CANUT »

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : DSIT

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats.

Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- une gestion simplifiée des achats,
- des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- des frais d'accès réduits,
- une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50%	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €
PLAFOND		1 800 €	2 160 €		900 €	1 080 €		450 €	540 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant le besoin de la Mairie d'Arles d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Mairie d'Arles de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Je vous demande de bien vouloir :

1 – APPROUVER l'adhésion de la Mairie d'Arles à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer le formulaire d'adhésion ci-annexé ;

3 - PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette opération sont ouverts au budget de l'exercice.

Formulaire d'adhésion à la CANUT

Etablissement demandeur :

Mairie d'Arles
Place de la République
13200 ARLES
Tél. 04 90 49 36 36
SIRET : 211 300 041 00012

Objet : Demande d'adhésion à la CANUT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'Association est un Acheteur sous forme de Pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

L'Etablissement reconnaît avoir connaissance de l'objet associatif de la CANUT et de ses statuts qu'il aura pu obtenir sur simple demande formulée par courrier ou par email (canut@canut.org).

L'adhésion d'un établissement représentant un groupement vaut pour son établissement et pour l'ensemble des établissements du groupement.

L'adhésion à la CANUT est gratuite. Seuls des coûts d'utilisation des accords-cadres mis à disposition (appelés frais de gestion ou redevances pour l'accès aux marchés) pourront être facturés, permettant de financer le fonctionnement de l'association. La tarification figure en annexe.

La demande d'adhésion porte sur (choisir l'option souhaitée) :

Adhésion en tant que Membre (participation aux votes en AG)	X
Adhésion en tant que Membre (participation aux votes en AG) ET Demande pour siéger au Conseil d'Administration (selon les places disponibles et les résultats de l'élection en Assemblée Générale)	

La demande d'adhésion sera confirmée et matérialisée par la contresignature des présentes.

Fait à ARLES

le

Signature pour l'établissement ou le groupement	Signature pour la CANUT
Monsieur Patrick de Carolis Maire d'Arles	Le Président de l'association, Ou par délégation,

Annexe : tarification CANUT en vigueur au 01/01/2024

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
		Total HT	Total HT						
Groupement	Nous consulter								
1er marché		5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°32 : CONSEIL DE QUARTIER ARLES PÉRIPHÉRIE : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Rapporteur(s) : Michel NAVARRO,
Service : Assemblées

Par délibération n° DEL_2023_0008 du 26 janvier 2023, le Conseil municipal a constitué le conseil de quartier Arles périphérie, modifié par délibération DEL_2024_0144 du 30 mai 2024. Il est composé de 6 délégués du Conseil municipal, de 6 membres du « collège de représentants de groupements d'acteurs locaux » et de 10 membres du « collège habitants du quartier ».

Conformément à la charte des conseils de quartiers, approuvée par délibération n°DEL_2021_0163 du 29 septembre 2023, le collège des représentants de groupement d'acteurs locaux, désignés par le Maire peut atteindre le nombre de 10.

Aujourd'hui, je vous propose d'intégrer trois nouveaux membres à ce collège :

- Madame Bouchra Nait, présidente du CIQ du Monplaisir
- Monsieur Hervé Lacan, président du CIQ de Chabourlet
- Madame Inès Aldeguer, directrice de l'association K'Noé (Trinquetaille).

Les collèges des représentants du conseil municipal et des habitants du quartier demeurent inchangés.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2122-2-1, L.2122-18-1 et L.2143-1 ;

Vu la délibération n° DEL_2024_0144 du 30 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le collège des représentants de groupement d'acteurs locaux participant à la réflexion sur la vie et l'aménagement du quartier Arles périphérie,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n° DEL_2024_0144 du 30 mai 2024,

2- APPROUVER la nouvelle composition du conseil de quartier Arles périphérie comme détaillé dans le tableau ci-annexé :

**COMPOSITION DU CONSEIL DE QUARTIER
ARLES PERIPHERIE**

Président	Patrick de Carolis
Co-président	Sibylle Laugier-Serisanis
Représentants du Conseil municipal	- Michel Navarro - Sébastien Abonneau - Antoine Parra - Virginie Maris
Collège de représentants de groupements d'acteurs locaux	Eric Tomeï (Pharmacie de Camargue Trinquetaille) Michel Wayer (Association des Rapatriés et leurs Amis du Pays d'Arles) Jean-Charles Tabbachi (Vice-Président du CIQ de Trinquetaille) Michel Pellegrino (Association Festiv'Arles) Françoise Etève (Présidente du Collectif des riverains de Trinquetaille) Isabelle Soldevilla (Présidente du CIQ de Trinquetaille) Bouchra Nait (Présidente du CIQ de Monplaisir) Hervé Lacan (Président du CIQ de Chabourlet) Inès Aldeguer (Directrice de l'association K'Noé, Trinquetaille)
Collège d'habitants du quartier	Femmes
	Bénédicte de Labrusse Andrée Casini Malica Benazza Anne Berthoud Josiane Mély
Collège d'habitants du quartier	Hommes
	Jean-François Grandjean Claude Isoard Jacky Boyer Jean-Claude Arnaud Robert Pradines

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°33 : INFORMATION SUR UNE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL JALABERT, 1ER ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Service juridique

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits entrant dans l'exercice de ses fonctions.

La procédure d'octroi de la protection fonctionnelle des élus a été modifiée par la loi 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

Désormais, la protection fonctionnelle est octroyée automatiquement aux élus concernés, à l'issue de la réalisation des formalités suivantes :

- Transmission de la demande au contrôle de légalité.
- Information des conseillers municipaux.
- Information portée à l'ordre du jour du Conseil municipal le plus proche.

La présente délibération vise à remplir la dernière formalité précitée.

C'est uniquement a posteriori que le Conseil municipal peut éventuellement retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune.

En l'occurrence, par courrier du 26 juin 2024, Monsieur Jean-Michel Jalabert a sollicité auprès du Maire l'octroi de la protection fonctionnelle de la Ville, au motif qu'il a reçu une citation directe devant le Tribunal correctionnel de Tarascon, émanant de deux conseillers municipaux qui lui reprochent d'avoir été l'auteur d'injures à leur encontre lors du Conseil municipal du 4 avril 2024.

Partant, Monsieur Jalabert se trouve bien dans l'une des situations donnant en principe droit à la protection fonctionnelle.

Le courrier de demande de protection, et le formulaire explicitant le contexte de cette demande, sont annexés à la présente.

Le Conseil municipal voudra donc bien prendre acte qu'il a été informé de cette demande.

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur Jean-Michel Jalabert a formulé une demande de protection fonctionnelle par courrier du 26/06/2024 à la suite de sa citation directe dont il est l'objet à l'initiative de deux conseillers municipaux à la suite de propos tenus lors d'un Conseil municipal,

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Michel Jalabert en date du 26/06/2024.

Arles, le 26/06/24

Monsieur Jean-Michel JALABERT
Premier adjoint

à

Monsieur le Maire
Patrick de Carolis

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Monsieur le Maire,

Par la présente, je souhaite solliciter la protection fonctionnelle de la Ville à la suite d'un dépôt de plainte déposé à mon encontre, en lien avec l'exercice de mes fonctions.

Vous trouverez ci-après le formulaire explicitant ma demande, et le contexte de celle-ci.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cette demande, et d'effectuer les formalités prévues par l'article L2123-35 du CGCT, modifié par la loi du 21 mars 2024.

Cordialement,

Jean-Michel JALABERT
Premier adjoint



Copies :

- ***Mme Aurélie Brunet, Directrice Générale de Services***
- ***Service juridique de la Ville***



DGA Ressources
Direction des affaires juridiques
Service juridique

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

En application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales

Présentée par :

Nom : JALABERT

Prénom(s) : JEAN-MICHEL NICOLAS

Fonction : 1^{er} adjoint

Au titre de :

- Protection contre les attaques (violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait des fonctions)
- Elu pénalement mis en cause

❶ Protection contre les attaques (ne remplir que si vous êtes dans ce cas)

Type de l'attaque : physique psychologique verbale écrite

Description des faits :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'estime que ces faits sont en relation avec l'exercice de mes fonctions en raison de :

.....
.....



.....
.....
.....
.....
.....

J'estime que ces faits sont en relation avec l'exercice de mes fonctions en raison de :

Ils ont été tenus à l'encontre de 2 élus qui faisaient précédemment parti de notre majorité

.....
.....
.....
.....
.....

③ Garantie contre les condamnations civiles en raison d'une faute de service (ne remplir que si vous êtes dans ce cas)

Juridiction au sein de laquelle la procédure est suivie :

.....

Auteur de la plainte :

.....

Description des faits à l'origine des poursuites :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'estime que ces faits sont en relation avec une faute de service en raison de :



.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

④ Mesures de protection souhaitées :

Dans la mesure où la protection fonctionnelle me serait accordée par la Ville d'Arles, je souhaiterais que les mesures suivantes de protection soient mises en œuvre :

- Assistance juridique prise en charge des frais d'avocat assistance psychologique
- changement d'affectation nouveau numéro de téléphone ou adresse électronique
- prise en charge médico – sociale

Autres :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⑤ Engagement de l'élue

Je soussigné(e), Jean-Michel Jalabert , estime avoir subi un préjudice en relation avec l'exercice de mes fonctions suite aux faits décrits précédemment ou faire l'objet de poursuites pénales en raison des fonctions que j'exerce.

Je demande donc la mise en œuvre de la protection fonctionnelle par la Ville d'Arles en application des articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique afin que soient prises les mesures appropriées permettant la défense de mes intérêts, et le cas échéant, la réparation du préjudice que j'ai subi, sans que j'aie à en supporter les frais, notamment de procédure.

Je suis conscient(e) que la protection fonctionnelle peut consister en de nombreuses mesures autres que la prise en charge de frais d'avocat. Si la Ville d'Arles devait supporter des frais d'avocat et de procédure, celle-ci – ou son assureur le cas échéant - me sera subrogée dans l'octroi des indemnités qui m'auront été éventuellement allouées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou toutes sommes allouées au titre des frais de procédure.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'il est statué sur la présente demande au vu des renseignements fournis dans cette demande et des éventuelles pièces jointes. En conséquence, je certifie avoir communiqué l'ensemble des informations et documents en ma possession.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- si une faute personnelle m'était imputée, la Ville d'Arles peut exercer une action récursoire à mon encontre aux fins de remboursement des sommes qu'elle aurait déboursées pour la défense de mes intérêts ;
- si la protection fonctionnelle m'a été accordée par fraude ou suite à la dissimulation d'informations, cette décision pourra être rapportée et que j'aurai à rembourser à la Ville d'Arles les frais déjà supportés par celle-ci au titre de ma défense.

Je m'engage également à fournir à la Ville (Direction des affaires juridiques – service juridique) :

- l'ensemble des informations relatives à l'affaire, à l'exception de celles qui seraient couvertes par le secret professionnel concernant mes relations avec l'éventuel avocat chargé de la défense de mes intérêts
- toutes les convocations qui pourraient m'être adressées (citation devant une juridiction, convocations du juge d'instruction, d'experts, ...).

Date : 26 juin 2024

Signature de l'élu :



Ce formulaire est à retourner complété, daté et signé par mail aux adresses suivantes : i.penchat@ville-arles.fr et f.boymond@ville-arles.fr. Son original est à renvoyer par courrier interne au service juridique.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°34 : INFORMATION SUR UNE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME CAROLE GUINTOLI, CONSEILLERE MUNICIPALE

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Service juridique

Selon l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipale le suppléant ou ayant reçu une délégation lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

La jurisprudence a étendu cette protection à tous les conseillers municipaux, même ceux ne disposant d'aucune délégation, sur le fondement du principe général du droit à la protection des agents publics. La procédure d'octroi de la protection fonctionnelle des élus a été modifiée par la loi 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

Désormais, la protection fonctionnelle est octroyée automatiquement aux élus concernés, à l'issue de la réalisation des formalités suivantes :

- . Transmission de la demande au contrôle de légalité.
- . Information des conseillers municipaux.
- . Information portée à l'ordre du jour du Conseil municipal le plus proche.

La présente délibération vise à remplir la dernière formalité précitée.

C'est uniquement a posteriori que le Conseil municipal peut éventuellement retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune.

En l'occurrence, par mail du 2 juillet 2024, Madame Carole Guintoli a sollicité auprès du Maire l'octroi de la protection fonctionnelle de la Ville, après avoir déposé plainte et délivré une citation directe à l'encontre du premier adjoint au Maire, lui reprochant des faits d'injures et de diffamation à son encontre lors du Conseil municipal du 4 avril 2024.

Le courriel de demande de protection, et le formulaire explicitant le contexte de cette demande, sont annexés à la présente.

Le Conseil municipal voudra donc bien prendre acte qu'il a été informé de cette demande.

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales,
Vu le principe général du droit à la protection des agents publics,

Considérant que Madame Carole Guintoli a formulé une demande de protection fonctionnelle par courriel et formulaire du 02/07/2024,

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la demande de protection fonctionnelle de Madame Carole Guintoli du 2 juillet 2024.

PENCHINAT Iris

De: carole fort quintoli <carolefg13@gmail.com>
Envoyé: mardi 2 juillet 2024 15:24
À: DE CAROLIS Patrick
Cc: KERRIEN Nathalie; WECK Nicolas; PENCHINAT Iris; BOYMOND Françoise
Objet: Demande de protection fonctionnelle.
Pièces jointes: CITATION DIRECTE.pdf, protection juridique.pdf, dépôt de plainte 04.24.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour

Vous trouverez en PJ et en plusieurs envois les justificatifs de ma demande de protection fonctionnelle à la suite de la plainte que j'ai déposée contre le premier adjoint Jean-Michel Jalabert en raison des propos injurieux qu'il a prononcé à mon égard en conseil municipal du 4 avril dernier, lesquels sont gravement attentatoires à ma probité, mon honneur et ma réputation.

Merci de m'en accuser réception et au courant du suivi.

Veillez agréer mes salutations

Carole Quintoli



DGA Ressources
Direction des affaires juridiques
Service juridique

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

En application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales

Présentée par :

Nom : QUINTOLI

Prénom(s) : Carole

Fonction : Elue, conseillère municipale

Au titre de :

Protection contre les attaques (violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait des fonctions)

Elu pénalement mis en cause

Protection contre les attaques (ne remplir que si vous êtes dans ce cas)

Type de l'attaque : physique psychologique verbale écrite

Description des faits :

Le 04 avril 2024 en conseil municipal, le 1er adjoint Jean-Michel TABABERT a déclaré à ma intention (et celle de Serge Meyssonnet) : "ava des personnes qui ont confondu leurs intérêts personnels à l'intérêt général (...) Madame Quintoli a plus de talents de comédienne que de convictions".

J'estime que ces faits sont en relation avec l'exercice de mes fonctions en raison de :

Déclaration publique, en séance du Conseil Municipal, référencée à ma fonction.



Je reconnais avoir été informé(e) que la charge de la preuve sur la relation entre les attaques et l'exercice des fonctions m'appartient. En conséquence, en accompagnement de la présente demande je fournis :

- des témoignages
- des attestations
- des certificats
- autres documents

Une plainte a-t-elle été déposée ?

Oui

Si oui, produire la copie

En pénallement mis en cause (ne remplir que si vous êtes dans ce cas)

Stade des poursuites : plainte simple plainte avec constitution de partie civile
 citation directe instruction

Statut pénal : garde à vue témoin assisté mis en examen aucun

Juridiction au sein de laquelle la procédure est suivie :

Tarascon (13)

Auteur de la plainte :

Infraction(s) reprochée(s) à l'agent :

J'estime que ces faits sont en relation avec une faute de service en raison de :

Mesures de protection souhaitées :

Dans la mesure où la protection fonctionnelle me serait accordée par la Ville d'Arles, je souhaiterais que les mesures suivantes de protection soient mises en œuvre :

- Assistance juridique
- prise en charge des frais d'avocat
- assistance psychologique
- changement d'affectation
- nouveau numéro de téléphone ou adresse électronique
- prise en charge médicale / sociale

Autres :

③ Engagement de l'élu

Je soussigné(e)... Carole Quintoli ..., estime avoir subi un préjudice en relation avec l'exercice de mes fonctions suite aux faits décrits précédemment ou faire l'objet de poursuites pénales en raison des fonctions que j'exerce.

Je demande donc la mise en œuvre de la protection fonctionnelle par la Ville d'Arles en application des articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique afin que soient prises les mesures appropriées permettant la défense de mes intérêts, et le cas échéant, la réparation du préjudice que j'ai subi, sans que j'aie à en supporter les frais, notamment de procédure.

Je suis conscient(e) que la protection fonctionnelle peut consister en de nombreuses mesures autres que la prise en charge de frais d'avocat. Si la Ville d'Arles devait supporter des frais d'avocat et de procédure, celle-ci – ou son assureur le cas échéant – me sera subrogée dans l'octroi des indemnités qui m'auront été éventuellement allouées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou toutes sommes allouées au titre des frais de procédure.

Je reconnais avoir été informé(e) ou'il est statué sur la présente demande au vu des renseignements fournis dans cette demande et des éventuelles pièces jointes. En conséquence, je certifie avoir communiqué l'ensemble des informations et documents en ma possession.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- si une faute personnelle m'était imputée, la Ville d'Arles peut exercer une action récursoire à mon encontre aux fins de remboursement des sommes qu'elle aurait déboursées pour la défense de mes intérêts ;
- si la protection fonctionnelle m'a été accordée par fraude ou suite à la dissimulation d'informations, cette décision pourra être rapportée et que j'aurai à rembourser à la Ville d'Arles les frais déjà supportés par celle-ci au titre de ma défense.

Je m'engage également à fournir à la Ville (Direction des affaires juridiques – service juridique) :

- l'ensemble des informations relatives à l'affaire, à l'exception de celles qui seraient couvertes par le secret professionnel concernant mes relations avec l'éventuel avocat chargé de la défense de mes intérêts
- toutes les convocations qui pourraient m'être adressées (citation devant une juridiction, convocations du juge d'instruction, d'experts, ...).

Date :

02 juillet 2024

Signature de l'élu :

COMPTE RENDU DE GESTION

N°35 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0023 du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°24-0323 au n° 24-0533.

Vous trouverez ci-joint, la liste des marchés notifiés du 27 avril 2024 au 3 juin 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu et dans la liste des marchés notifiés.

**COMPTE RENDU DE GESTION
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024**

DECISIONS N°24-0323 AU N° 24-0533

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0323	03/04/2024	Convention de mise à disposition ponctuelle du stade annexe Fournier le 9 ou 10 avril 2024	Association Musulmane d'Arles (Arles)	Sports	Gratuit
24-0324	28/03/2024	Contrat de prestation pour la Campagne nationale de vaccination HPV (papillomavirus) auprès des collégiens de 5eme des établissements Arlésiens conclu jusqu'au 12 juin 2025	MDS France (Puteaux)	Hygiène et santé	D : 8.678,50 €
24-0325	21/03/2024	Réalisation de deux visites-goûter olfactives et ateliers de création de parfums les 23 et 25 avril 2024	Christèle Jacquemin (Castelnau-Valence)	Musée Réattu	D : 692,57 €
24-0326	23/02/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud le 18 juin 2024 pour l'organisation du spectacle de fin d'année	Ecole maternelle Li Farfantello	Salin de Giraud	Gratuit
24-0327	09/04/2024	Animation espace de jeux de bois géants le 25 avril 2024 au centre de loisirs de Moulès	Brigade du jeu (Fourques)	Animation	D : 741,60 €
24-0328	26/03/2024	Ateliers théâtre sur le Centre de loisirs de Fontvieille du 22 au 26 avril 2024	Compagnie Babelabab (Arles)	Animation	D : 1.000,00 €
24-0329	25/03/2024	Feria de Pâques - Location de sonorisation et lumières pour le concert de Punto y Aparte le samedi 30 mars 2024	Maxime Montiel (Le Sambuc)	Evènements	D : 600,00 €
24-0330	08/04/2024	Flamme Olympique - Location de puissance électrique pour alimenter l'équipement de la dalle active sur le site de célébration de la Flamme Olympique du 10 au 13 mai 2024	Société FOX (Chateaufrenard)	Evènements	D : 248,21 €
24-0331	08/04/2024	Flamme Olympique - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour un concert DJ SET KAVINSKY le 12 mai 2024	DJ SET KAVINSKI (Saint-Denis)	Evènements	D : 27.957,50 €
24-0332	26/03/2024	Contrôle réglementaire triennal du système de sécurité incendie du gymnase Jean François Lamour, piscine Guy Berthier et du PSP1 mai 2024	Société DEKRA Industrial SAS (Marseille)	Gestion et sécurisation des bâtiments	D : 1.620,00 €
24-0333	18/03/2024	Cession du spectacle "Une autre histoire du théâtre" programmé au Théâtre d'Arles le 18 avril 2024	Société Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (Bordeaux)	Théâtre	D : 10.625,75€
24-0334	22/03/2024	Ateliers "Prépare ton oral" à destination de collégiens et de lycéens du 22 au 26 avril 2024	Association Aera Giraglia (Arles)	Théâtre	D : 1.125,00 €
24-0335	18/03/2024	Partenariat avec le Lycée Montmajour pour les enseignements artistiques au lycée pour l'année scolaire 2023-2024	Lycée Montmajour (Arles)	Théâtre	Gratuit
24-0336	13/03/2024	Mise à disposition de locaux à Mas-Thibert du 1er avril 2024 au 31 mars 2030	Comité local du 3ème Foyer Deye (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0337	18/03/2024	Feria de Pâques - Contrat d'exposition pour la réalisation de l'exposition "Feria en couleurs" à l'espace Van Gogh du 25 mars au 2 avril 2024	Olivia Dritzas (Saint Martin de Crau)	Culture	Gratuit
24-0338	15/03/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe le 4 avril 2024 pour la préparation de la soirée karaoké du 5 avril 2024, les 15 et 17 mai 2024 pour des permanences et le vide greniers du 20 mai 2024	Association Les Joyeux Lurons (Raphèle)	Raphèle	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0339	22/03/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe pour une réunion le jeudi 13 juin 2024	Association Accompagnement Solidarité le Corbillard (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
24-0340	25/03/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente pour l'organisation d'un loto et d'une chasse au trésor dans le cadre de la fête de Pâques	Association l'Amicale des Petits Ecoliers Saliniers (Salin de Giraud)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0341	21/03/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente pour l'organisation d'une Assemblée Générale le 28 mars 2024	Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissements les Vanneaux (Salin)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0342	13/03/2024	Prise en charge de 2 repas le 22 mars 2024 pour les guides conférenciers PACA	Le Galoubet (Arles)	Patrimoine	D : 88,00 €
24-0343	13/03/2024	Visite contée dans les Alyscamps le 13 avril 2024 "En route pour Compostelle"	Fabien Bages (Alès)	Patrimoine	D : 520,00 €
24-0344	12/03/2024	Spectacle représentation au Théâtre Antique les 20,27 avril, 4,11 mai 2024	Les arpenteurs de l'invisible (Arles)	Patrimoine	D : 4.000,00 €
24-0345	12/03/2024	Représentation spectacle Clowns au Cloître St Trophime le 10 et 17 avril 2024	Association NEE Au Vent (Cornillon)	Patrimoine	D : 1.800,00 €
24-0346	02/04/2024	Animations sur les sports olympiques antiques dans les monuments pour la passage de la flamme olympique à Arles et pour les vacances d'été 2024	Sarl ACTA (Beaucaire)	Patrimoine	D : 11.394,00 €
24-0347	29/02/2024	Location de vélo pour les participants à la formation des guides conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	EURL Nims (Salin de Giraud)	Patrimoine	D : 575,00 €
24-0348	08/04/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à une association pour une réunion le 29 avril 2024.	Association Les Joyeux Lurons (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0349	15/03/2024	Mise à disposition ponctuelle d'un terrain communal à Moulès pour l'organisation de deux spectacles équestres du 11 au 15 avril 2024	Buffalo Bill Wild West (La Ciotat)	Moulès	R : 151,20 €
24-0350	28/03/2024	Location de la salle polyvalente de Saliers pour un anniversaire le 23 juin 2024	Marc Mathieu (Saliers)	Le Sambuc	D : 100,00 €
24-0351	19/03/2024	Location d'un chariot télescopique du 29 mars au 1er avril 2024	Société LOXAM (Arles)	Direction cadre de vie	D : 219,32 €
24-0352	09/04/2024	Subvention 2024 - convention d'objectifs et de moyens avec une association	Les Rencontres Internationales de la Photographie (Arles)	Culture	D : 300.000,00 €
24-0353	09/04/2024	Convention d'objectifs et de moyens avec une association pour la mise en œuvre du projet "20ème édition du festival les escalas du Cargo"	Andromède (Arles)	Culture	D : 65.000,00 €
24-0354	05/04/2024	Flamme Olympique - Location d'un plancher de 300m² pour installer le site de célébration de la flamme olympique du 10 au 13 mai 2024	Delta Location (Nîmes)	Evènements	D : 13.441,81 €
24-0355	05/04/2024	Flamme Olympique - Location d'une scène mobile de 120m² pour le concert DJ SET KAVINSKY le dimanche 12 mai 2024 sur la place de la République	Société Backstage Rigging (La Coste)	Evènements	D : 4.860,00 €
24-0356	05/04/2024	Flamme Olympique - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle le dimanche 12 mai 2024	Association Faiseurs d'Insolite (Arles)	Evènements	D : 500,00 €
24-0357	18/03/2024	Biodiversité - animations dans les écoles de la ville- Année 2023-2024	Les Botanistes Amateurs du Pays d'Arles	Mission Développement Durable	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0358	27/12/2023	Biodiversité - animations dans les écoles de la ville- Année 2023-2024.	Association "SCOP Mosaïque"	Mission Développement Durable	D : 1.728,00 €
24-0359	13/03/2024	Mise à disposition de locaux du local dans l'immeuble Club House de Mas-Thibert à une association	Association Déducima (Mas Thibert)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0360	21/03/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente pour l'organisation du festival de la culture Grecque du 7 mai au 13 mai 2024	Association Communauté Orthodoxe Franco-Hellénique (Salin)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0361	04/04/2024	Reconduction du contrat de location et maintenance d'une machine de mise sous pli	Société QUATIENT (Rueil Malmaison)	Assemblées	D : 2.869,90 €
24-0362	25/03/2024	Feria de Pâques - Location d'une structure aluminium pour le stand Ville du 27 mars au 2 avril 2024	Michael ORDENOVIC (Saint-Martin-de-Crau)	Evènements	D : 230,00 €
24-0363	18/03/2024	Feria de Pâques - Contrat de l'exposition "Exquises Esquisses" du 25 mars au 2 avril 2024	Charlotte Houot (Arles)	Culture	Gratuit
24-0364	25/03/2024	Hébergement de l'artiste Monsieur Stéphane Carbonne du 5 au 15 mars 2024 - résidence de création	Auberge Rouge (Arles)	Culture	D : 628,43 €
24-0365	28/03/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente pour l'organisation de répétitions de danses Country les 24 avril et 14 juin 2024	Association Pirouette (Salin de Giraud)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0366	13/03/2024	Formation "Intervenants Savoir Rouler à Vélo" du 29 au 30 avril 2024 pour des agents municipaux de la Police municipale et de l'animation	Esta (Marseille)	Formation	D : 2.940,00 €
24-0367	13/03/2024	Mise à disposition de locaux de Mas-Thibert à une association pour différentes manifestations	Association Musique et Danse de Mas-Thibert (Mas-Thibert)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0368	05/03/2024	Mise à disposition de locaux de l'école Benoit Frank à une association pour des cours du hip hop	Association On da Floor (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0369	06/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud à une association pour des cours de yoga	Association chemin de l'être de Salin de Giraud (Salin de Giraud)	Ecoles	Gratuit
24-0370	06/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud à une association pour la pratique du judo	Association Judo club arlésien de Salin de Giraud (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0371	06/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud à une association pour la pratique d'arts martiaux et de boxe	Association Budo club Camargue (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0372	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle Anaïs Gibert à une association pour des ateliers de théâtre	Association la Compagnie le moineau (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0373	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle le Cloître à une association pour des ateliers de théâtre	Association la Compagnie le moineau (Arles)	Ecoles	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0374	15/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Paul Langevin pour des ateliers de langage, écriture et mathématiques	ACCM	Ecoles	Gratuit
24-0375	14/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école des Bartavelles pour des ateliers de langage, écriture et mathématiques	ACCM	Ecoles	Gratuit
24-0376	20/03/2024	Feria de Pâques 2024 - Contrat d'exposition pour l'exposition intitulé "Matadores" et "1620"	Frédéric et Christel Roman dit Roman et Playa des Carmen (Meynes)	Culture	Gratuit
24-0377	19/02/2024	Prise en charge de 41 repas le 22 mars 2024 pour les guides conférenciers PACA (déjeuners)	Restaurant les Saladelles (Salin de Giraud)	Patrimoine	D : 1.066,00 €
24-0378	26/03/2024	Formation continue des guides conférenciers PACA - prise en charge des repas les 20 mars et 21 mars 2024 (déjeuners)	Bar des Sports (Salin de Giraud)	Patrimoine	D : 1.250,00 €
24-0379	20/02/2024	Prise en charge de la restauration des guides conférenciers PACA du 19 au 22 mars 2024 (dîners)	Les Bois Flottés (Salin de Giraud)	Patrimoine	D : 3.072,00 €
24-0380	11/04/2024	Reconduction d'adhésion pour l'année 2024	Association Union des Maires des Bouches-du-Rhône (Marseille)	Assemblées	D 8.561,09 €
24-0381	12/04/2024	Reconduction d'adhésion pour l'année 2024	Association des Communes Pastorales de la région PACA	Assemblées	D : 500,00 €
24-0382	12/04/2024	Reconduction d'adhésion pour l'année 2024	Centre Français du Riz	Assemblées	D : 153,00 €
24-0383	25/03/2024	Coproduction du spectacle "Masculines". (Théâtre)	Association ADACS Compagnie l'IMRG'ée (Boulazac)	Théâtre	D : 6.000,00 €
24-0384	11/04/2024	Reconduction du contrat de maintenance de l'ouvre lettres - année 2024	Société Quadient France (Rueil Malmaison)	Courrier	D : 196,63 €
24-0385	03/04/2024	Convention de mise à disposition ponctuelle stade Alain Guigue à Mas Thibert pour un tournoi de foot	Football Club Provençal (Arles)	Sports	Gratuit
24-0386	04/04/2024	Mise à disposition ponctuelle gymnase Jean François Lamour pour la demi finale 2024 fitness du grand prix de France de fitness	Zone Fit (Arles)	Sports	Gratuit
24-0387	09/04/2024	Mise à disposition annuelle des installations sportives au collège St Charles	Collège Saint Charles (Arles)	Sports	Gratuit
24-0388	09/04/2024	Convention de mise à disposition du gymnase Marcel Cerdan à Raphèle pour un vide commode	Raphèle en Provence (Raphèle)	Sports	Gratuit
24-0389	08/04/2024	Convention de mise à disposition de la salle ouest de l'espace Van Gogh à une association pour la présentation des réalisations des "ateliers Siqueiros" du 31 mai au 6 juin 2024	Association Siqueiros (Arles)	Culture	Gratuit
24-0390	05/04/2024	Flamme Olympique - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Olympiq Parade" le 12 mai 2024	Compagnie Les Enjolveurs (Arles)	Evènements	D : 4.050,00 €
24-0391	05/04/2024	Flamme Olympique - Contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation de la Quadra par l'association Viagem Samba le dimanche 12 mai 2024	Viagem Samba (Arles)	Evènements	D : 1.500,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0392	05/04/2024	Flamme Olympique - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la sonorisation et l'animation le 12 mai 2024	Michael de Mika Music (Saint martin de Crau)	Evènements	D : 3.900,00 €
24-0393	27/03/2024	Eclats de lire 2024 - Ateliers créatifs pour 3 classes de maternelles à la médiathèque les 7, 21 et 23 mai 2024	Julie CONAN (Arles)	Médiathèque	D : 1.200,00 €
24-0394	14/03/2024	Eclats de lire 2024 - Ateliers de création BD les 28 mars, 5 avril et 18 avril	Benjamin Reiss (Arles)	Médiathèque	D : 904,14 € + 9,94 € pour l'URSSAF
24-0395	05/04/2024	Eclats de lire 2024 - Atelier d'écriture à Griffeuille avec un groupe d'enfants le 26 avril 2024	Association Tutubi (Arles)	Médiathèque	D : 450,00 €
24-0396	19/03/2024	Renouvellement adhésion de la Ville d'Arles pour l'année 2024	Pôle Culture et Patrimoines (Arles)	Patrimoine	D : 360,00 €
24-0397	18/03/2024	Création artistique et graphique originale de l'exposition "Envers et contre tous. La femme dans l'histoire du sport"	C'Graphik (La Roque sur Siagne)	Patrimoine	D : 12.552,00 €
24-0398	26/03/2024	Traduction de 34 panneaux explicatifs pour l'exposition temporaire "envers et contre tous, la femme dans l'histoire du sport"	TIC Trad (Junas)	Patrimoine	D : 4.224,00 €
24-0399	19/02/2024	Renouvellement souscription abonnement QR code	Micro Plus (Arles)	Patrimoine	D : 225,00 €
24-0400	20/02/2024	Prestations de visites commentées dans les monuments par Christine Berthon le 9 mars et le 15 juin 2024	Association Taberna Anticae Arelatensis (Arles)	Patrimoine	D : 660,00 €
24-0401	06/02/2024	Mise à disposition de locaux à l'école du Cloître	Association Arl'andaluz (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0402	06/02/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Pauline Kergomard pour des ateliers de yoga kundalini, yin yoga, son gong yoga du rire et sophrologie	Association Yoga Teknology (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0403	06/02/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Victoria Lyles pour une association pour des ateliers de peinture et fabrication de marionnettes	Association la compagnie de l'ambre (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0404	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud pour une association pour des cours de danse de country	Association Pirouette (Salin de Giraud)	Ecoles	Gratuit
24-0405	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud pour une association pour des répétitions de danses folkloriques	Association Camargo souvajo (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0406	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Cyprien Pilliol pour une association pour des cours de danse hip hop	Association On da floor (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0407	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud pour une association pour la pratique du jujitsu	Association Jujitsu Yoseikan Budo Club (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0408	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Jules Vallès pour une association pour la mise en place d'un atelier de danses du monde	Association Les Suds (Arles)	Ecoles	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0409	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle Victoria Lyles pour une association pour des séances de gymnastique	Association de gymnastique volontaire féminine (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0410	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Jules Vallès pour une association pour mettre en place des ateliers de twirling bâton, majorettes	Association les Lyons Twirl and Cheer (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0411	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Benoit-Frank pour une association pour mettre en place des ateliers de twirling bâton, majorettes	Association les Lyons Twirl and Cheer (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0412	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école maternelle Jean Buon pour une association pour des ateliers de théâtre	Association les Panathénées (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0413	05/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire Jules Vallès pour une association pour des ateliers de théâtre	Association les Panathénées (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0414	06/03/2024	Mise à disposition de locaux à l'école élémentaire de Salin de Giraud pour une association pour des cours de danse moderne, hip hop, gymnastique rythmique, yoga, danses urbaines	Association CACS de Salin de Giraud (Salin de Giraud)	Ecoles	Gratuit
24-0415	04/04/2024	Vérification de l'alimentation gaz et thermique année 2024 pour tous bâtiments sportifs et sociaux de la commune	SOCOTEC (Aix en Provence)	Grands Travaux	D : 720,00 €
24-0416	21/03/2024	Feria Pascale 2024 - Location de 18 WC du 29 mars 2024 au 2 avril 2024	SEBACH (Nîmes)	Nettoyement et espaces verts	D : 1.944,00 €
24-0417	22/01/2024	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Moulès pour l'organisation de séances de bien-être	Association « ID-DANSE » (Arles)	Moulès	Gratuit
24-0418	09/04/2024	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud le 19 mai 2024 à une association pour l'organisation de la fête du sel	Camargo Souvajo (Salin)	Salin	Gratuit
24-0419	09/04/2024	Flamme Olympique - Animations dans les monuments le 12 mai 2024	Compagnie La Joyeuse Gravitité (Nézignan l'Evêque)	Patrimoine	D : 2.729,00 €
24-0420	10/04/2024	Hébergement de l'artiste Bernar VENET du 23 au 27 avril 2024 à l'occasion du vernissage de "L'œuvre"	Hôtel Arlatan (Arles)	Culture	D : 1.666,20 €
24-0421	09/04/2024	Mise en place de l'impression de billets sur imprimante à reçu pour les monuments	Société VIVATICKET (Chasseuil du Poitou)	Patrimoine	D : 180,00 €
24-0422	28/02/2024	Prestation de distribution de dépliants d'information sur les animations dans les monuments sur les marchés des samedis 6, 13, 20 et 27 avril et le 4 mai 2024	Art Image (Arles)	Patrimoine	D : 700,00 €
24-0423	10/04/2024	Subventions 2024, convention d'objectifs et de moyens pour une association	Association Suds, Arles (Arles)	Culture	D : 80.000,00 €
24-0424	10/04/2024	Subvention 2024, convention d'objectifs et de moyens pour une association	Association Atlas, assises Traduction littéraire en Arles (Arles)	Culture	D : 35.000,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0425	10/04/2024	Convention de tournage avec la société de production pour la réalisation d'un reportage pour une émission télévisée le 10 avril 2024	Société de production Grand Angle Productions (Arles)	Culture	Gratuit
24-0426	10/04/2024	Subventions 2024, convention d'objectifs et de moyens pour une association	Association Le Passage du Méjan (Arles)	Culture	D : 60.000,00 €
24-0427	09/04/2024	Les Rencontres d'Arles 2024 - convention de mise à disposition de lieux et monuments pour le festival du 1er juillet au 29 septembre 2024	Les Rencontres Internationales de la Photographie	Culture	R : 448,14 €
24-0428	04/04/2024	Formation IER - intervenants en éducation routière les 11 et 12 juin 2024 pour les agents de la Police Municipale	Prévention routière Formation (Paris)	Emploi-formation	D : 960,00 €
24-0429	11/04/2024	Repérage plomb avant travaux à la maison Pablo Neruda	Sud Diagnostics (Arles)	Grands Travaux	D : 480,00 €
24-0430	08/04/2024	Renouvellement de cotisation à une association pour l'année 2024	Rivages de France (La Rochelle)	Aménagement et Territoire	D : 1.000,00 €
24-0431	30/01/2024	Renouvellement de la cotisation RAMSAR – année 2024	Association RAMSAR (Rochefort)	Aménagement et territoire	D : 500,00 €
24-0432	05/01/2024	Mise à disposition de locaux 2024 - Boulodrome Daillan à une association année 2024	Association Lou Gari Trencu Taien (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0433	11/01/2024	Abonnement pack annuel de diffusion des offres d'emplois 2024	Emplois Collectivités (Paris)	Emploi - formation	D : 13.740,00 €
24-0434	22/04/2024	Mise en place d'un atelier thérapeutique au théâtre d'Arles à destination d'adolescents souffrant de phobies scolaires le 4 juin 2024	Centre Hospitalier d'Arles	Théâtre	Gratuit
24-0435	22/04/2024	Location de matériel pour l'entretien d'une salle du théâtre municipal	Société Kiloutou (Villeneuve-d'Ascq)	Théâtre	D : 231,32 €
24-0436	08/04/2024	Location de matériel scénique du 28/05/2024 au 03/06/2024 pour le spectacle " La boule"	Idizia (Arles)	Théâtre	D : 201,60 €
24-0437	08/04/2024	Location de matériel scénique du 16/04/2024 au 19/04/2024 pour le spectacle "Une autre histoire du théâtre"	Idizia (Arles)	Théâtre	D : 455,06 €
24-0438	15/04/2024	Flamme Olympique - prise en charge de 2 repas pour le DJ Kavinsky et le technicien son le 12 mai 2024	Le Grand Café Malarte (Arles)	Evènements	D : 40,00 €
24-0439	09/04/2024	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle pour un concert scénique le 27 avril 2024	Collectif Scène et Rue (Avignon)	Evènements	D : 2.057,25 €
24-0440	15/04/2024	Flamme Olympique - prise en charge des repas des artistes de la compagnie des Enjolveurs	Le Wilson (Arles)	Evènements	D : 140,00 €
24-0441	08/04/2024	Flamme Olympique - Contrat de cession du droit d'exploitation d'une animation de danse folklorique le 12 mai 2024	Association L'Etoile de l'avenir (Arles)	Evènements	D : 250,00 €
24-0442	18/04/2024	Maintenance et mise en conformité des panneaux de basketball avec système de relevage et antichute	SOLEUS (Vaux en Velin)	Sports	D : 2.100,00 €
24-0443	23/04/2024	Flamme Olympique - location tapis adhésif de scène pour prestation de danse dans le cadre du relais le 12 mai 2024	Société Techni-Scène Concept Europe (Les Pennes-Mirabeau)	Sports	D : 568,80 €
24-0444	04/04/2024	Convention annuelle de mise à disposition du stade pelousé complexe robert Morel	Association Sports et Loisirs Hospitaliers Centre Hospitalier d'Arles	Sports	R : 510,60 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0445	23/04/2024	Complément d'hébergement à l'hôtel "L'Arlatan" de l'artiste Bernard Venet le 27 avril 2024	SAS Hôtel en Arles "L'Arlatan" (Arles)	Culture	D : 416,55 €
24-0446	15/04/2024	Convention de tournage afin de réaliser une émission télévisée "Mon côté sud" diffusée sur France 3 les 16 et 17 avril 2024	13 Prods (Marseille)	Culture	Gratuit
24-0447	12/03/2024	Feria de Pâques 2024 - Contrat d'exposition à l'espace Van Gogh du 29 mars au 1er avril 2024	Mélodie Nicolas (Noves)	Culture	Gratuit
24-0448	18/03/2024	Prestation de nettoyage à l'ancienne école de la photographie, Quiqueran de Beaujeu le 13 mars 2024	Association Regards (Arles)	Culture	D : 362,85 €
24-0449	10/04/2024	Avenant à la convention de tournage (modification du lieu de stationnement et redevance)	Société de production STUDIO 89 PRODUCTIONS (Neuilley)	Culture	D : 27,00 €
24-0450	12/04/2024	Accueil de photographes amateurs dans le cadre de stage photo du 22 avril au 3 mai 2024 et du 8 juillet au 16 août 2024	Rencontres Internationales de la Photographie (Arles)	Animation	Gratuit
24-0451	17/04/2024	Flamme Olympique - animation accrobranche pour la Kermesse Olympique de Griffeuille du 25 avril 2024	Société Bureau des Moniteurs du Gard (Collias)	Animation	D : 1.500,00 €
24-0452	16/04/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Alphonse Daudet le 5 mai 2024	Association Amicale des Ecoles Laïques de Raphèle (Raphèle)	Ecoles	Gratuit
24-0453	15/04/2024	Mise à disposition annuelle de locaux à une association	Association Legio VI Victrix (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0454	15/04/2024	Avenant n°1 à la convention du 28 mars 2024 - Mise à disposition de terrain	Monsieur Thomas Guzman (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0455	11/04/2024	Mise à disposition de locaux dans l'immeuble Médiapôle à une association du 4 au 16 juillet 2024	Association Saugrenu (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0456	09/04/2024	Mise à disposition de l'espace de vie de Sonnailler	Association Les Andalouses (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0457	29/03/2024	Installation d'une télégestion à la Médiathèque et une extension froid à l'espace Van Gogh pour l'année 2024	ENGIE Solutions Provence (Bouc Bel Air)	Grands Travaux	D : 71.186,22 €
24-0458	24/04/2024	Maintenance annuelle de la porte piétonne coulissante de l'hôtel de police municipale année 2024	Société KONE MEDITERRANEE (Nice)	Grands Travaux	D : 375,50 €
24-0459	21/03/2024	Remboursement frais de mission attaché de presse pour la promotion des expositions 2024	Pascal Scutto (Marseille)	Musée Réattu	D : 5.300,00 €
24-0460	04/04/2024	Convention de mise à disposition ponctuelle du gymnase Amédée Pichot pour répétition de chorégraphies le 30 avril	Atelier Saugrenu (Arles)	Sports	Gratuit
24-0461	15/04/2024	Flamme Olympique - contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une cérémonie olympique à l'antique	Association Arelate (Arles)	Evènements	D : 3.500,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0462	15/04/2024	Flamme Olympique - prise en charge d'une nuitée à l'hôtel Jules César pour l'artiste Kavinsky et son technicien son le 12 mai 2024.	Hôtel Jules César (Arles)	Evènements	D : 649,50 €
24-0463	15/04/2024	Flamme Olympique - prise en charge des transferts de l'artiste Kavinsky le dimanche 12 et lundi 13 mai 2024	Taxi Radio (Arles)	Evènements	D : 108,01 €
24-0464	15/04/2024	Flamme Olympique - Prise en charge du catering des loges pour l'artiste Kavinsky le 12 mai 2024.	SAS Ardex Intermarché (Arles)	Evènements	D : 72,23 €
24-0465	25/04/2024	Festival du dessin - mise à disposition de locaux	Association du Festival du Dessin (Arles)	Evènements	Gratuit
24-0466	18/03/2024	Biodiversité - animations dans les écoles de la ville - année 2023-2024	Association " Un Enfant Un Jardin"	Mission Développement Durable	D : 1.358,00 €
24-0467	23/04/2024	Désignation de Maître Para dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme	Maître Para	Juridique	D : 3.600,00 €
24-0468	22/04/2024	Intervention mise en eau et entretien d'un wc chimique - Elections européennes du 9 juin 2024	Société SAUR SUD EST (Nîmes)	Population	D : 408,00 €
24-0469	01/03/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'antenne universitaire pour une assemblée générale	Association "Les Amis du Vieil Arles"	Centre Universitaire	Gratuit
24-0470	26/04/2024	Convention de mise à disposition de la cour de l'Archevêché à une association du 7 au 10 mai 2024	Association Festiv'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
24-0471	19/04/2024	Projection-spectacle musical à la médiathèque le 25 mai 2024	Minuit Regards (Paris)	Médiathèque	D : 954,30 €
24-0472	24/04/2024	Flamme Olympique - contrat de location de sanitaires mobiles classiques et P.M.R. dans le cadre de la journée d'accueil le 12 mai 2024	Société SEBACH (Nîmes)	Gestion et sécurisation des Bâtiments	D : 4.192,92 €
24-0473	09/04/2024	Animation Tumbling et baby gym pour la kermesse de Griffeuille du 25 avril 2024	Société Horizon Sport (Auriol)	Animation	D : 470,00 €
24-0474	18/04/2024	Mise à disposition de la demi salle Gérard Philipe de Raphèle à une association pour un marché nocturne le 14 juin 2024	CIV de Raphèle	Raphèle	Gratuit
24-0475	18/04/2024	Mise à disposition de locaux à l'école Emile Loubet à une association pour une kermesse le 5 juin 2024	Association Je d'Enfant (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0476	09/02/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud à une association le 29 mars 2024 pour son Assemblée Générale	Association des Plaisanciers Saliniers (Salin)	Salin-de-Giraud	Gratuit
24-0477	26/01/2024	Mise à disposition de la salle partagée de l'immeuble Jean Ponsat pour l'organisation d'une réunion le 2 février 2024	Association Essence Ciel (Salin-de-Giraud)	Salin-de-Giraud	Gratuit
24-0478	10/04/2024	Résiliation du contrat d'occupation du domaine public 34 Boulevard des Lices	Sarl du Thérinet (Arles)	Foncier et immobilier	Néant
24-0479	09/04/2024	Résiliation de la mise à disposition de locaux dans l'école de Pont de Crau	Inspection Académique (Marseille)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0480	23/04/2024	Mise à disposition de locaux au Médiapôle dans le cadre des Rencontres FMR	FMR (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0481	17/04/2024	Bail professionnel Magali Pisanias - Pôle Santé de Salin de Giraud	Magali Pisanias (Istres)	Foncier et immobilier	R : 87,94 €
24-0482	18/04/2024	Subvention 2024 - convention d'objectifs et de moyens avec une association	Association Arles-Associations (Arles)	Vie associative	D : 135.0000,00 €
24-0483	17/04/2024	Attribution des marchés de prestations de mini séjours campagne/montagne pour l'été 2024	Office Départemental d'Education et de Loisir (Marseille)	Animation	Lot n° 1 - 19 480 € Lot n° 2 - 7 332 € Lot n° 3 - 6 264,00 €
24-0484	16/04/2024	Renouvellement des licences annuelles Autodesk Autocad	Société Inmac Wstore (Roissy en France)	DSIT	D : 915,78 €
24-0485	02/05/2024	Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre la Ville dans un contentieux Ressources Humaines	Cabinet Bardon Fay (Paris)	Juridique	D : 5.928,00 €
24-0486	03/05/2024	Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre la Ville dans un contentieux Ressources Humaines	Cabinet Bardon Fay (Paris)	Juridique	D : 4 056,00 €
24-0487	18/04/2024	Flamme Olympique - location de sonorisation, éclairage, vidéo pour la technique du concert DJ SET KAVINSKY le 12 mai 2024	Société Dimension Events (Le Soler)	Evènements	D : 10 800,96 €
24-0488	14/05/2024	Flamme Olympique - contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour un concert le dimanche 12 mai 2024 (DJ Set D. Cissé)	Compagnie TCHEBA (Furiani)	Evènements	D : 7.200,00€
24-0489	07/05/2024	Flamme Olympique - Location d'une sonorisation pour le concert DJ Set Djibril Cisse par Tcheba Compagnie pour le 12 mai 2024.	Mika Music (Saint-Martin-de-Crau)	Evènements	D : 670,00 €
24-0490	02/05/2024	Occupation du terrain citoyen avenue des grands platanes à Moulès du 9 au 12 mai 2024 - Cirque FRATELLE	Emmanuel DEFORGES (Cabrières d'Avignon)	Moulès	D : 151,20 €
24-0491	15/05/2024	Décision complémentaire à la n°2024-0351 : Location d'un chariot télescopique du 29.03.2024 au 01.04.2024 - manque une journée non facturée + carburant	LOXAM3 (Arles)	Voirie	D : 255,51€
24-0492	15/04/2024	Contrat de prestation pour la stérilisation des chats errants	Ecole du Chat (Arles)	Hygiène et Santé	D : 2.800,00 €
24-0493	02/05/2024	Marché de substitution, acte d'achat pour l'achat et livraison de livres scolaires	Papeterie PICHON (Veauche)	Ecoles	D : 39.000,00 €
24-0494	09/01/2024	Convention d'occupation temporaire des salles 50.8 et 50.9 de l'Espace Mistral, pour préparer "le festival du dessin" du 15 janvier au 31 mai 2024	Association Festival du dessin (Arles)	Culture	Gratuit
24-0495	02/05/2024	Mise à disposition de la cour de l'Archevêché à une association pour son bal annuel le 31 mai 2024	Amicale des Sapeurs Pompiers d'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
24-0496	02/05/2024	Contrat de prestation avec une association pour une intervention consacrée à la danse contemporaine le 28 mai 2024	Association FMR (Arles)	Culture	D : 1.763,30 €
24-0497	13/05/2024	Convention de mise à disposition du Théâtre Antique à une association dans le cadre de leur Gala de fin d'année en mai 2024.	Association de Danse "Just Dance" (Arles)	Culture	R : 149,80 €
24-0498	13/05/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique à une association du 11 au 13 juin pour son gala de fin d'année	Association " Atelier Saugrenu" (Arles)	Culture	R : 149,80€

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0499	14/05/2024	Mise à disposition du Théâtre Antique à une association pour son gala de fin d'année du 2 au 4 juin 2024	Association de danse "Danse en corps" (Arles)	Culture	R : 149,90€
24-0500	14/05/2024	Mise à disposition de salles de l'espace Van Gogh à une association pour la diffusion de courts métrages du 3 au 6 juin 2024	Association " Histoire de voir" (Arles)	Culture	Gratuit
24-0501	16/05/2024	Convention de mise à disposition du Théâtre Antique à une association pour son gala de fin d'année le 18 mai 2024	Association "On Da Floor" (Arles)	Culture	R : 234,90€
24-0502	17/05/2024	Mise à disposition de l'église St Blaise à une association pour "La nuit de la poésie"	Association Arles en vers (Arles)	Culture	Gratuit
24-0503	13/05/2024	Flamme Olympique - location d'une borne de jeu le 12 mai 2024	Société Keemia (Marseille)	Communication	D: 2 814,00 €
24-0504	13/05/2024	Flamme Olympique - animation d'une fresque participative lors de l'arrivée de la flamme le dimanche 12 mai 2024	Léo Servel, Dipo Chors (Arles)	Communication	D : 820,00 €
24-0505	21/05/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente du Sambuc le 2 juillet 2024 pour un comité de pilotage	Parc Naturel Régional de Camargue (Arles)	Le Sambuc	Gratuit
24-0506	15/04/2024	Mise à disposition du terrain citoyen avenue des grands platanes Moulès le samedi 25 mai 2024 pour une manifestation taurine	Manade Conti (Saint Gilles) Association l'Estrambord Moulésien (Moulès)	Moulès	Gratuit
24-0507	01/02/2024	Mise à disposition de la salle du préau de Mas-Thibert pour la tenue d'une réunion	Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles	Mas-Thibert	Gratuit
24-0508	21/05/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à une association du 20 au 24 juin 2024 pour la Fête Votive	Association Le Comité des Fêtes de la Jeunesse Raphèle (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0509	21/05/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à une association le 27 juin 2024 pour des cours de tango	Association Arles Tanguedia (Arles)	Raphèle	Gratuit
24-0510	07/05/2024	Mise à disposition des arènes de Raphèle pour l'organisation d'une course camarguaise le 21 mai 2024	Ecole Louis Pergaud (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
24-0511	07/05/2024	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe le 26 juin 2024 à une association pour son conseil d'administration	Comité d'intérêt de village Raphèle-Avenir (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
24-0512	07/05/2024	Théâtre municipal - création de nouveaux visuels - saison 2024-2025	Société "Laura Acquaviva" (Arles)	Théâtre	D : 7.200,00 €
24-0513	25/04/2024	Musée Réattu - enrichissement des collections : dons d'œuvres	Plusieurs artistes, galeries et particuliers	Musée Réattu	Estimé
24-0514	10/05/2024	Prise en charge des frais de transport et paiement d'une prestation d'une réalisatrice, dans le cadre de la programmation du département d'art sonore du musée Réattu le 8 juin 2024	Judith Bordas (Saint Brieuç)	Musée Réattu	D : 1.284,00 €
24-0515	13/05/2024	Mise à disposition de la salle polyvalente pour l'organisation d'une réunion publique le 11 juin 2024	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Marseille)	Salin de Giraud	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0516	13/05/2024	Mise à disposition de la salle d'honneur de la mairie annexe de Salin de Giraud à une association pour y installer les vestiaires des danseurs de la fête du sel du 17 au 21 mai 2024	Association Camargo Souvajo (Arles)	Salin de Giraud	Gratuit
24-0517	25/04/2024	Flamme Olympique - organisation d'un dispositif prévisionnel de secours le 12 mai 2024	Croix Rouge Française (Arles)	Gestion et sécurisation des bâtiments	D : 2.777,22 €
24-0518	17/04/2024	Prestation de nettoyage de graffitis (8 journées) sur la Ville d'Arles pour l'année 2024	Société HTTP	Nettoiemnt et espaces verts	D : 4.896,00 €
24-0519	19/04/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'antenne universitaire le 1er juin 2024	Association Arelate (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-0520	02/05/2024	Mise à disposition du grand amphithéâtre et de quatre salles de cours de l'Antenne Universitaire le 26 août 2024	CCAS (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
24-0521	19/04/2024	Eclats de lire - Ateliers de Slam en mai et juin 2024 à une classe de CM2 et un groupe de 6ème.	Aïsa MALLOUK (Arles)	Médiathèque	D : 1200,00 €
24-0522	25/04/2024	Résidence d'écriture du 22 avril au 5 mai 2024	Sylvie Germain (La Rochelle)	Médiathèque	D : 2.639,58 €
24-0523	09/04/2024	Campagne de communication pour l'exposition "envers et contre tous : les femmes dans l'histoire du sport"	Radio Camargue (Port Saint Louis du Rhône)	Patrimoine	D : 990,00 €
24-0524	15/04/2024	Diffusion de 100 affiches pour l'exposition "envers et contre tous - la femme dans le sport"	Art image en mouvement (Arles)	Patrimoine	D : 100,00 €
24-0525	08/01/2024	Visites guidées organisées par une guide conférencière pour l'année 2024	Société Elo Provence Elodie Masse (Marseille)	Patrimoine	D : 2.420,00 €
24-0526	23/01/2024	Renouvellement d'adhésion pour l'année 2024	Association des biens français du patrimoine mondial	Patrimoine	D : 1.950,00€
24-0527	23/04/2024	Flamme Olympique - dispositif prévisionnel de secours pour le spectacle de feu "blanc" dans les arènes le 11 mai 2024	Associations Fans Club (Arles)	Patrimoine	D : 470,00 €
24-0528	29/04/2024	Flamme Olympique - dispositif de sécurité spécifique pour le spectacle de feu "blanc" dans les Arènes d'Arles le 11 mai 2024	Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marseille)	Patrimoine	D : 894,40 €
24-0529	30/04/2024	Flamme Olympique - dispositif prévisionnel de secours pour le 12 mai 2024 au théâtre antique	Association Fans Club (Arles)	Patrimoine	D : 470,00 €
24-0530	08/04/2024	Formation des guides conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant	Patrimoine à roulettes (Bruxelles Schaerbeek, Belgique)	Patrimoine	D : 560,45 €
24-0531	28/02/2024	Abonnement pour l'envoi de newsletter via un portail d'outil marketing	Sendinblue (Paris)	Patrimoine	D : 755,04 €
24-0532	30/04/2024	Flamme olympique - prestations technique et son pour le spectacle de feu "blanc" aux arènes le 11 mai 2024	Société Idzia (Arles)	Patrimoine	D : 2.184,00 €
24-0533	22/04/2024	Exposition envers et contre tous, les femmes dans l'histoire du sport - pose de 34 panneaux	Entreprise FERNANDEZ (Arles)	Patrimoine	D : 3.758,17 €
24-0534	28/03/2024	Ateliers préparation oral du brevet des collèges le 20 mars 2024 et le 17 avril 2024	Catherine KRAJESWKI (Arles)	Ecoles	D : 600,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
24-0535	06/05/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'école primaire Louis Pergaud le 1er et le 25 juin 2024	Association de parents d'élèves de l'école primaire Louis Pergaud (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0536	07/05/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'école élémentaire Emile Loubet le 15 juin 2024	Association CIQ Chabourlet (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0537	07/05/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'école élémentaire Brassens Camus le 16 juin 2024	Association de parents d'élèves de l'école élémentaire Brassens Camus (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0538	13/05/2024	Mise à disposition de locaux au sein de l'école de Gageron les 18 mai et 14 juin 2024	Association les enfants de Gageron (Arles)	Ecoles	Gratuit
24-0539	25/04/2024	Réfection de traçage de terrains scolaires et de jeux de courts de récréation.	ZIZAG SIGNALISATION (Lambesc)	Sports	D : 1.794,00 €
24-0540	12/04/2024	Contrôle et mise en conformité de différents agrès sportifs pour l'année 2024	Société SOLEUS (Vaux en Velin)	Sports	D : 3.088,80 €
24-0541	15/04/2024	Mise à disposition du stade Véronique Angelin pour l'évènement "trébon vertical" du 24 au 28 avril 2024	Gratte Ciel (Arles)	Sports	Gratuit
24-0542	14/05/2024	Flamme olympique - journée d'animation et de sensibilisation à l'aviron	Association du comité départemental d'aviron du Gard (30300 Beaucaire)	Sports	D : 2.000,00€
24-0543	14/05/2024	Flamme olympique - journée d'animation par des installations récréatives gonflables	Association Horizon Sport (13390Auriol)	Sports	D : 1.410,00€
24-0544	14/05/2024	Flamme olympique - ateliers d'arts plastique à destination du jeune public	Association CAP Loisirs Animation Culture (Arles)	Sports	D : 500,0 €
24-0545	24/04/2024	Mise à disposition de terrain à une association pour du pâturage	Groupe Cynegenetique Arlésien et Association des Eleveurs de Chevaux de Race Camargue (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0546	23/04/2024	Mise à disposition de locaux au sein du Pôle Santé de Salin de Giraud	Unité Educative de milei Ouvert d'Arles (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0547	24/04/2024	Bail professionnel pour la location de studios du Pôle Santé à Salin de Giraud	SCM Kiné MADRID (Port Saint Louis du Rhône)	Foncier et immobilier	R : 180,00 €
24-0548	24/04/2024	Mise à disposition annuelle de locaux au stade des Cités	CIQ de Monplaisir	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0549	25/04/2024	Bail professionnel - Studio n° 5 - Pôle Santé de Salin de Giraud	Muriel Galary (Nîmes)	Foncier et immobilier	D : 1 796,16 €
24-0550	14/05/2024	Flamme olympique - journée d'animation et de sensibilisation à l'escalade	Association GRAVIES CIMES (Arles)	Sports	1.884,00€
24-0551	03/01/2024	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux - Pôle de santé de Salin-de-Giraud	Centre Hospitalier (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
24-0552	21/05/2024	Subvention 2024 - convention d'objectifs et de moyens avec une association	École taurine du Pays d'Arles (Arles)	Evènements	D : 23 000,00 €
24-0553	13/05/2024	Location de matériel scénique du 28/05/2024 au 03/06/2024 pour le spectacle "La boule"	Société IDZIA (Arles)	Théâtre	D : 266,40€

MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES

Période du 27 avril 2024 au 3 juin 2024

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire (€HT)
					Minimum annuel	Maximum annuel	
Marché				notification			
FAC	24.019	PELOUZET MOTOCULTURE	Fournitures de matériels agricoles et de pièces détachées (2 lots) - Lot 1 - Fourniture de matériels agricoles électriques et pièces détachées	2/5/24	1 500,00	200 000,00	/
FAC	24.020	NOVA	Fournitures de matériels agricoles et de pièces détachées (2 lots) - Lot 2 - Fourniture de matériels agricoles thermiques et pièces détachées	30/4/24	1 500,00	200 000,00	/
FM	24.022	ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS	Equipements numériques – classes mobiles	21/5/24	Période initiale: 70 000 € Périodes suivantes sans Minimum	Période initiale: 170 000 € Périodes suivantes: 30 000 €	/

